UNIVERSITÉ DE TOULOUSE. — FACULTÉ DE DROIT

Du Service Hospitalier

Dans les Guerres Terrestres et Maritimes

THÈSE POUR LE DOCTORAT

PRÉSENTÉE

Par Jacques de COSTECAUDE de SAINT-VICTOR

AVOCAT

TOULOUSE

Vᵉ RIVIÈRE, LIBRAIRE-ÉDITEUR

6, RUE DES LOIS, 6.

1902

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41547605_0136

DU

SERVICE HOSPITALIER

Dans les Guerres Terrestres et Maritimes

UNIVERSITÉ DE TOULOUSE. — FACULTÉ DE DROIT

Du Service Hospitalier

Dans les Guerres Terrestres et Maritimes

THÈSE POUR LE DOCTORAT

PRÉSENTÉE

Par Jacques de COSTECAUDE de SAINT-VICTOR

AVOCAT

ACAD. LUGD. BAT. BIBL.

TOULOUSE

Vᵗᵉ RIVIÈRE, LIBRAIRE-ÉDITEUR

6, RUE DES LOIS, 6.

1902

FACULTÉ DE DROIT DE TOULOUSE

MM. DELOUME, ✲, Doyen, professeur de Droit romain.
PAGET, ✲, Doyen honoraire, professeur de Droit romain.
CAMPISTRON, professeur de Droit civil.
WALLON, professeur de Droit civil.
BRESSOLLES, professeur de Procédure civile.
VIDAL, professeur de Droit criminel.
HAURIOU, professeur de Droit administratif.
BRISSAUD, professeur d'Histoire générale du Droit.
ROUARD DE CARD, professeur de Droit civil.
MÉRIGNHAC, ✲, professeur de Droit international public et privé.
TIMBAL, professeur de Droit constitutionnel.
DESPIAU, professeur de Législation française des finances et de Législation et Economie industrielles.
HOUQUES-FOURCADE, professeur d'Economie politique.
FRAISSAINGEA, professeur de Droit commercial.
MARIA, agrégé, chargé des Cours d'histoire du Droit public français et histoire des doctrines économiques.
GHEUSI, agrégé, chargé des Cours de Droit maritime et de Droit civil comparé.
MESTRE, agrégé des Facultés de Droit, suppléant.
MAGNOL, docteur en Droit, délégué dans les fonctions de suppléant.

HABERT, licencié en Droit, secrétaire des Facultés de Droit et des Lettres.

HUC, ✲, conseiller honoraire à la Cour de Paris, professeur honoraire.
POUBELLE, G. O. ✲, ancien ambassadeur de France, professeur honoraire.

Président de la Thèse : M. MÉRIGNHAC

Suffragants { MM TIMBAL.
FRAISSAINGEA

La Faculté n'entend approuver ni désapprouver les opinions particulières du candidat

BIBLIOGRAPHIE

BLUNTSCHLI. — Droit international codifié, trad. Lardy, 1866.

BONFILS (H.). — Manuel de Droit international public, 3e édit., Paris, 1901.

CAUWÈS (G.). — Extension des principes de la Convention de Genève à la guerre maritime, Paris, 1899

CHAMOUSSET (de). — Œuvres complètes, 1757.

DUNANT (H.). — Un Souvenir de Solférino, 1862.

FAUCHILLE (P.). — Extrait de la Revue générale de Droit international public, 1899, t. VI.

FIORE. — Nouveau Droit international public, trad. Pradier-Foderé ; 2 vol., 1868-1869.

GUELLE. — Les lois de la guerre, Paris 1884.

LAPRADELLE (de). — Extrait de la Revue générale de Droit International public, 1899, t. VI.

LUEDER (C.). — La Convention de Genève, Erlangen, 1876.

MARTENS (de). — Précis du Droit des gens moderne de l'Europe, Paris, 1831.

MÉRIGNHAC (A.). — Conférence Internationale de la Paix, Paris, 1900.

MOYNIER (G.). — Essai sur les caractères généraux de la guerre, 1859.

— Etude sur la Convention de Genève, Paris, 1870.

— Considérations sur la sanction pénale à donner à la Convention de Genève, Lausanne, 1893.

— Revision de la Convention de Genève, Genève, 1898.

Peyrilhe. — Histoire de la Chirurgie, Paris, 1774-1780.

Pillet. — Lois actuelles de la guerre, Paris, 1898.

— Le droit de la guerre (Conférences faites aux officiers de la garnison de Grenoble).

Pradier-Foderé. — Traité de Droit international public européen et américain, 1894.

Renault. — Introduction à l'étude du Droit international, 1879.

Woguë (de). — Le Correspondant (revue), 10 mai 1899.

Manuel de l'Institut de Droit international d'Oxford de 1880.

Bulletin international des Sociétés de la Croix-Rouge.

Répertoire Fuzier-Hermann, V° Blessés militaires.

Dalloz, Sup Rep., V° Droit des Gens.

Revue générale de Droit international public.

Révue de Droit international et de Législation comparée.

Documents officiels publiés par les soins du ministère des affaires étrangères du gouvernement néerlandais (la Haye, Imprimerie nationale, 1899).

PRÉFACE

A l'antique formule : « Fais à ton ennemi tout le mal que tu peux lui faire, » les progrès du droit des gens ont substitué celle-ci : « Ne fais à l'ennemi que le mal strictement exigé par le but de la guerre. »

Pour se conformer à cette nouvelle maxime, il faut chercher à atténuer les maux de la guerre en venant en aide à ceux qui souffrent sur les champs de bataille, sans toutefois oublier de concilier l'idée d'humanité avec les nécessités du combat.

En temps de paix, chaque nation a un personnel médical organisé pour donner les soins aux militaires qui, par suite de maladies, ne peuvent faire face, du moins temporairement, aux exigences du service.

Cette nécessité d'un corps constitué de méde-

cins, infirmiers, chirurgiens, ayant à son service des ambulances, des hôpitaux, alors que les troupes sont fort peu exposées à avoir recours à lui, devient plus impérieuse lorsque ces mêmes hommes sont en présence de l'ennemi. Ce ne sont plus des souffrances passagères, ce ne sont plus des maladies communes à tous les êtres humains que l'on a à soulager. Par le perfectionnement des armes à feu, dont on augmente tous les jours la puissance de destruction, par l'emploi d'engins explosibles toujours plus meurtriers, les belligérants tombent en masse sous le feu de l'ennemi. Certaines blessures sont mortelles et restent rebelles aux soins prodigués ; d'autres, au contraire, moins graves, deviennent bénignes grâce à un pansement immédiat et le soldat qui les a reçues recouvre la santé alors qu'il eut dû succomber.

A toutes les époques, on s'est préoccupé d'apporter aux blessés les secours qui pouvaient leur être nécessaires. Dans l'antiquité et au moyen-âge le service hospitalier de chaque Etat avait pour rôle exclusif de soulager ses nationaux, et si parfois les chefs des belligérants prenaient des engagements à l'égard des blessés et des malades de l'armée adverse, ils ne se liaient que pour la durée des hostilités.

Cette idée de charité devait se propager à mesure que les nations entraient dans une civilisation plus avancée ; ces conventions, établies seulement au début de la guerre et au gré des combattants, méritaient d'être l'objet d'une entente

internationale. En effet, une loi ratifiée par toutes les puissances était nécessaire non point pour réglementer l'organisation dans chaque Etat du service hospitalier, mais pour déterminer la situation en temps de guerre à l'égard de l'ennemi, du personnel qui compose ce service.

A côté des articles qui consacraient le devoir pour le service sanitaire de porter secours aux blessés sans distinction de nationalité, et pour les belligérants l'engagement de respecter le personnel, la Convention devait édicter d'autres articles permettant de suspendre cette inviolabilité, si les exigences de la guerre le réclamaient.

Ce n'est qu'en 1864 que le premier traité international sur la matière, la Convention de Genève, fut rédigé. Ce document, ratifié par toutes les puissances civilisées, n'envisageait que les soins à apporter aux blessés dans les guerres continentales.

Les victimes des guerres sur mer étaient cependant aussi intéressantes, et l'on n'est point surpris de voir les auteurs de la Convention de Genève profiter, en 1868, de la revision de leur premier travail pour insérer quelques articles les concernant. Si les articles additionnels n'ont point été considérés comme loi internationale, ils ont du moins préparé la voie que devaient suivre, lors de la Conférence de la Paix, en 1899, les délégués des diverses nations.

Ceux-ci, en effet, conviés par Sa Majesté le tzar Nicolas II, outre les nombreuses questions qu'ils

mirent à l'étude, *voulurent* s'occuper de l'application des articles de la Convention de Genève aux guerres maritimes. Leur but fut atteint, car un texte concernant les malades en temps de guerre sur mer fut élaboré et accepté.

C'est du service hospitalier dont nous nous occuperons dans cette étude. Nous ne l'envisagerons qu'au point de vue international. Le service sanitaire qui, par son organisation, est essentiellement national, devient international lorsqu'il est appelé à remplir ses fonctions sur les champs de bataille ; il est régi, en effet, par des conventions internationales, et s'il a des devoirs à remplir à l'égard de ceux de sa nationalité auxquels il prodigue ses soins, il a aussi des engagements vis-à-vis des autres belligérants.

Nous examinerons dans une introduction historique la genèse de ces traités qui la réglementent, soit sur terre, soit sur mer. Dans la première et deuxième partie nous verrons la situation qui est faite au personnel et aux établissements sanitaires. Et, après avoir dans une troisième partie indiqué comment les divers Etats ont appliqué les lois hospitalières dans les différentes guerres qui ont suivi leur rédaction, nous nous demanderons quelles sont les réformes qui semblent devoir être faites par la prochaine Conférence.

INTRODUCTION HISTORIQUE

SECTION Ire

LE SERVICE HOSPITALIER JUSQU'EN 1864

Il ne faudrait pas croire que l'idée d'humanité, qui a suggéré dans le courant du dix-neuvième siècle tant de manifestations philanthropiques, se soit développée brusquement.

Les promoteurs de la Convention de Genève, qui fut le premier traité international sur la matière, n'avaient point recherché les précédents historiques. Ils avaient la conviction d'être les premiers à comprendre et à vouloir mettre en pratique ces sentiments de générosité qui les animaient en vue de l'amélioration des soins à apporter aux malades et aux blessés en temps de guerre. Mais à peine

réunis en Assemblée, ils eurent sous les yeux un démenti à leurs prétentions.

Le docteur Lœffler, représentant du ministère de la guerre prussien, en effet, présenta comme quelque chose de nouveau un numéro de la *Gazette Médicale de Prusse* contenant un traité du 7 septembre 1759, connu sous le nom de Convention de Brandebourg et qui avait été conclu entre Frédéric le Grand et Louis XV (1).

Attirés par cette première découverte, les délégués de la Conférence de Genève prièrent le docteur Brière, leur secrétaire, de faire des recherches.

De 1743 à 1800, il ne put recueillir que quatre précédents :

1° Le traité d'Aschaffenbourg, du 27 juin 1743, conclu après la bataille de Dettingen entre le maréchal duc de Noailles, commandant l'armée française, et le comte de Stair, général en chef de l'armée impériale ;

2° Le traité du 6 février 1759, conclu à Sluys, en Hollande, entre la France et l'Angleterre ;

3° Le traité du 7 septembre 1759, cité par Lœffler ;

4° Le projet de traité que Percy, chirurgien français et médecin du grand état-major, présenta, en 1800, au général Moreau, commandant l'armée

---

Lueder, *la Convention de Genève au point de vue historique, critique et dogmatique*, p. 11.

française, qui le communiqua au général ennemi Kray, commandant l'armée autrichienne (1).

Tous ces traités concernent la protection des blessés, des hôpitaux et du personnel attaché au service sanitaire.

Le docteur Gurlt, dans un ouvrage qui venait compléter un mémoire, *La Protection Internationale*, avait recueilli tous les documents diplomatiques de 1581 à 1864; il put trouver deux cent quatre-vingt onze traités conclus entre les différents Etats de l'Europe et, en partie, de l'Amérique (2).

Outre ces traités, bien des cartels, bien des capitulations renferment des dispositions concernant les soldats malades et blessés et les hôpitaux. On peut citer notamment la Convention de Bonn, 12 octobre 1689; le cartel de Grollkau, 9 juillet 1741; le cartel de Butow, 15 octobre 1759; l'acte de la capitulation d'Ancône, 13 novembre 1799 (3).

Il eût été à désirer que tous ces documents fussent entre les mains des rédacteurs de la Convention; la tâche leur eût été plus facile et ils eussent peut-être fait un pas de plus dans la voie humanitaire qu'ils avaient à cœur de tracer.

Si on s'est préoccupé de tout temps de la ques-

---

(1) Gustave Moynier, *Etude sur la Convention de Genève*, p. 45, Lueder, *loc. cit.*, p. 12.

(2) Lueder, *loc. cit.*, pp. 13 et 15.

(3) Répertoire Fuzier-Hermann. Voir *Blessés militaires*, n° 7.

tion des soins à apporter aux blessés, on a pu constater qu'au commencement du dix-neuvième siècle ces idées de protection avaient sensiblement disparu ou du moins on n'en trouve point de manifestations. Les guerres du premier Empire, de la Restauration, ne nous fournissent pas de documents sérieux sur la matière.

Quelques écrits du docteur Wasserfuhr et de B.-C. Faust, docteur à Buckebourg, commencèrent à donner l'élan ; la lecture de leurs ouvrages attira bien des gens à leur cause ; le souvenir des guerres de Napoléon Ier était encore présent. Hélas ! leurs démarches pour aboutir à une Convention restèrent sans résultats.

Ce fut après la guerre d'Orient, de 1853 à 1856, et la guerre de l'Autriche d'une part, de la France et de l'Italie de l'autre, en 1859, que les idées émises par Wasserfuhr et Faust eurent un écho et trouvèrent de vaillants défenseurs.

A Naples, le 28 avril 1861, devant l'Académie Pontaniana, le docteur Palasciano prononça un discours où il démontra l'insuffisance des secours donnés aux blessés en temps de guerre ; et, dans un journal périodique, il chercha à démontrer la nécessité d'une réglementation internationale (1).

A Paris, M. Henri Arrault, fournisseur de l'armée française, dans une brochure qu'il publia le 10 juin 1861, *Notice sur le perfectionnement du*

---

(1) Moynier, *loc. cit.*, pp. 49-51, Lueder, *loc. cit.*, p. 34.

matériel des ambulances volantes, après avoir donné les différents principes admis, concluait :

« Un contrat synallagmatique entre les souverains serait plus fort et plus rassurant qu'un usage et donnerait à l'institution que je propose une auguste sanction qu'elle ne saurait avoir sans cela.

« Que de choses surgiraient de cette institution ainsi placée sous la protection officielle des chefs des peuples ! (1) »

La dernière démarche qui devait aboutir à la réunion de l'Assemblée de Genève fut tentée en Suisse par M. Henri Dunant. Les scènes déchirantes auxquelles il avait assisté pendant la bataille de Solférino, l'insuffisance du matériel et du personnel sanitaire qu'il avait constatée, avaient amené ce grand philanthrope à faire part au public de ses impressions et de ses projets.

Son livre, le *Souvenir de Solférino*, publié en 1862, eut un grand retentissement dans tous les pays. Les relations nombreuses et amicales de M. Dunant avec les principaux souverains de l'Europe, ne devaient pas rester sans effet. Les idées qu'il propagea dans ses discours et qu'il voulut répandre par tous les moyens en son pouvoir, trouvèrent bon accueil ; et, grâce à son activité, on put arriver au but si longtemps désiré (2).

Le livre de M. Dunant « fut, suivant l'expression

---

(1) Moynier. *loc. cit.*, p. 55.

(2) Moynier, *loc. cit.*, p. 56. Lueder, *loc. cit.*, p. 39.

de M. Bonnier, pour la Convention de Genève, ce que fut la Case de l'Oncle Tom pour l'abolition de l'esclavage aux Etats-Unis (1). »

Tous ces traités incomplets, tous ces usages reconnus en fait en temps de guerre, allaient recevoir une sanction et devenir l'objet d'une Convention internationale.

Du 26 au 29 octobre 1863, la Conférence, réunie par un Comité choisi par la Société genevoise d'utilité publique, rédigea les principaux articles de la Convention.

Ce travail méritait l'approbation de tous les Etats ; aussi, sur l'invitation du Conseil Fédéral Suisse, on vit se réunir les délégués de seize Etats sous la présidence de M. le général Dufour, commandant en chef de l'armée suisse.

Le 8 août commencèrent les délibérations et le traité fut conclu le 22 août 1864. Il était intitulé Convention pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne ». Le préambule était ainsi conçu : « Les souverains et chefs d'Etats des pays représentés, également animés du désir d'adoucir autant qu'il dépend d'eux les maux inséparables de la guerre, de supprimer les rigueurs inutiles et d'améliorer le sort des militaires blessés sur les champs de bataille, ont résolu de conclure une Convention à cet effet».

C'est en vue des guerres terrestres que l'on a

(1) Guelle, *Les lois de la guerre*, I, p. 149.

établi ces différents articles. Ils ne régissent point les guerres maritimes. Certains, il est vrai, ont prétendu que le mot « armées en campagne » pouvait être interprété comme désignant toutes les armées, même les armées de mer ; mais les différences qui existent entre les deux sortes de guerre ne permettent point une pareille assimilation. D'ailleurs, l'article 11 primitif de la Conférence émet le vœu « que des stipulations analogues à celles (concernant les blessés des guerres continentales) qui précèdent pourront faire l'objet d'une convention ultérieure entre les puissances intéressées au sujet des guerres maritimes (1).

Lors de la discussion de l'article 11 précité, M. le docteur Leroy-Mericourt, tenant à faire trancher la question, déposa une lettre invitant les représentants des diverses puissances à adopter un projet ferme de convention maritime.

La proposition fut rejetée et l'article 11 supprimé (2).

---

(1) Lueder, *loc. cit.*, p. 94. — Cauwès, *L'Extension des principes de la Convention de Genève aux guerres maritimes*, p. 30.

(2) Cauwès, *loc. cit.*, p. 31. — Lueder, *loc. cit.*, p. 101.

SECTION II

LE SERVICE HOSPITALIER DE 1864 A NOS JOURS

Dans cette période nous constatons un double mouvement; on a recherché d'un côté à améliorer les dispositions de la Convention de Genève quant aux guerres terrestres et à étendre d'un autre côté les principes de cette Convention aux guerres maritimes.

Lors de la Conférence de Genève de 1868, on ajouta aux articles de 1864 une série de dispositions qui venaient corriger les lacunes ou les imperfections qui avaient été reconnues. Ces articles additionnels n'ont point été ratifiés, mais en fait, comme nous le verrons plus loin, ils ont été généralement admis et appliqués.

Dans le projet d'une déclaration internationale, concernant les lois et coutumes de la guerre, adopté par la Conférence de Bruxelles (juillet-août 1874), l'article 35 est ainsi conçu : « Les obligations des belligérants concernant le service des malades et blessés sont régies par la Convention de Genève du 22 août 1864, sauf les modifications dont celle-ci pourra être l'objet. »

La ratification des articles additionnels de 1868 n'avait point été donnée par les puissances signataires de l'acte de 1864 lorsqu'en 1899 les divers

Etats furent conviés par Sa Majesté Nicolas II à la Conférence de la Haye et aucune modification n'avait été faite depuis cette époque. Il était à croire que la question de la révision de la Convention de Genève surgirait et qu'elle recevrait une solution à l'occasion de ce nouveau Congrès.

La seconde commission, en effet, chargée de l'étude de l'extension des principes de la Convention de Genève aux guerres maritimes, vit soulever la question. Les divers délégués, et surtout les délégués russes, firent observer que la Conférence avait résolu, en principe, qu'elle ne se consacrerait qu'à l'étude des huit points contenus dans la circulaire du comte Mourawieff, ministre des affaires étrangères de Russie, et qu'en étendant son programme on pouvait voir son œuvre devenir stérile, car d'autres projets pourraient être mis à l'étude.

Les délégués américains répondirent que c'était sur l'invitation du gouvernement des Pays-Bas et non du gouvernement russe qu'ils s'étaient rendus à la Conférence, et que suivant les idées de M. de Beaufort, ministre des affaires étrangères de ce pays, ils croyaient devoir discuter, outre le programme contenu dans la circulaire Mourawieff, toutes les questions qui logiquement pourraient s'y rattacher.

On fit remarquer aux délégués américains que la revision de la Convention de Genève aurait surtout pour but de rédiger de nouveaux articles concernant les blessés et les hôpitaux et que,

pour la rédaction, il fallait avoir recours à des hommes compétents ; or, il n'y avait à la Conférence aucun délégué médecin.

A la séance du 25 mai 1899, M. de Martens, président de cette commission, prétendit que la commission n'était point compétente pour soulever des questions en dehors des huit points de la circulaire, mais que la première sous-commission pouvait émettre des idées et des vœux qui n'engageraient point la Conférence.

La sous-commission, en effet, à la séance du 30 juin 1899, par l'intermédiaire de M. Asser, émit le vœu de voir la Conférence prendre en considération les démarches qui avaient été faites par le Gouvernement fédéral suisse pour la revision de la Convention de Genève et demander, à bref délai, la réunion d'une conférence spéciale pour atteindre ce but.

La commission, sur le rapport de M. de Martens, adopta ce vœu et l'inséra dans l'acte général dans ces termes :

« La Conférence, prenant en considération les démarches préliminaires faites par le gouvernement fédéral Suisse pour la revision de la Convention de Genève, émet le vœu qu'il soit procédé à bref délai à la réunion d'une Conférence spéciale ayant pour objet la revision de cette Convention (1). ».

---

(1) Méringhac, *loc. cit.*, p. 156 et suiv.

Jusqu'à aujourd'hui ce vœu n'a pas reçu de sanction.

Il n'en a pas été de même pour le projet d'extension des principes de la Convention de Genève aux guerres navales.

Les inconvénients qui résultaient de l'absence de toute convention pour les guerres maritimes furent surtout constatés lors de la bataille navale de Lissa livrée en 1866 entre les flottes autrichienne et italienne. Un grand nombre de naufragés périrent faute de secours organisés et il fut reconnu que des centaines d'hommes auraient été facilement sauvés si une règle protectrice avait existé. On vit des navires qui s'avançaient pour opérer le sauvetage obligés de se retirer devant le feu de l'ennemi, qui ne comprenait pas leur mission.

Dès ce moment, la question émut l'opinion publique, aussi, le Comité Genevois de la Croix-Rouge adressa-t-il une lettre au Président du Comité central français dans laquelle il émettait l'idée d'une Conférence internationale qui se tiendrait à Paris à l'occasion de l'Exposition de 1867.

Une commission provisoire se réunit, en effet, à Paris pour élaborer les préparatifs d'une conférence devant reviser, s'il y avait lieu, la Convention de Genève. Sur la proposition de M. le baron de Mundy, médecin d'état-major, représentant du ministère de la Guerre d'Autriche, l'Assemblée générale des délégués des Sociétés de secours

adopta des dispositions communes aux blessés des armées de terre et de mer (1).

La question des secours à apporter dans les guerres maritimes fut reconnue assez importante pour qu'une commission fut spécialement chargée d'étudier les modifications ou plutôt les adjonctions que l'on devait apporter à la Convention de Genève concernant la marine.

Le projet voté à titre de vœu par cette assemblée étendit simplement les dispositions de la Convention aux guerres maritimes.

Il fallait faire reconnaître ce vœu par une conférence officielle. C'est sur les instances de diverses Sociétés et sur l'assurance de certains Etats que le Conseil Fédéral invita les différentes puissances signataires de 1864 à venir assister à un Congrès dont le but était de remédier à l'insuffisance de la Convention de Genève. En même temps une liste de divers articles à étudier était envoyée et le douzième point, qui seul nous intéresse ici, était ainsi conçu :

« Etendre aux forces navales les principes de la Convention de Genève relatifs aux armées de terre. »

Ce fut le 5 octobre 1868 que s'ouvrit à Genève la Conférence sous la présidence du général Dufour. Celui-ci, qui avait présidé déjà l'Assemblée

(1) Cauwès, *loc. cit.*, p. 33. — Lueder, *loc. cit.*, p. 124 et suiv.

de 1864, établit, malgré M. le baron de Mundy, qui tenait à une refonte complète de l'acte de 1864, qu'il n'était nécessaire que d'élaborer des articles additionnels. Son opinion prévalut, après avoir été vivement soutenue par le lieutenant-colonel Staaf, officier d'état-major, attaché militaire à la légation de S. M. le roi de Suède et Norwège et le délégué français, M. le contre-amiral Coupvent des Bois (1).

Ce dernier, rapporteur de la Commission chargée du projet concernant la marine, fit adopter une série d'articles qui établissaient les privilèges reconnus au service hospitalier dans les guerres navales.

Voici l'économie générale de ces articles :

Pendant ou après le combat, toute embarcation recueillant ou ayant recueilli des malades ou des naufragés, qui les portera à bord d'un navire soit neutre, soit hospitalier, jouira, jusqu'à l'accomplissement de sa mission, de la part de la neutralité que les circonstances du combat et la situation des navires en conflit permettront de lui appliquer. L'appréciation des circonstances est confiée à l'humanité des combattants. Tous ces blessés ou naufragés ainsi recueillis ne pourront servir pendant la durée de la guerre (art. 7).

Le personnel religieux, médical et hospitalier est déclaré neutre : si le bâtiment auquel il est

---

(1) Cauwès, *loc. cit.*, p. 40 et suiv.

attaché est capturé, il doit continuer à remplir ses fonctions, puis il est libre de rejoindre son pays, en emportant tous les objets et tous les instruments de chirurgie qui sont sa propriété particulière ; il a même le droit de toucher un traitement (art. 7 et 8).

Les bâtiments-hôpitaux militaires peuvent devenir la propriété du capteur, mais celui-ci, pendant toute la durée de la guerre, ne pourra les détourner de leur affectation (art. 9).

Tout bâtiment de commerce, à quelque nation qu'il appartienne, chargé exclusivement de blessés et de malades, pour opérer une évacuation, est couvert par la neutralité ; mais ces malades et ces blessés ne pourront servir pendant la durée de la guerre par le fait seul de la visite notifiée sur le journal du bord par un croiseur ennemi. Celui-ci pourra même, s'il le juge nécessaire, mettre à bord un commissaire pour surveiller le convoi. Le bâtiment de commerce jouirait des mêmes privilèges s'il contenait, en outre, un chargement qui ne fût pas de nature à être confisqué par le belligérant.

Tous ces bâtiments neutralisés pourraient gêner les opérations ; aussi les belligérants ont-ils le droit de leur interdire toute communication et toute direction qu'ils jugeraient nuisibles au secret de leurs opérations.

Les commandants en chef pourront, par des conventions particulières et dans des cas urgents, neutraliser momentanément, d'une manière spé-

ciale, les navires destinés à l'évacuation des blessés et des malades (art. 10).

Les capteurs devront protéger et soigner les marins et les militaires embarqués blessés ou malades, à quelque nation qu'ils appartiennent (art. 11).

Pour réclamer le bénéfice de la neutralité, tout navire ou toute embarcation devra joindre au pavillon national le pavillon blanc à croix rouge ; une peinture extérieure blanche avec batterie verte distinguera les bâtiments-hôpitaux militaires (art. 11, § 2).

Seront considérés comme neutres, ainsi que tout leur personnel, les navires hospitaliers équipés aux frais des Sociétés de secours reconnues par les gouvernements et qui seront pourvus de commission émanée du souverain qui aura donné l'autorisation expresse de leur armement et d'un document de l'autorité maritime compétente, stipulant qu'ils ont été soumis à un contrôle pendant leur armement et à leur départ final et qu'ils étaient alors uniquement appropriés au but de leur mission. Ils se feront reconnaître en hissant, avec le pavillon national, le pavillon blanc à croix rouge. Leur personnel portera le brassard aux mêmes couleurs et leur peinture extérieure sera blanche avec batterie rouge. Ils porteront secours aux blessés et aux naufragés, sans distinction de nationalité ; ils ne devront en aucune manière gêner les mouvements des combattants. Ceux-ci, d'ailleurs, qui auront un droit de contrôle et de

visite, pourront refuser leur concours, leur enjoindre de s'éloigner et les détenir si la gravité des circonstances l'exige (art. 13).

Toute forte présomption que l'un des belligérants profite du bénéfice de la neutralité dans un autre intérêt que celui des blessés et des malades permettra à l'autre belligérant, jusqu'à preuve du contraire, de suspendre à son égard la convention, qui peut même lui être dénoncée si cette présomption devient une certitude (art. 14) (1).

La ratification de ces articles était dès lors l'objet des démarches du Comité de Genève, qui voulait répondre aux sollicitations des Sociétés de secours.

Les négociations semblaient devoir aboutir promptement, après l'accueil qui avait été fait par les délégués des divers Etats. Il n'en fut pas ainsi. Diverses modifications furent proposées par plusieurs puissances. La France fut le premier pays, et cela à juste titre, qui demanda qu'on ajoutât à l'article 9 additionnel, le texte suivant :

« Toutefois, les navires impropres au combat que pendant la paix les gouvernements auront officiellement déclarés être destinés à servir d'hôpitaux maritimes flottants, jouiront, pendant la guerre, de la neutralité complète au matériel comme au personnel, pourvu que leur armement soit uni-

(1) Voir Annexes, art. addit. de 1868.

quement approprié à leur destination spéciale(1) ».

Un avis d'affectation avant la déclaration de guerre entraînerait aussi la neutralité du matériel.

Par une circulaire, en date du 16 décembre 1868, le Conseil fédéral fit connaître aux gouvernements la proposition française.

Un mois plus tard, dans une dépêche du 21 janvier 1869, adressée du Foreign-Office à l'ambassade de France, le gouvernement anglais demanda qu'on voulût bien élucider le sens de l'article 10.

Le 26 février 1869, le gouvernement impérial répondit qu'il adhérait aux propositions du gouvernement anglais.

L'article 10 additionnel, ayant pour but de définir la situation du navire de commerce opérant l'évacuation des blessés ou des malades, assurait la neutralité à celui-ci, même si le chargement qu'il porte n'est point de nature à être confisqué par le belligérant (art. 10 addit., § 2).

Dès lors, on se demandait si la neutralité s'appliquait à la fois au navire et à la cargaison ou au navire seulement.

Dans le cas où la neutralité serait concédée à la fois au navire et au chargement, suffirait-il au capitaine d'un bâtiment ennemi d'avoir à son bord quelques blessés pour s'assurer contre la saisie des marchandises qu'il transporterait ?

---

(1) Cauwès, *loc. cit.*, pages 67 à 69 ; Lueder, *loc. cit.*, page 192.

D'un autre côté, dans le paragraphe 2 de l'article 10 additionnel l'expression « de nature à être confisquée », s'appliquait-elle seulement à la qualité de la marchandise ou aussi à la nationalité de celle-ci ?

D'après les propositions franco-anglaises, l'article 10 ne devait modifier le droit commun que dans un seul cas, celui du navire de commerce exclusivement chargé de blessés ; dans ce cas même, s'il était propriété ennemie, il serait considéré comme neutre.

La marchandise ennemie resterait toujours ennemie sous pavillon ennemi ; par conséquent, de bonne prise et la contrebande de guerre sujette à capture.

Dans tous les autres cas, les règles du Droit des gens et celles de la Déclaration de Paris de 1856 devaient être appliquées.

Les gouvernements anglais et français poussèrent plus loin leurs réclamations et voulurent qu'en ce qui concerne les évacuations des blessés, question à trancher entre les commandants des deux armées, l'assaillant ne put être contraint, à moins d'un consentement formel de sa part, à laisser percer son blocus par des navires chargés de malades ou de blessés.

Toutes ces revendications, reconnues fondées, furent communiquées par le Conseil Fédéral aux diverses puissances (1).

(1) Cauwès, *loc. cit.*, p. 69 et suiv. — Lueder, *loc. cit.*, p. 193.

Ce retard, apporté dans la ratification, devait s'accentuer davantage lors de la déclaration de guerre de 1870. L'arrêt momentané dans les négociations fut d'ailleurs définitif lorsque le Conseil Fédéral le 18 juillet 1870 adressa aux gouvernements une circulaire dans laquelle il déclarait que des démarches allaient être faites pour décider les deux belligérants à admettre, à titre de *modus vivendi*, pour la durée de la guerre, les articles additionnels de 1868.

Les gouvernements français et prussien acceptèrent immédiatement la proposition du Conseil Fédéral qui, le 22 juillet 1870, communiqua aux diverses puissances une note leur annonçant que la France et la Confédération de l'Allemagne du Nord avaient reconnu les articles additionnels comme devant être observés pendant la guerre. Une circulaire fédérale du 30 juillet fit connaître l'adhésion des gouvernements du Grand-Duché de Bade, du Royaume de Bavière, du Grand-Duché de Hesse-Darmstadt et du Royaume de Wurtemberg.

Les articles concernant la marine ne reçurent, d'ailleurs, aucune application dans la guerre de 1870-1871, puisqu'il n'y eut pas de luttes navales entre les navires des escadres ennemies.

En 1874, lors de la Conférence de Bruxelles, on décida que la conférence n'avait pas à « s'aventurer dans le domaine des questions maritimes. L'examen des articles, y compris ceux qui concer-

naient la marine, n'impliquerait en rien la ratification de ceux-ci (1). »

En 1882, l'Assemblée des délégués des Sociétés de secours françaises, réunies à Paris, adressa au Comité International un vœu pour le prier « de s'efforcer d'obtenir la ratification des principes contenus dans ceux des textes additionnels de la Convention de Genève qui se rapportaient à la marine (2). »

Le Conseil Fédéral ne crut pas opportun de prendre l'initiative et déclara que ce n'était point à la Suisse, mais plutôt à une grande puissance maritime à activer le mouvement.

Les gouvernements qui avaient accédé à la Convention de Genève, ainsi que les associations de la Croix-Rouge, étaient conviés à une conférence internationale par la Société autrichienne de la Croix-Rouge, le 26 octobre 1882, mais le Gouvernement autrichien n'ayant pas voulu mettre des fonds à la disposition du ministre de la Guerre, cette tentative échoua (3).

Les diverses conférences qui se tinrent de 1884 à 1898 et qui réunirent surtout les délégués des sociétés de secours, eurent pour but d'engager les gouvernements à arriver à une entente internationale sur les secours à apporter dans les guerres maritimes aux blessés et aux naufragés.

---

(1) Cauwès, *loc. cit.*, p. 107 et 108.
(2) Cauwès, *loc. cit.*, p. 110.
(3) Cauwès, *loc. cit.*, p. 112.

A Carlsruhe, en 1887, M. Haas, rapporteur, lut un travail sur « l'activité maritime des sociétés de la Croix-Rouge » et invita les puissances à adhérer aux articles additionnels de 1868 (1).

En 1892, la cinquième conférence de la Croix-Rouge tenue à Rome, ayant déjà vu une entente survenir dans certains pays entre les sociétés de secours et les autorités maritimes, émit le vœu de voir arriver promptement à la solution tant désirée (2).

M. de Voguë, nommé rapporteur de la Conférence tenue à Vienne le 19 septembre 1897, fit adopter la résolution suivante :

« La sixième Conférence internationale renouvelle le vœu émis par la cinquième Conférence réunie à Rome en 1892, invitant les puissances signataires de la Convention de Genève à s'entendre pour étendre les bienfaits de cette Convention aux guerres maritimes dans les conditions et dans la mesure qui leur sont applicables.

« Elle remercie le gouvernement italien des démarches qu'il a déjà faites et le gouvernement suisse de l'initiative qu'il est disposé à prendre.

« Elle invite les diverses Sociétés de la Croix-Rouge à insister auprès de leurs gouvernements respectifs pour qu'un bon accueil soit réservé par eux aux ouvertures du gouvernement fédéral et

---

(1) Cauwès, *loc. cit.*, p. 116.
(2) Cauwès, *loc. cit.*, p. 124 et suiv.

pour que de plus longs délais ne viennent pas retarder l'œuvre de justice et d'humanité qu'elle poursuit (1). »

On pourrait croire que les articles additionnels de 1868 ne sont restés qu'à l'état de projet, vu que la ratification de ces articles n'a point été donnée par toutes les puissances signataires de l'acte de 1864. Certes, il n'en est rien. De même que nous avons vu la France et la Prusse les admettre à titre *de modus vivendi* pendant la guerre de 1870, nous constatons aussi que l'Espagne et les Etats-Unis dans leur dernière guerre au sujet de l'île de Cuba, en 1898, les considérèrent comme ayant force obligatoire du moins pendant la durée des hostilités.

Certains Etats en donnant leur adhésion ont *voulu* reconnaître le caractère de traité international au projet de 1868.

Ainsi, l'Italie qui dans la bataille de Lissa avait *vu* sombrer l'un de ses vaisseaux *Il Re d'Italia* faute de secours, affecta, par un décret royal en date du 13 octobre 1870, le bâtiment à vapeur le *Washington*, au service permanent d'hospice flottant et ce décret fut notifié par le Conseil fédéral.

Lors de l'adhésion de l'Espagne au mois de décembre 1872, le gouvernement espagnol annonça qu'il se proposait de désigner un bâtiment de sa flotte de guerre pour servir d'hôpital mari-

---

(1) Cauwès, *loc. cit.*, pp. 135-136.

time flottant avec un personnel médical et hospitalier.

Le 2 mai 1879, le gouvernement péruvien déclara qu'il considérait les articles additionnels comme ayant force de loi. Il est vrai que son but était d'obtenir une pareille reconnaissance de la part du Chili avec lequel il était en guerre. Cet Etat d'ailleurs adhéra au projet de 1868, mais seulement pour la durée du conflit.

A la suite d'un vote unanime du Sénat, le gouvernement de Washington signa, le 16 mars 1882, l'acte d'adhésion des Etats-Unis, non seulement à la Convention du 22 août 1864, mais encore au projet d'articles additionnels du 20 octobre 1868, *voulant* reconnaître ainsi à ce projet la même valeur qu'aux articles de 1864.

Les Pays-Bas avaient non seulement adhéré, mais même inséré le texte de 1868 dans le journal officiel du Royaume. Longtemps après, le 10 mars 1894, le président de la Confédération Suisse reçut une dépêche du gouvernement néerlandais, déclarant que la sanction donnée aux articles additionnels par l'insertion du texte en 1869, était et demeurait révoquée.

Devant l'application sinon totale, du moins partielle de ce projet, on est en droit de se demander quelle a été la valeur, au point de vue international, de ces articles additionnels.

La véritable thèse juridique a été exposée dans une dépêche adressée au Conseil fédéral par le gouvernement français en 1868. Il y était dit que

les articles additionnels n'auraient force et vigueur que lorsque tous les Etats signataires de la Convention de 1864 les auraient adoptés conformément aux règles générales et au droit commun des contrats qui exigent l'assentiment de toutes parties pour qu'une convention soit obligatoire ou puisse être notifiée (1).

Cette théorie détruisait les prétentions de M. Moynier qui ne voyait point l'utilité d'une nouvelle conférence, car, à son avis, l'acceptation des articles concernant la marine pouvait avoir lieu par un échange de dépêches entre les divers cabinets, tout en tenant compte des amendements qui avaient été communiqués par le Conseil Fédéral aux puissances signataires de l'acte de 1864.

Les articles additionnels ne pouvaient donc être considérés comme ayant force de loi.

Si l'on examine la situation des pays qui les avaient promulgués comme loi interne en les faisant voter par leur pouvoir législatif, on doit reconnaître que l'engagement de respecter ces articles est purement unilatéral, qu'il n'a pas le caractère de réciprocité qui convient aux traités internationaux dûment négociés et ratifiés par les puissances contractantes.

Le mouvement en faveur de l'adoption des articles additionnels que nous avons constaté ne devait pas rester stérile. Aussi, dans la Communi-

---

(1) Mérignhac, *loc, cit.*, p. 108, Cauwès, *loc. cit.* p. 88.

cation diplomatique de M. le comte Mourawief, de janvier 1899, nous trouvons les articles 5 et 6 ainsi conçus :

« 5° Adaptation aux guerres maritimes des stipulations de la Convention de Genève de 1864 sur la base des articles additionnels de 1868.

« 6° Neutralisation au même titre, des navires ou chaloupes chargés du sauvetage des naufragés pendant ou après les combats maritimes (1). »

La seconde commission de la Conférence de la Haye, chargée de l'extension de la Convention de Genève aux guerres maritimes, élut comme rapporteur M. Renault, professeur à l'Université de Paris.

Le texte proposé, qui avait pour base les articles additionnels de 1868 concernant la marine, fut adopté et reconnu par tous les plénipotentiaires comme traité international.

Le service hospitalier est donc réglementé au point de vue international par la Convention de Genève et les articles additionnels (2) pour les guerres terrestres et par la Convention de la Haye pour la guerre maritime.

---

(1) Cauwès, *loc. cit.*, p. 138.

(2) Dans notre étude nous considérerons les articles additionnels concernant les guerres terrestres comme ayant force de loi ; ceux-ci, en effet, ont été toujours reconnus comme indispensables au bon fonctionnement du service hospitalier et, pour cette raison, appliqués dans les différentes guerres qui ont suivi leur rédaction.

PREMIÈRE PARTIE

DU PERSONNEL SANITAIRE

CHAPITRE PREMIER

Du personnel sanitaire régulier.

La Convention de Genève de 1864 reconnaît dans son article 2 comme faisant partie du service sanitaire régulier « le personnel des hôpitaux et des ambulances comprenant l'intendance, les services de santé, d'administration, de transport des blessés ainsi que les aumôniers. »

Les auteurs de la Convention en donnant une énumération de tous les services qui peuvent se consacrer aux soins des malades n'ont pas voulu restreindre d'une façon positive le nombre de

ceux qui composent le personnel hospitalier ; ils ont voulu laisser à chaque Etat la liberté de reconnaître si telle ou telle personne, remplissant certaines fonctions méritait à ce titre la protection accordée aux autres membres du service sanitaire.

Le mot « Intendance, » si l'on envisage l'organisation du service hospitalier en France, est aujourd'hui superflu. En effet, l'Intendance n'a plus la direction du service de santé depuis la loi du 16 mars 1882, sur l'administration de l'armée et surtout depuis la loi du 1er juillet 1889, qui a eu pour but de donner une autonomie complète au service militaire de santé. En outre, le décret du 31 octobre 1892 a placé le service sanitaire tout entier sous l'autorité directe du commandement militaire.

L'article 2 ne saurait protéger les membres de l'Intendance française ; il n'est applicable que dans les pays où l'Intendance forme une section du corps hospitalier.

Sauf cette restriction, bénéficient tout d'abord des avantages accordés par l'article 2 : les médecins, chirurgiens, pharmaciens, infirmiers.

Quoique les soldats formant la garde de police et attachés à ce titre, soit aux ambulances, soit aux hôpitaux, ne soient pas mentionnés, on peut, en combinant l'article 2 précité avec l'article premier de la même Convention, qui accorde la neutralité à ces établissements, en conclure qu'ils doivent être rangés au nombre du personnel sanitaire pendant tout le temps qu'ils font partie de l'administration.

Les aumôniers, et par eux il faut entendre : « toutes les personnes chargées de l'assistance religieuse des soldats, ecclésiastiques ou laïques, supérieurs ou inférieurs, quel que soit le culte auquel ils appartiennent (1) » jouissent des mêmes immunités.

Ces diverses personnes devaient être au premier chef sérieusement protégées par la Convention.

Elles doivent secourir les blessés pendant et après le combat. Leur tâche semblerait bien difficile à remplir, si elles n'avaient point de garanties.

Quelle serait l'efficacité des soins donnés aux malades, si ceux qui les leur prodiguent avaient toujours la préoccupation de tomber entre les mains de l'ennemi?

Beaucoup, il est à croire, ne reculeraient point devant la perspective de la captivité, mais quel dévouement ne faudrait-il pas réclamer d'eux! Certains, au contraire, qu'il ne sera porté aucune atteinte à leur liberté, les médecins et infirmiers pourront aisément accomplir leur mission.

D'ailleurs, les déclarer susceptibles de capture serait vouloir les empêcher matériellement d'exercer leurs fonctions que l'on reconnaît cependant très utiles.

Voyons quelles sont les garanties qui leur sont accordées.

---

(1) Moynier, *loc. cit.*, p. 153.

Dans les traités antérieurs à la Convention de Genève, le personnel sanitaire était déclaré en général inviolable ; les auteurs de la Convention ont voulu reconnaître cette protection dans l'article 2 *in fine*. « Le personnel, y est-il dit, participera au bénéfice de la neutralité lorsqu'il fonctionnera et tant qu'il restera des blessés à relever ou à secourir (1). »

Le terme « neutralité » employé dans cet article n'est point exact ; le mot inviolabilité eût mieux défini, comme nous le verrons plus loin, l'avantage accordé au service hospitalier.

Les fonctions du personnel médical s'exercent sur le champ de bataille, auprès des ambulances, dans les hôpitaux.

Tant que le combat n'a pas pris fin, les médecins avec leurs aides peuvent donner leurs soins aux malades. Cela va de soi. Mais du moment où le vainqueur a pris possession du lieu du combat, quelle est la situation du personnel ? Doit-il abandonner les blessés ou peut-il en toute sécurité continuer sa tâche ?

L'article 3 de la Convention de Genève déclare que les personnes composant le service sanitaire « pourront, même après l'occupation par l'ennemi, continuer à remplir leurs fonctions dans l'hôpital ou l'ambulance qu'elles dresseront ou se retirer pour rejoindre le corps auquel elles appartiennent.

---

(1) V. Annexes, Convention de Genève, art. 2.

Dans ces circonstances, lorsque ces personnes cesseront leurs fonctions, elles seront remises aux avant-postes ennemis par les soins de l'armée occupante. »

Ce qui d'après ce texte était une faculté à savoir continuer à remplir ses fonctions devait, plus tard, être un devoir auquel le personnel médical ne pouvait se soustraire. L'article premier additionnel de 1868 porte, en effet, que le service hospitalier « continuera, après l'occupation par l'ennemi, à donner dans la mesure des besoins ses soins aux blessés de l'ambulance ou de l'hôpital qu'il dessert. Lorsqu'il demandera à se retirer, le commandant des troupes occupantes fixera le moment de ce départ, qu'il ne pourra toutefois différer que pour une courte durée en cas de nécessités militaires ».

On voit par là que, quoique ne pouvant être déclarés prisonniers, les médecins et leurs aides doivent rester, dans une certaine mesure, aux ordres de l'ennemi occupant. C'est donc qu'ils ne sont pas neutres, mais plutôt inviolables. On comprend d'ailleurs parfaitement cette restriction. Les dangers de l'espionnage ont voulu que le renvoi du personnel sanitaire fut ratifié par le commandant en chef de l'armée occupante. Il ne faut pas que celle-ci soit exposée, par un renvoi prématuré, à voir ses opérations dévoilées.

Cette obligation de prêter son concours dans la mesure des besoins aura pour seul juge le chef hiérarchique du personnel sanitaire, qui décidera si les secours à apporter réclament un nombre plus

ou moins considérable de subordonnés et renverra peu à peu dans leur corps ceux qui seront inutiles.

Le commandant en chef, qui ne peut influer sur la décision du chef du Service de santé, ne pourra s'y opposer qu'au cas de nécessités au point de vue militaire, sans toutefois qu'il puisse priver pendant longtemps de leurs secours les troupes auxquelles ils étaient affectés.

Lorsque les médecins et leurs aides auront à abandonner un hôpital devenu la propriété du vainqueur, « ils ne pourront emporter, en se retirant, que les objets qui seront leur propriété particulière » (art. 4, Conv. de Genève).

Dans le cas où le personnel sanitaire est retenu, l'ennemi occupant doit lui fournir tout ce qui est nécessaire à son entretien, ainsi qu'une allocation de traitement.

L'article 2 additionnel est ainsi conçu : « Des dispositions devront être prises par les puissances belligérantes pour assurer au personnel neutralisé tombé entre les mains de l'armée ennemie la jouissance intégrale de son traitement. »

On s'est demandé quelle en était la quotité. Est-ce le même traitement que celui que le personnel sanitaire avait en remplissant ses fonctions dans ses propres troupes, ou bien la solde qui est donnée dans le corps ennemi à l'individu de même grade ?

Il n'y a point de texte à cet égard et l'on doit conclure que ce doit être le tarif le plus faible de celle des deux armées qu'il y a lieu d'adopter.

Cela se comprend d'autant plus que le règlement après la guerre des indemnités serait la source de bien de difficultés, si un commandant en chef avait été obligé de payer plus cher un médecin ennemi qu'un médecin de sa propre armée.

Il restait à la Convention le soin de donner aux membres du service hospitalier un signe distinctif qui put les soustraire aux attaques imprévues, soit pendant, soit après la bataille. On adopta, comme signe particulier, le brassard portant la croix rouge sur fond blanc (1). La croix rouge est une croix alézée, c'est-à-dire n'atteignant pas les bords du champ, c'est une croix à branches égales et formée de cinq carrés égaux.

*
* *

Si nous envisageons la situation du personnel sanitaire dans les guerres maritimes nous constatons que toutes les immunités accordées par la Convention de Genève et relatives aux guerres terrestres se trouvent reconnues dans l'article 7 de la Convention de la Haye. Il est ainsi conçu : « Le personnel religieux, médical et hospitalier de tout bâtiment capturé est inviolable et ne peut être fait prisonnier de guerre. Il emporte en quittant le navire les objets et instruments de chirurgie qui sont sa propriété particulière.

---

(1) Voir Annexes, *Convention de Genève*, art. 7.

« Ce personnel continuera à remplir ses fonctions tant que cela sera nécessaire et il pourra ensuite se retirer lorsque le commandant en chef le jugera possible.

« Les belligérants doivent assurer à ce personnel tombé entre leurs mains la jouissance intégrale de son traitement. »

On peut remarquer que la rédaction de l'article 7 est plus exacte que celle de l'article 2 de la Convention de Genève. Au mot neutre a été substitué le mot inviolable.

CHAPITRE II

Des aides-volontaires et des Sociétés de secours.

Dans le *Souvenir de Solférino,* M. H. Dunant dépeignait l'insuffisance du personnel sanitaire ; aussi se demandait-t-il s'il n'y aurait pas moyen « de créer des sociétés volontaires de secours qui auraient pour but de donner ou de faire donner en temps de guerre des secours aux blessés (1). »

Ce fut sous l'inspiration de ce grand philanthrope que la Société Genevoise d'utilité publique voulut soumettre la question à un Congrès.

M. Moynier, président de cette société, dans la séance ordinaire du 9 février 1863, proposa la formation de sociétés permanentes de secours avec mission, en temps de paix, de préparer les moyens propres à venir en aide sur le champ de bataille

(1) Dunant, *Souvenir de Solférino*, p. 150.

aux blessés et à recruter les personnes désireuses d'apporter leur concours pour le rétablissement des victimes du combat.

Cette proposition fut acceptée ; mais il fallait que par voie diplomatique on arrivât à la faire accueillir par les différentes puissances.

Les promoteurs, MM. le général Dufour, Moynier, Maunoir, Appia et surtout M Dunant purent, grâce à leurs démarches, adresser, le 1er septembre 1863, aux sommités médicales ou militaires, une invitation à une conférence internationale.

Cette conférence, qui devait se réunir à Genève le 26 octobre 1863, avait pour but de délibérer sur les moyens d'adjoindre des corps d'infirmiers volontaires aux armées belligérantes et sur le moyen de remédier à l'insuffisance du service sanitaire pendant la guerre.

M. Dunant fut envoyé à cette époque à Berlin où avait lieu un Congrès international de statistique qui dura du 4 au 12 septembre 1863. Il fit part de son vœu consistant en ce que le Congrès prononçat une parole d'intérêt et de sympathie pour la cause dont il était le représentant.

Le docteur Basting, rapporteur de la quatrième section (statistique sanitaire et mortuaire comparée de la population civile et militaire) engagea les membres, au nom du Comité de Genève, à prendre part à l'assemblée projetée (1).

---

(1) Sur tous ces points voir Lueder, *loc. cit.*, p. 62 et s.

Trente-six représentants des différents Etats de l'Europe répondirent, en effet, à l'appel et au jour fixé eut lieu la première séance, dans la salle de l'Athénée, a Genève.

L'ouverture des délibérations fut faite par le général Dufour, président. Après un long discours où il fit valoir les bienfaits d'une entente internationale sur les propositions qui allaient être soumises, il donna la présidence à M. Moynier qui lut le texte du projet de Concordat (2).

Tous les congressistes, animés des meilleures intentions, furent unanimes à reconnaître l'utilité d'encourager le service hospitalier, mais ils ne furent pas d'accord sur les moyens à prendre pour arriver à une augmentation de secours.

Certains délégués, et en particulier le docteur Löffler, représentant du Ministère de la guerre de Prusse, prétendirent que l'assistance sur le champ de bataille devait être laissée seulement aux Gouvernements. D'après Löffler, l'immixtion des secoureurs volontaires occasionnerait une difficulté et de satisfaire aux besoins matériels et de créer un stimulant pour l'espionnage.

Le représentant du Ministère de la guerre français, l'intendant de Préval, ne voulait point que les aides volontaires pussent faire partie du service de santé militaire; ils devaient seulement

---

(1) Lueder, *loc. cit.*, p. 67.

contribuer à l'organisation, et cela en temps de paix, du matériel nécessaire en temps de guerre.

Le docteur Maunoir, dans un discours plein de chaleur et d'habileté, combattit les idées émises par MM. Lôffler et de Préval et montra que, malgré la part de vérité que l'on pouvait reconnaître aux assertions des deux représentants, il n'y avait pas lieu de rejeter entièrement l'œuvre à laquelle ils avaient été conviés (1).

Ce fut sous l'impulsion des théories de Maunoir que l'Assemblée rédigea et admit une série d'articles dont le vote n'avait point force de loi, vu que les divers représentants n'avaient point lié leurs gouvernements, ceux-ci ne leur ayant point donné mission de conclure un véritable traité international. Le texte de ces articles peut se résumer ainsi :

Dans chaque pays un comité peut s'organiser en vue de prendre les moyens nécessaires pour venir en aide, en temps de guerre, au service de santé. Sous sa direction, il peut se former des sections en nombre illimité. Chaque comité doit se mettre en rapport avec le gouvernement de son pays et recevoir son approbation. Le but de ces comités et de ces sections est de préparer les secours matériels de tout genre et de former et d'instruire les infirmiers volontaires. Ceux-ci, en temps de guerre, doivent être aux ordres des

(1) Lueder, *loc. cit.*, p. 69.

chefs militaires qui sont obligés de pourvoir à leur entretien. Les membres de ces comités portent un brassard blanc avec une croix rouge. Les différents comités peuvent se réunir en congrès internationaux pour se communiquer leurs expériences et se concerter sur les mesures à prendre dans l'intérêt de l'œuvre (1).

Il s'agissait dès lors de faire ratifier par les différentes puissances ce qui n'avait été établi que comme projet.

La commission de Genève fut appelée à résoudre ce problème, et pour cela, fut transformée, à la fin de l'Assemblée de 1863, en Comité international.

Les efforts du Comité genevois ne restèrent point sans effet et l'on vit dans divers pays, et surtout en Prusse, s'établir des sociétés qui prirent à cœur de poursuivre les idées émises.

Un congrès diplomatique, sur l'invitation du Comité international, se réunit le 8 avril 1864.

La neutralisation des infirmiers volontaires et des délégués des sociétés de secours fut repoussée.

Aussi, dans la Convention de Genève de 1864, ne trouve-t-on aucun article relatif aux aides volontaires.

Au mois d'août 1867, les comités de secours se

---

(1) Lueder, *loc. cit.*, p. 70 et suiv. — Voir Annexes, Texte des résolutions adoptées par l'Assemblée de Genève de 1863.

mirent à la tête du mouvement. Profitant de l'exposition de Paris, les délégués présents dans cette capitale, sous la présidence du comte Serurier, avaient nommé, le 26 mars 1867, une commission ayant pour but d'aboutir à une conférence internationale, comprenant les délégués de toutes les Sociétés de secours et d'Associations vouées aux soins des malades.

Cette commission préparatoire se divisa en trois sections. La deuxième section eut à s'occuper de l'élaboration de la partie législative et administrative.

Elle était composée de douze membres, savoir :

Dr Gurlt, professeur, délégué du Comité central de Berlin ;

Dr baron de Mundy, médecin d'état-major, délégué du ministère de la guerre d'Autriche;

Dr Dietz, délégué de la Société des Dames de Bade;

Le comte Serurier, le comte Rohan-Chabot, le comte de Bréda, Le Camus, Hubert Saladin, Dr Piotrowski, du Comité central français ;

Dr Longmore, d'Angleterre ; major Staaf, du Comité suédois ; Moynier, président du Comité international (1).

Sous la présidence du comte de Bréda, la deuxième section, ayant à étudier la Convention de Genève, adopta un projet rédigé par M. de

---

(1) Lueder, *loc. cit.*, p. 127.

Mundy, projet modifiant cette convention. L'article 4 était ainsi conçu : « Les membres des sociétés de secours aux blessés militaires des armées de terre et de mer de tous pays, de même que leur personnel auxiliaire et leur matériel, sont déclarés neutres. Les sociétés peuvent envoyer des délégués qui suivront les armées sur le théâtre de la guerre et seconderont les services sanitaires et administratifs dans leurs fonctions. Elles auront, en particulier, le droit d'envoyer un représentant auprès des quartiers généraux des armées respectives. »

En même temps qu'à Paris, se réunissait une assemblée des sociétés de secours allemandes à Wurtzbourg, le 22 avril 1867, qui admettait un article ainsi conçu : « Les provisions et les convois, ainsi que l'argent de toute espèce des sociétés de secours destinés aux blessés et leurs équipages, ne pourront pas être considérés comme matériel de guerre.

« Les secours de toutes sortes pour les blessés, ne pourront pas non plus être considérés comme des secours pour les troupes belligérantes, mais devront, au contraire, être déclarés neutres, et par conséquent pouvoir servir aux troupes neutres. Si les convenances militaires ne s'y opposent pas, un laissez-passer et une sauvegarde seront accordés aux convois et aux délégués des sociétés de secours sur le théâtre de la guerre (1). »

---

(1) Lueder, *loc. cit.*, p. 139.

Ce n'était qu'un simple vœu émis par une assemblée de sociétés. Pendant ce temps, l'Assemblée internationale de Paris était en voie de formation.

Le 26 août 1867, en effet, dans la salle de la Société pour l'encouragement de l'industrie nationale, rue Bonaparte, 44, s'ouvrit la première séance. Dix-sept Etats étaient représentés ; chaque délégué portait le brassard blanc avec la croix rouge.

La présidence qui devait être dévolue au duc de Fézenzac, président du Comité central français, fut donnée, en son absence, au comte Serurier. Après six séances, on adopta un texte basé à la fois sur les premiers vœux émis par la Commission de Paris et par l'Assemblée de Wurtzbourg, et nous trouvons dans l'article 4 :

« Les membres des sociétés de secours aux blessés militaires des armées de terre et de mer de tous pays, de même que leur personnel auxiliaire et leur matériel, sont déclarés neutres.

« Les sociétés de secours se mettent en correspondance directe avec les quartiers généraux des armées ou avec les commandants des forces navales par le moyen de représentants.

« Les sociétés de secours, d'accord avec leurs représentants aux quartiers généraux ou auprès des commandants des forces navales, pourront envoyer des délégués qui suivront les armées ou les flottes sur le théâtre de la guerre, et seconde-

ront les services sanitaires et administratifs dans leurs fonctions (1). »

Ce projet de Convention, qui, en demandant la reconnaissance officielle des sociétés de secours volontaires et de leurs délégués, réparait une lacune constatée dans la Convention de Genève, devait bientôt subir un échec, du moins partiel, lors de la convocation faite par le Conseil fédéral Suisse d'une conférence chargée de modifier les articles de 1864.

En effet, lors de la rédaction des articles de 1868, on envisagea seulement le rôle des Sociétés de secours au point de vue des guerres maritimes.

L'article 13 additionnel porte que : « Les navires hospitaliers, équipés aux frais des Sociétés de secours reconnues par les gouvernements signataires de cette Convention, pourvus de commission émanée du souverain qui aura donné l'autorisation expresse de leur armement, et d'un document de l'autorité maritime compétente, stipulant qu'ils ont été soumis à son contrôle pendant leur armement et à leur départ final, et qu'ils étaient alors uniquement appropriés au but de leur mission, seront considérés comme neutres ainsi que tout leur personnel et seront respectés et protégés par les belligérants. »

Des dispositions analogues ont été reproduites

---

(1) Lueder, *loc. cit.*, p. 149.

dans les articles 2 et 3 de la Convention de la Haye (1). »

Si nous ne trouvons pas de texte relatif aux Sociétés de secours opérant dans les guerres continentales, il est admis néanmoins que les agents de ces sociétés peuvent apporter leur concours s'ils remplissent les conditions que réclame le gouvernement auquel ils offrent leurs services.

En France, diverses Sociétés, comme la Société Française de secours aux blessés, l'Union des Femmes de France, l'Association des Dames françaises, ont été reconnues comme établissements d'utilité publique. Un décret du 19 octobre 1892 est venu réglementer l'organisation de ces Sociétés et indiquer le rôle qu'elles ont à jouer, soit en temps de paix, soit en temps de guerre (2).

Chaque nation a, de son côté, favorisé l'institution de ces Sociétés de secours, car leur utilité a été reconnue incontestable ; les questions de règlementation peuvent être différentes, mais le but que s'est proposé tout Etat est de profiter des moyens de la Croix-Rouge pour assurer, sous la direction militaire, la bonne organisation du service hospitalier.

---

(1) V. Annexes, Cour de la Haye, art. 2 et 3.

(2) Décrets des 23 juin 1866, 3 juillet 1884, 5 août 1882, 21 décembre 1886, 23 avril 1883, 16 novembre 1886 complétés par le Décret du 19 octobre 1892 paru dans le *Journal Officiel* du 21 octobre 1892, p. 5077 et suivantes.

C'est ainsi qu'en Allemagne la Croix-Rouge a atteint d'immenses développements.

Avant même la rédaction de la Convention de Genève à la date du 6 février 1864, on constitua un Comité central de la Société prussienne de secours aux militaires blessés et malades et la même année quatre-vingt-cinq comités furent rattachés à la direction centrale.

Dans ce même pays, l'Ordre des Chevaliers de Saint-Jean, divisé en deux branches : la branche évangélique du baillage de Brandebourg et la branche catholique de Saint-Jean-de-Malte, s'est voué aux soins des blessés.

Le 20 avril 1869, les Comités centraux de plusieurs Etats allemands et le Comité central prussien signèrent une Convention concernant l'organisation générale des Sociétés allemandes et la création d'un Comité central dans lequel celles-ci étaient toutes représentées.

Le Grand-Duché de Bade, la Bavière, la Saxe, le Wurtemberg, le Hanovre, la Hesse, en un mot presque tous les Etats allemands ont organisé des Sociétés de secours pour le service hospitalier en temps de guerre.

La Société patriotique autrichienne de secours s'est fondée en 1859. Après avoir été dissoute, elle se rétablit en 1866 et sa constitution fut définitive le 18 mai 1867.

En Hongrie, la plus ancienne Société date du 2 mars 1879.

L'Autriche a été la première puissance qui ait

déployé sur mer le drapeau de la Croix-Rouge. La Société patriotique de secours de dames équipa, en effet, une ambulance navale pour Trieste et l'Istrie en 1866.

Nous trouvons encore : en Espagne, la Société espagnole approuvée par décret du 6 juillet 1864 avec le concours et la direction de l'Ordre militaire et hospitalier de Saint-Jean-de-Jérusalem ; en Suède et Norwège, la Société suédoise ayant son siège à Stockholm.

L'action combinée de la Société britannique et des Chevaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem a eu d'importants résultats dans la Grande-Bretagne. L'œuvre de l'Ambulance de Saint Jean-de-Jérusalem a délivré plus de soixante mille diplômes d'infirmiers ou de brancardiers. Une ordonnance royale du 23 août 1883 a créé une décoration royale de la Croix-Rouge, accompagnée de cette inscription : « Foi — Espérance — Charité ».

En Russie, le czar Alexandre II a institué aussi un ordre de récompenses pour honorer les actes de dévouement dans l'œuvre hospitalière, qui a été fondée en 1867.

Les Pays-Bas, la Suisse, l'Italie, le Japon, la Grèce, le Pérou et la Serbie ont aussi leurs Sociétés nationales de secours. Dans ce dernier pays, la Société a été dotée en 1877 du droit souverain de conférer les insignes de la Croix-Rouge aux personnes qui, par leurs services, s'en sont rendus dignes.

On peut se demander dès lors, devant le déve-

loppement incessant de ces Sociétés de secours aux militaires blessés, le rôle qu'elles ont à jouer.

En temps de paix, elles doivent prendre les moyens nécessaires pour constituer ou, du moins, pour alimenter le matériel nécessaire au service sanitaire et le mettre à la disposition du personnel régulier.

En France, l'article 2 du décret du 19 octobre 1892, relatif à leur fonctionnement en temps de guerre, est ainsi conçu : « Le rôle des Sociétés d'assistance consiste essentiellement :

« 1° A créer, dans les places de guerre, villes ouvertes et autres localités désignées par le ministre de la guerre ou les généraux commandant le territoire, sur la proposition des directeurs de santé, des hôpitaux auxiliaires destinés à recevoir les malades et les blessés de l'armée qui, faute de place, ne pourraient être admis dans les hôpitaux militaires ;

« 2° A prêter leur concours au service de l'arrière en ce qui concerne les hôpitaux auxiliaires de campagne de ce service ;

« 3° A faire parvenir aux destinations indiquées par les ministres de la guerre et de la marine les dons qu'elles recueillent pour les malades et les blessés. »

En outre, la Société française de secours aux blessés reste chargée du service des infirmeries de gare.

L'action des Sociétés d'assistance ne peut s'étendre ni au service de l'avant ni au service des

hôpitaux d'évacuation, qui incombe exclusivement au service de santé militaire.

Les formations sanitaires (hôpitaux auxiliaires ou infirmeries de gare) établies dans la zone de l'arrière des armées sont placées sous l'autorité directe du chef de santé des étapes ou du commandement particulier.

Les Sociétés d'assistance aux blessés n'ont pas de délégués auprès du commandement dans la zone de l'arrière ; toutefois, les délégués régionaux demeurent accrédités auprès des généraux commandant les régions de corps d'armée après le départ du corps d'armée mobilisé.

Le personnel des Sociétés d'assistance employé dans la zone de l'arrière des armées y est soumis aux lois et règlements militaires ; il est justiciable des tribunaux militaires par application des articles 62 et 75 du code de justice militaire (article 8 du Décret).

Le personnel des Sociétés d'assistance employé dans les infirmeries de gare et dans les hôpitaux auxiliaires de campagne est autorisé à porter un uniforme déterminé par le ministre de la guerre, sur la proposition des Sociétés et après avis de la Commission supérieure.

Tous les membres des Sociétés portent d'ailleurs un insigne distinctif déterminé dans les mêmes conditions (art. 9).

Le personnel des Sociétés d'assistance est également autorisé à porter le brassard de neutralité institué par l'article 7 de la Convention de Ge-

nève, en date du 22 août 1864. Les Sociétés constituent dès le temps de paix les approvisionnements de brassards nécessaires. Ces brassards sont estampillés par le directeur du service de santé du corps d'armée, qui leur donne un numéro d'ordre.

Il est délivré en même temps une carte nominative qui porte le même numéro que le brassard et qui est signée par le délégué régional ainsi que par le directeur du service de santé du corps d'armée.

Tout porteur de ce brassard doit être constamment muni de cette carte (art. 10).

Tous les Etats ont réglementé d'une façon à peu près uniforme le fonctionnement des Sociétés de secours en maintenant la direction au personnel militaire et en n'autorisant leur concours en temps de guerre que pour le service de l'arrière.

CHAPITRE III

Des Habitants.

A côté des deux éléments qui concourent aux soins des blessés et des malades et que nous avons déjà étudiés, il en est un que la Convention de Genève a reconnu et qui peut être d'une très grande utilité : c'est la population qui habite les contrées où se livrent les combats.

Les habitants de ces pays, par les soins qu'ils pourront donner sur les champs de bataille ou en recueillant chez eux les soldats blessés, apporteront, il est vrai, des services incontestables ; mais si l'on a constaté bien des inconvénients à l'immixtion des secoureurs volontaires, n'est-on pas en droit de les plus redouter encore dans ce cas ?

Permettre aux habitants de venir sur le champ

de bataille, n'est-ce point un encouragement pour les gens pervers et mauvais à commettre les plus grands crimes ? Le vol ne sera-t-il pas souvent le mobile de bien des actions ? Est-on sûr que ces secoureurs volontaires ne maltraiteront point les blessés de la nationalité opposée ?

Avec les privilèges qu'accorde la Convention de Genève ne trouve-t-on pas, au premier abord, que ces immunités seront bien grandes souvent pour des services bien petits ?

On se demande s'il ne vaudrait pas mieux écarter les habitants du pays plutôt que de les engager à prêter leur concours.

Lôffler disait : « Le mal produit par les hyènes du champ de bataille dépasse l'avantage que l'on peut retirer de ces secoureurs volontaires. Comme il faut avant tout protéger les blessés et les tués contre ce fléau terrible, il est nécessaire d'user de la plus grande prudence dans l'appel et dans l'admission de ce genre de secours demandé aux habitants du pays, au risque d'exclure, en tout ou en partie, de l'œuvre humanitaire, des forces importantes ; l'on doit pouvoir tenir éloignés du champ de bataille les habitants du pays et les autres personnes qui n'appartiennent pas à l'assistance volontaire organisée et rattachée au corps des services officiels.

« Elles ne doivent y pénétrer qu'avec l'autorisation expresse du commandant, qui, suivant les circonstances, doit décider s'il veut admettre sur le champ de bataille les habitants voisins, à quel

moment il peut le permettre et à quelles personnes il octroiera cette permission (1) ».

Loin de nous cependant la pensée d'incriminer les auteurs de la Convention de Genève, qui ont inséré dans l'article 5 une disposition d'après laquelle « les habitants du pays qui porteront secours aux blessés, seront respectés et demeureront libres. »

Leur but, noble et généreux, leur faisait un devoir de demander et de provoquer le plus possible l'activité des secours ; aussi ne reculèrent-ils pas devant les difficultés qui étaient appelées à surgir et voulurent-ils couvrir d'immunités et d'avantages ces populations qui viendraient en aide à ceux qu'ils cherchaient à soulager.

Si l'on se rappelle que c'est un principe de Droit International que tout habitant qui ne porte pas les armes est considéré comme non combattant et, par cela seul, a droit au respect et à la liberté, il semble au premier abord que l'article précité soit sans importance. Mais si l'on se rapporte à l'esprit qui a guidé les auteurs de la Convention, on peut dire qu'ils ont reconnu que le soin donné par l'habitant aux blessés de n'importe quelle nation ne constitue pas un acte d'hostilité.

« Tout blessé, recueilli et soigné, dit l'article 5, y servira de sauvegarde. » L'intervention des

---

(1) Lueder, *loc. cit.*, p. 333.

habitants a été considérée comme si désirable que dans ce même article 5, on a imposé aux généraux des puissances belligérantes la « mission de prévenir les habitants de l'appel fait à leur humanité et de la neutralité qui en sera la conséquence ». Bien plus, la disposition finale spécifie que « l'habitant qui aura recueilli chez lui des blessés sera dispensé du logement des troupes ainsi que d'une partie des contributions de guerre qui seraient imposées ».

Combien grands étaient les avantages accordés par cet article ; trop nombreux pour ne point créer des difficultés et ne pas le rendre inapplicable. Dispenser les populations du logement des troupes et des contributions était-ce deux choses compatibles avec l'état de guerre?

Que l'on conçoive un village dont chaque maison contient un ou plusieurs blessés et en même temps l'arrivée d'une troupe victorieuse dans ce village ! Quelle sera la situation ? Faudra-t-il que les soldats aillent plus loin chercher un gîte ou devront-ils, pour respecter l'inviolabilité, camper en plein air ?

Autre position non moins difficile : Un général a besoin d'argent, de vivres ou d'autres contributions pour ses troupes ; d'après l'article 5, il ne peut les réclamer si ceux qui pourraient les lui livrer se trouvent dégagés par leur situation de secoureurs volontaires. Comment remédier à cet état de choses ?

L'exagération de cet article fut d'ailleurs bientôt

reconnue et l'article 4 additionnel de 1868 restreignit ces immunités en édictant que : « Conformément à l'esprit de l'article 5 de la Convention et aux réserves mentionnées au Protocole de 1864, il est expliqué que pour la répartition des charges relatives au logement des troupes et aux contributions de guerre, il ne sera tenu compte que dans la mesure de l'équité, du zèle charitable déployé par les habitants. »

Tout en faisant cette restriction, les auteurs de l'article additionnel voulaient maintenir le concours des habitants en leur faisant des avantages, mais ceux-ci, de très grands, se réduisaient pour ainsi dire à néant, vu qu'il dépendait désormais de l'appréciation du général ou du commandant des troupes, d'exécuter ou non la teneur de l'article.

Ce que l'on peut toujours constater, c'est que tout habitant qui aura chez lui des blessés sera reconnu comme neutre et bénéficiera de l'inviolabilité la plus complète quant à sa personne.

Admis au rang des secoureurs volontaires, l'habitant devra arborer un signe distinctif de la protection à laquelle il a droit. Ce sera un drapeau portant croix rouge sur fond blanc.

L'article 7 porte, en effet, que ce signe doit flotter au-dessus de tous les établissements hospitaliers. Ces maisons qui sont, pour ainsi dire, des ambulances, des hôpitaux privés et qui jouissent de la neutralité, devront donc porter la marque de cette inviolabilité (1).

---

(1) Voir Annexes, *Convention de Genève*, art. 7.

Ce troisième élément ne figure que dans les guerres continentales. Aussi, ne trouve-t-on aucune disposition à cet égard dans les règlements concernant les guerres maritimes.

Les malades et les blessés dans les guerres navales restent dans les vaisseaux-hôpitaux, dans les ports ou sur la côte. Ils peuvent être évacués, mais ils sont conduits dans un hôpital et n'ont point à attendre les secours des habitants vu que l'administration militaire y suffit.

DEUXIÈME PARTIE

DES ÉTABLISSEMENTS HOSPITALIERS ET DU MATÉRIEL SANITAIRE

L'œuvre d'un service hospitalier serait bien peu efficace, si le personnel qui le compose n'avait pas en sa possession les moyens de remplir la mission qui lui incombe. Les soins donnés aux malades resteraient sans effet si ceux à qui on les a prodigués ne pouvaient trouver un lieu où ils puissent bénéficier de l'efficacité des traitements qu'ils ont reçus. Les pansements réclament, en outre, un outillage et un matériel que le personnel médical ne peut porter sur lui, du moins en son entier. Il faut qu'à la suite de ces personnes dévouées il y ait un service spécial pour fournir toutes les matières nécessaires au soulagement des blessés.

Caissons d'ambulance, comprenant : charpie, bandeaux, lits, etc., doivent être constamment à la portée de ceux qui peuvent ou plutôt qui doivent s'en servir. De là, la nécessité de ce que l'on a dénommé ambulances, hôpitaux et matériel nécessaire aux convois et évacuations pour les guerres continentales ; de là, la nécessité de bâtiments hospitaliers et d'embarcations de toute nature pour les guerres maritimes.

CHAPITRE PREMIER

La guerre continentale.

La protection que nous avons pu constater dans les différents traités, cartels ou capitulations, qui était accordée au personnel sanitaire, devait, même à cette époque, avoir sa répercussion au sujet des hôpitaux et lieux de pansement.

Dans le traité d'Aschaffembourg de 1743, le duc de Noailles proposa au comte de Staïr de respecter et de protéger réciproquement les hôpitaux, et il est raconté que le duc de Noailles, envoyant des troupes dans un village voisin de Teckeinhein, où était un hôpital anglais, craignant de mettre l'alarme parmi les malades qui l'occupaient, eut soin de les rassurer en leur faisant savoir qu'il avait donné des ordres exprès pour qu'ils ne fussent pas inquiétés (1).

(1) Peyrilhe, *Histoire de la Chirurgie*, II, 404.

Vers 1764, après la guerre d'Allemagne, de Chamousset, intendant général français des hôpitaux sédentaires des armées du roi de France, dans un mémoire, s'expliquait ainsi : « On ne devrait pas regarder les hôpitaux comme des conquêtes et les malades qu'ils renferment comme des prisonniers. Comment est-il possible que des nations policées ne soient pas encore convenues de regarder les hôpitaux comme les temples de l'humanité, qui doivent être respectés et protégés par le vainqueur? Dans un siècle où l'on a tant gagné du côté de l'esprit et des lumières, ne devrait-on pas prouver qu'on n'a rien perdu du côté du cœur et des sentiments, et le moment ne serait-il pas venu d'établir parmi les nations une convention réclamée par l'humanité (1). »

Peyrilhe, professeur de chimie à Paris, demandait, en 1780, que les hôpitaux militaires fussent de part et d'autre reconnus comme des asiles inviolables pour les malades (2).

Leurs appels restèrent sans écho et vingt ans plus tard, en 1800, le général Moreau, chef de l'armée française, envoyait au général Kray le projet de convention que Percy, chirurgien français, lui avait rédigé.

Quoique ce texte n'ait reçu aucune sanction, il semble intéressant de le rapporter en son entier,

---

(1) De Chamousset. Œuvres complètes, II, p. 15.

(2) Peyrilhe, *loc. cit.*, II, 404.

car il est le fondement des articles relatifs aux hôpitaux qui sont contenus dans la Convention de Genève.

Le général Kray, commandant l'armée autrichienne, et le général Moreau, commandant l'armée française, désirant diminuer autant que possible les malheurs de la guerre et adoucir le sort des militaires blessés dans les combats, sont convenus des articles suivants :

« Les hôpitaux militaires seront considérés comme autant d'asiles inviolables où la valeur malheureuse sera respectée, secourue et toujours libre, quelle que soit l'armée à laquelle ces hôpitaux appartiennent et sur quelque terrain qu'ils soient établis.

« La présence de ces hôpitaux sera indiquée par des écriteaux, placés sur les chemins aboutissants, afin que les troupes n'en approchent point et qu'en passant elles observent le silence et fassent cesser le bruit des tambours et des instruments.

« Chaque armée restera chargée de l'entretien de ses hôpitaux après avoir perdu le pays où ils existent, comme si ce pays était encore en son pouvoir. Les effets continueront à lui appartenir, les dépenses seront à son compte; rien ne sera changé au régime de ces établissements et la consigne donnée à la sauvegarde sera concertée entre les chefs de service et le commandement du poste étranger.

« Les armées favoriseront réciproquement le service des hôpitaux militaires situés dans les

pays qu'elles viendront occuper. Elles feront fournir par les habitants ou fourniront elles-mêmes tous les objets nécessaires aux blessés et hospitaliers, sauf à s'en faire rembourser le montant ou même à retenir des ôtages ou des effets jusqu'à ce que le paiement des avances soit effectué.

« Les militaires guéris de leurs blessures seront renvoyés à leurs armées respectives avec une escorte qui leur fera fournir en chemin des vivres et des voitures et les accompagnera jusqu'aux avant-postes de l'armée où ils se rendront. Il sera de même accordé une escorte pour protéger, lors de l'évacuation complète de l'hôpital, les convois de voitures sur lesquelles on aura chargé les effets, si ceux-ci n'ont point été retenus pour garantir l'acquittement des dépenses faites par ledit hôpital.

« L'exécution de ces articles est recommandée à la loyauté et à l'humanité de tous les braves et chaque armée promet de faire punir exemplairement quiconque y contreviendrait (1). »

Les idées émises dans ces différents traités et par ces hommes de génie, qui auraient tenu à voir leur idée réalisée, ne devaient trouver leur sanction que dans le texte de 1864.

L'article 1er, en effet, déclare que « les ambulances et les hôpitaux militaires seront reconnus

---

(1) Laurent, *Histoire de Percy*, p. 197. Lueder, *loc. cit.*, p. 28 et 29.

neutres et comme tels protégés et respectés par les belligérants aussi longtemps qu'il s'y trouvera des malades et des blessés. La neutralité cesserait si ces ambulances ou ces hôpitaux étaient gardés par une force militaire (1) ».

Le mot ambulance vient du mot latin *ambulare* ; c'est donc un établissement qui n'est pas stable, qui est mobile et qui a par conséquent pour but de suivre les troupes qu'il dessert dans tous ses mouvements.

Ce mot d'ambulance, resté trop vague dans la Convention de Genève, fut défini ainsi par l'article 3 additionnel de 1868 ; l'ambulance comprend tous les hôpitaux de campagne et autres établissements temporaires qui suivent les troupes sur les champs de bataille pour y recevoir des malades et des blessés (2). On peut faire rentrer dans cette catégorie les places de pansement.

Les hôpitaux sont, au contraire, des établissements stables, aménagés à proximité des lieux où les troupes sont appelées à combattre. Comme la convention ne parlait dans son article 1er que des hôpitaux militaires, on serait porté à croire que les hôpitaux civils ne sont pas mis sur le même pied que les autres. Cette remarque fut faite lors de l'assemblée de Genève par Marquès, sous-chef du département de santé militaire au ministère de

---

(1) Voir Annexes, *Conv. de Genève*, art. 1er.

(2) Voir Annexes, art. addit. de 1868, art 3.

la guerre et délégué du Portugal, qui demandait l'adjonction des mots « et hôpitaux civils en tant qu'ils sont affectés au traitement des militaires. »

Elle fut déclarée sans fondement. M. Moynier et M. Dufour, en particulier, firent observer que par le seul fait qu'il donnait asile à des blessés, un hôpital civil devenait hôpital militaire (1).

On voulut faire rentrer dans la dénomination d'hôpitaux les établissements d'eaux thermales voisins du théâtre des hostilités.

Le docteur Kisch, médecin des bains de Marienbad, proposa, en 1867, de neutraliser ces établissements.

Il se rappelait le traité que cent ans auparavant, en 1759, l'impératrice Marie-Thérèse et le roi Frédéric II avaient conclu et par lequel était admis au bénéfice des lettres de franchise (schutzbriefe) pendant la durée de la guerre, les bains de Carlsbad et de Tœplitz, en Bohême, ainsi que ceux de Landeck et de Warmbrunn, en Silésie.

Au commencement de 1868, les députés allemands du Landtag de Bohême interpellèrent le vice-roi à ce sujet. Celui-ci répondit que la question qu'on lui soumettait était, par sa nature, internationale, mais qu'il en ferait part, néanmoins, au ministère autrichien en insistant en faveur d'une solution affirmative.

Lors de la revision de la Convention de Genève

---

(1) Lueder, *loc. cit.*, p. 97.

en la même année, l'assimilation des villes de bains aux ambulances et aux hôpitaux ne fut point l'objet de discussion (1).

Malgré cela, les partisans de cette réforme ne se sont point découragés. En 1869, sur leur demande, les Sociétés de secours, réunies à Berlin, émirent le vœu suivant :

« La Conférence exprime les vœux que les hauts gouvernements veuillent bien en temps de guerre accorder aux blessés et aux malades qui se trouveraient dans des établissements d'eaux thermales le privilège que possèdent les militaires blessés et tombés malades en campagne et à ces établissements les privilèges dont jouissent les hôpitaux d'une armée en campagne. »

Il n'y a point de texte de nos jours qui leur ait donné satisfaction.

Les ambulances et les hôpitaux sont déclarés « neutres », mais il ne faut pas donner à ce mot neutralité le sens propre qui y est attaché. L'article premier de la Convention ajoute immédiatement « et comme tels protégés et respectés ».

Ces établissements n'ont, dès lors, droit qu'au respect et à la protection.

Dans le cas où les malades et les blessés sont recueillis dans une ville à l'état de siège et par conséquent sujette au bombardement, comment

---

(1) Moynier, *loc. cit.*, p. 137 et suiv.

les lieux où ils seront en traitement, pourront-ils être protégés ?

L'article 24, du Manuel d'Oxford, adopté en 1880 par l'Institut de Droit International, est ainsi concu : « En cas de bombardement, toutes les mesures nécessaires devront être prises pour épargner, si faire se peut, les édifices consacrés aux cultes, aux arts, aux sciences et à la bienfaisance, *les hôpitaux et les lieux de rassemblement de malades et de blessés, à la condition qu'ils ne soient pas utilisés en même temps directement ou indirectement pour la défense. Le devoir de l'assiégé est de désigner ces édifices par des signes visibles, indiqués d'avance à l'assiégeant* »

Des dispositions analogues sont contenues dans l'article 17 de la Déclaration de Bruxelles de 1874 et dans l'article 27 de l'acte de la Haye de 1899, concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (1).

Ces règles, comme nous le verrons plus loin, ont été parfois violées dans les guerres qui ont suivi leur rédaction.

La neutralité accordée par l'article premier de 1864 n'est que relative, conditionnelle et temporaire. Si elle était complète, elle entraînerait comme conséquence l'impossibilité pour le vain-

---

(1) H. Bonfils, *Manuel de Droit International public*, p. 610. — Bluntschli, *Droit International codifié*, art. 554 *ter*.

queur de s'emparer des établissements sanitaires. Or, il n'en est rien. L'ambulance et l'hôpital peuvent être capturés. Il y a néanmoins, une distinction à faire. Les immunités accordées par l'article premier durent « aussi longtemps qu'il s'y trouvera des malades et des blessés ».

Mais la présence de ces malades, de ces blessés, n'a point le même effet, qu'il s'agisse d'une ambulance ou d'un hôpital. D'un côté, elle rend complète la neutralité, de l'autre, elle ne fait que retarder l'entrée en possession du nouveau propriétaire.

L'ambulance vide peut être capturée avec la troupe qu'elle accompagne ; contenant des malades, elle ne peut devenir la propriété du vainqueur.

S'agit-il, au contraire, d'un hôpital, il pourra toujours être capturé, mais il ne saurait être désaffecté. D'ailleurs, il ne constituera la véritable propriété de l'occupant que du moment où il n'y aura plus de blessés à soigner.

« La neutralité cesse du moment où une force militaire est attachée à ces établissements », dit l'article I^er^ *in fine*. En même temps, il est interdit d'user de leur inviolabilité pour poursuivre ou dissimuler une manœuvre. On comprend, cependant, que l'ambulance et l'hôpital aient besoin, comme nous le faisions remarquer à propos de la protection du personnel sanitaire, d'un certain nombre de soldats pour maintenir l'ordre et assurer la sécurité. Le groupement de quelques hom-

mes sera réputé garde de police et ne devra pas être une cause de représailles de la part de l'ennemi.

Pour bénéficier de l'inviolabilité, les ambulances et les hôpitaux devront être couverts par les signaux de la Croix-Rouge, c'est-à-dire par un drapeau avec une croix rouge sur fond blanc joint au drapeau national (article 7, convention de Genève).

Si c'est une ambulance neutre qui se soit mise à la disposition d'un des belligérants devra-t-elle, à côté du drapeau de la Croix-Rouge, arborer le drapeau de sa nationalité et celui du belligérant auquel elle aura offert ses services?

Le Comité international de Genève, appelé à se prononcer à la suite de la guerre greco-turque de 1897, pendant laquelle des neutres envoyèrent des ambulances sur le lieu des hostilités, a pensé que le drapeau du belligérant devait seul flotter avec le drapeau à Croix-Rouge (1).

Ces signes distinctifs de la neutralité ont le défaut de n'être visibles que pendant le jour, il semble qu'on peut les remplacer, la nuit, par des lanternes ou fanaux à verre blanc avec croix rouge (2).

---

(1) *Bulletin international des Sociétés de la Croix-Rouge*, juillet 1897, p. 165. *Revue de Droit international public*, tome IV, p. 724.

(2) Bonfils, *loc, cit.*, p. 627.

Quant au matériel, le vainqueur s'empare de tout ce dont il est composé du moment où l'ambulance ou l'hôpital devient sa propriété.

Fourgons, voitures, chevaux, en un mot tout ce qui peut concourir aux soins des blessés, doivent jouir de l'inviolabilité. Ce principe est d'autant plus juste que par exemple les sociétés de secours qui ont surtout pour but de fournir le matériel nécessaire verraient leur rôle se restreindre si leur part de dévouement était ainsi récompensé.

CHAPITRE II

La Guerre maritime.

Le service sanitaire dans les guerres maritimes doit avoir aussi, comme dans les guerres continentales, un matériel susceptible de parer aux besoins pour lesquels il est organisé.

Ce service d'ambulances et d'hôpitaux a un tout autre caractère qui découle de la différence existant entre les guerres s'effectuant soit sur terre, soit sur mer. Les dangers que courent les soldats sur mer sont inhérents à ceux qui atteignent les embarcations sur lesquelles ils sont montés. Ce n'est plus la lutte de l'homme contre l'homme mais du bâtiment contre le bâtiment. Au lieu simplement de trouver des blessés, nous trouvons une autre catégorie de gens qui sont appelés à être secourus ; ce sont : les naufra-

gés. Un navire est coulé, tout l'équipage se voit ainsi condamné ; c'est à ses forces qu'il doit recourir ; si, sous le feu de l'ennemi, il ne succombe pas et si le hasard lui permet d'aborder ou de pouvoir être à même d'être recueilli par un navire se trouvant à proximité, sa vie est sauve ; dans le cas contraire, il est voué à une mort certaine.

Il faut donc donner à ces malheureux naufragés le moyen de se sauver, et cela, en permettant à des embarcations de venir à leur secours, sinon en toute sécurité, du moins avec certaines garanties.

Les nécessités de la tactique sont beaucoup plus impérieuses sur mer que sur terre ; on ne peut point demander un arrêt dans le combat pour permettre de venir en aide aux soldats qui sont victimes d'un naufrage. Néanmoins, dans les tirs, on devrait chercher à ménager certains bâtiments qui, par leurs signaux, prouvent qu'ils sont chargés de porter aide à ceux qui sont victimes du désastre.

Tout en conciliant les droits de la guerre avec le droit d'assistance que tout le monde reconnaît comme indispensable, la Conférence de La Haye, s'inspirant des articles additionnels de 1868 et des propositions faites dans la suite, a réglementé ce système de secours.

Certes, elle n'a point fait œuvre complète, mais il faut lui savoir gré d'avoir amené les diverses puissances, à reconnaître une série d'articles destinés à introduire dans les guerres sur mer la pro-

tection des blessés que la Convention de Genève avait établie en 1864.

En effet, la première sous-commission de la Conférence de La Haye, chargée, sous la présidence de M. Asser, d'examiner l'adaptation aux guerres maritimes des stipulations de la Convention de Genève de 1864 sur la base des articles additionnels de 1868, confia la rédaction du rapport à un comité spécial, composé du vice-amiral Fisher, du capitaine de frégate Scheine, du capitaine de vaisseau Siegel, du colonel C. à Court, du lieutenant de vaisseau Ortchinnikow et du professeur Renault.

Ce dernier rapporteur s'exprimait ainsi (1) : « Les idées générales qui nous ont guidés sont les suivantes : Il faut se borner à poser les principes essentiels et ne pas entrer dans les détails d'organisation et de réglementation qu'il appartient à chaque Etat d'arrêter suivant ses intérêts ou ses habitudes. Nous déterminerons quel doit être, au au point de vue international, la condition juridique des bâtiments-hospitaliers. Mais comment seront organisés ces bâtiments ? Quel sera le rôle des bâtiments de l'Etat ou des bâtiments des Sociétés de secours? Admettra-t-on même des bâtiments que des particuliers voudraient affecter au service hospitalier pendant la guerre ? Ce sont des ques-

(1) Conférence de la Paix, séance plénière, deuxième commission. Rapport annexé à la séance du 30 juin 1899, p. 13.

tions qui doivent être traitées par chaque gouvernement, qui ne sont pas susceptibles d'une solution uniforme, parce que les situations sont diverses. Suivant les pays, le secours de la charité privée sera plus ou moins actif. En outre, tout en étant préoccupé des exigences de l'humanité, il ne faut pas oublier les nécessités de la guerre ; il convient d'éviter des prescriptions inspirées, sans doute, par des sentiments généreux, mais exposées à être fréquemment méconnues par des belligérants dont elles entraveraient l'action. L'humanité ne gagne pas beaucoup par l'adoption d'une règle qui doit rester à l'état de lettre morte et la notion du respect des engagements pris s'en affaiblit. Il est donc indispensable de n'imposer que des obligations qui puissent être exécutées en toute circonstance et de laisser aux combattants la latitude dont ils ont besoin ; il est à espérer qu'ils n'en useront pas pour entraver inutilement l'action hospitalière. »

C'est dans cet état d'esprit que furent rédigés les articles concernant les bâtiments employés au service hospitalier. L'article premier est relatif aux bâtiments-hôpitaux militaires, l'article 2 aux bâtiments-hospitaliers autres que les bâtiments d'État, l'article 3 aux bâtiments-hospitaliers neutres, l'article 6 aux bâtiments de commerce neutres.

Nous allons examiner chacun de ces services.

SECTION PREMIÈRE

BATIMENTS-HOPITAUX MILITAIRES

La Conférence de Genève de 1868 a assimilé les bâtiments-hôpitaux militaires aux hôpitaux fixes. Cependant ils tiennent aussi de l'ambulance par leur mobilité et, si l'on envisage les dispositions de l'article 9 additionnel, qui les soumet aux lois de la guerre quant à leur matériel, c'est-à-dire les déclare sujets à capture, on comprend combien les bâtiments-hôpitaux seront gênés dans leur mouvement (1). Leur rôle serait de se tenir à proximité du combat pour recevoir les naufragés ou blessés recueillis par les autres embarcations, mais la crainte d'être saisis les tiendra écartés. Il est vrai que le même article ajoutait que le capteur ne pouvait les détourner de leur affectation (2).

Envisageant le but humanitaire que les auteurs de la Convention auraient dû avoir toujours en vue, les gouvernements anglais et français demandèrent, en 1869, la revision de cet article (3). Ils

---

(1) V. Annexes art. 9 addit. .

(2) De Lapradelle : *La Conf. de la Paix. Rev. générale du D. Int. public*, nov.-déc., p. 704.

(3) Mérignhac, *loc. cit.*, p. 113.

voulurent que la neutralité complète fut accordée pendant la durée de la guerre quant au matériel et quant au personnel. Certaines conditions étaient imposées. Les bâtiments destinés au service hospitalier et dont les noms avaient été déclarés d'une façon officielle ne devaient posséder comme armement que celui qui était nécessaire à leur destination.

L'article premier de la Convention de la Haye a voulu combiner à la fois les articles de 1868 et les déclarations anglo-françaises. Il a demandé aux belligérants de communiquer avant leur mise en usage, c'est-à-dire avant le début des hostilités, le nom des bâtiments affectés au service des secours à condition que ces bâtiments ne soient aménagés qu'en vue de la tâche qu'ils auront à accomplir. Comme un État pourrait être surpris par l'extension des hostilités, la notification pourra avoir lieu même au cours des hostilités pourvu qu'elle précède l'emploi du navire (1).

La notification doit-elle se borner aux belligérants ou être en même temps communiquée aux neutres ?

M. Tadema, capitaine de vaisseau, chef d'état-major de la marine néerlandaise, demanda dans la séance du 13 juin, de la première sous-commission de la Conférence de la Haye, à ce qu'elle fut

---

(1) V. Annexes Conv. de la Haye. Art. 1, 2, 3.

faite aux neutres soit par voie de communication directe, soit par une publication officielle (1).

Dans le rapport de M. Renault (2), le désir a été exprimé que les noms des bâtiments-hôpitaux militaires fussent notifiés aux Etats neutres, au moins par une simple insertion dans le journal ou recueil officiel des belligérants.

Dans la rédaction de l'article 1er de la Convention de la Haye, on n'a pas employé le mot neutralité qui était complètement inexact de l'avis de M. Renault ; on se contenta de déclarer que les bâtiments-hôpitaux militaires seraient respectés et non susceptibles de capture pendant la durée des hostilités.

Quoique n'étant pas « assimilés aux navires de guerre au point de vue de leur séjour dans un port neutre » (art. 1er *in fine,* Conv. de la Haye), ils doivent être traités comme eux en ce qui concerne le bénéfice de l'exterritorialité.

---

(1) Séance du 13 juin, *Conférence de la Paix*, IIIme partie, p. 71.

(2) *Conférence de la Paix*, IIIme partie, page 15.

SECTION II

BATIMENTS HOSPITALIERS AUTRES QUE LES BATIMENTS D'ÉTAT

Tandis que l'article 13 additionnel de 1868 n'assurait le bénéfice de la neutralité qu'aux bâtiments hospitaliers équipés par les Sociétés de secours reconnues par les belligérants, l'article 2 de la Convention de la Haye étend la protection aux navires équipés, en totalité ou en partie, par de simples particuliers. Il déclare, en effet, que « les bâtiments hospitaliers, équipés en totalité ou en partie aux frais des particuliers ou des sociétés de secours officiellement reconnues, sont également respectés et exempts de capture, si la puissance belligérante dont ils dépendent, leur a donné une commission officielle et en a notifié les noms à la puissance adverse à l'ouverture ou au cours des hostilités, en tout cas avant toute mise en usage. Ces navires doivent être porteurs d'un document de l'autorité compétente déclarant qu'ils ont été soumis à son contrôle pendant leur armement et à leur départ final. »

Lors de la discussion de cet article, un délégué, M. Motono, exprima le désir d'obtenir quelques éclaircissements. Il lui semblait, disait-il, que les

bâtiments equipés par les particuliers ne pouvaient porter secours en temps de guerre qu'autant qu'ils faisaient partie des Sociétés de la Croix-Rouge. Au Japon, particulièrement, ajoutait-il, on ne reconnaît pas à des bâtiments particuliers le droit d'exercer une mission de secours, tant qu'ils ne sont pas régulièrement rattachés à une de ces Sociétés.

M. Renault, au nom du Comité de rédaction, répondit qu'on avait fait intentionnellement une distinction entre les bâtiments indépendants et ceux qui sont équipés par la Croix-Rouge. Si le propriétaire d'un yacht de plaisance veut affecter ce bâtiment à un service hospitalier, il n'y a pas de raisons pour que le navire dont il s'agit, du moment qu'il est commissionné, ne jouisse pas des avantages reconnus aux bâtiments hospitaliers. La gouvernement de qui relève ce yacht pourra refuser ou accepter son concours. C'est une affaire d'ordre intérieur et d'adaptation du service hospitalier aux goûts et aux règles de chaque pays (1).

L'extension de l'immunité aux navires des particuliers est une louable innovation. Les services de la Croix-Rouge deviennent de plus en plus nécessaires, car les Etats, vu le grand développement des armements de terre et de mer, ne pour-

---

(1) *Conférence de la Paix*, Séance du 13 juin 1899, IIIe Partie, p. 70.

ront suffire à l'organisation des secours en temps de guerre.

M. de Voguë voudrait que l'Etat fut autorisé conventionnellement à louer ou à prêter à ces sociétés privées des navires pour pouvoir faciliter leur mission (1).

En France, on a pu constater que peu de temps après la clôture de la conférence de la Haye, on a cherché à bénéficier des avantages de l'article 2. L'Union des Femmes de France demanda au Gouvernement de lui attribuer un navire pour en faire par ses soins un bâtiment hospitalier.

M. de Lanessan, ministre de la marine, accueillit favorablement la proposition. Il institua une commission technique pour étudier dans quelles conditions l'Union pourrait entreprendre l'organisation de la formation sanitaire. Il fit connaître à la Société les mesures générales qu'il avait prescrites dans une lettre en date du 8 novembre 1899, dont voici les termes : « Le navire destiné à recevoir l'ambulance maritime devait être un paquebot pouvant fournir plus de douze nœuds en service courant; un de ceux, par exemple, qui sont affectés par les *Messageries maritimes* aux lignes de la Méditerranée. Ce bâtiment serait, au moment de la mobilisation, affrété par l'Etat qui mettrait sim-

---

(1) Voir à ce sujet DE VOGUE, brochure intitulée : *La Croix Rouge maritime et la Conférence de la Haye*, Paris, 1899. Le *Correspondant* du 10 mai 1899, p. 460 et suiv.

plement à bord un commissaire du gouvernement, rôle qui serait dévolu, après entente avec l'Union, soit à un médecin, soit à un commissaire de la marine. Ce navire, dont les mouvements seraient réglés par l'autorité maritime, aurait ainsi, dès le début des hostilités, un caractère exclusivement hospitalier. Tout ce qui a trait aux installations et aux aménagements spéciaux serait à la charge de la Société, aussi bien que l'achat du matériel sanitaire, des médicaments, la solde du personnel médical et hospitalier qu'elle aura à fournir. Après entente avec la compagnie des Messageries Maritimes et l'Union des Femmes de France, un essai d'installation dont le plan devra être soumis au département de la marine, pourra être exécuté à Marseille ou à la Ciotat, pendant une période d'immobilisation du paquebot désigné (1). »

Il faut espérer que la louable initiative de l'Union des Femmes de France ne sera point infructueuse et que toutes les sociétés de secours auront à cœur d'obtenir de leurs gouvernements une pareille faveur. Nous verrons plus loin combien les sociétés de secours ont été utiles dans les différentes guerres depuis 1864.

---

(1) Voir le journal *Le Temps*, nº du 12 décembre 1899.

SECTION III

DES BATIMENTS HOSPITALIERS NEUTRES.

Les sociétés de la Croix-Rouge ayant pour but d'apporter leur secours aux malades et aux blessés sans distinction de nationalité, on trouve tout rationnel qu'elles se prêtent mutuellement assistance non seulement en temps de paix, mais en temps de guerre. Mais on peut se demander si les bâtiments hospitaliers, équipés en totalité ou en partie aux frais des particuliers ou des sociétés de secours officiellement reconnues des pays neutres, peuvent être mis à la disposition des belligérants et, dans ce cas, quelles sont les garanties qui leur sont accordées ?

La Conférence de Carlsruhe avait émis le vœu que dans les guerres hors de l'Europe, les sociétés des pays neutres fussent admises à apporter aux armées belligérantes leur concours, soit en numéraire, soit en matériel, soit en personnel (1).

Plus tard, la conférence de Rome se prononça, elle aussi, pour l'admission de la Croix-Rouge étrangère à la condition que ces secours fussent

---

(1) Cauwès, *loc cit.*, p. 186.

acceptés par voie diplomatique par l'intermédiaire des sociétés de secours des pays en guerre (1).

Lors de la Conférence de la Haye, M. Renault dans son rapport écrivait : « L'avenir dira si l'intervention hospitalière des neutres se produira dans les guerres maritimes et dans quelle mesure.

Nous nous bornons à dire qu'elle est régulière sous des conditions qui paraissent donner des garanties suffisantes. Ces navires hospitaliers devront avoir une commission officielle de leur gouvernement qui ne l'accordera qu'en connaissance de cause, c'est-à-dire après s'être assuré du caractère exclusivement hospitalier des navires et leurs noms devront être notifiés aux puissances belligérantes (2).

Il fut question d'exiger que les bâtiments hospitaliers neutres se rangeassent sous l'autorité directe de l'un des belligérants. Mais cette solution parut devoir entraîner de graves difficultés. N'y aurait-il pas eu quelque chose de contraire à l'idée de la neutralité par le fait, pour ces navires ayant une commission officielle, d'être incorporés dans la marine de l'un des belligérants ?

Le même système que pour les autres bâtiments est adopté pour les bâtiments neutres et les auteurs de la Convention de la Haye acceptèrent l'article 3, ainsi conçu : « Les bâtiments hospitaliers

---

(1) Cauwès, *loc. cit.*, p. 186 et suiv.

(2) Conférence de la Paix, III[e] partie. — Rapport de M. Renault, précité. p. 16.

équipés en totalité ou en partie aux frais des particuliers ou des sociétés officiellement reconnues des pays neutres sont respectés et exempts de capture, si la puissance neutre dont ils dépendent leur a donné une commission officielle et en a notifié les noms aux puissances belligérantes à l'ouverture ou au cours des hostilités, en tout cas avant toute mise en usage. »

Ces bâtiments sont soumis aux mêmes obligations que les autres navires hospitaliers, obligations contenues dans l'article 4 de la même Convention que nous étudierons plus loin.

SECTION IV

DES BATIMENTS DE COMMERCE NEUTRES

Outre les bâtiments hospitaliers équipés par l'Etat, par les Sociétés de secours des belligérants ou des pays neutres, ou encore par les particuliers, la Conférence de la Haye a voulu envisager la situation des navires de commerce neutres qui, se trouvant sur le lieu du combat peuvent offrir leurs services à l'un des belligérants. « Il s'agit, comme le dit M. Renault, de bâtiments neutres affectés occasionnellement au transport des blessés malades ou naufragés, qu'ils aient été spécialement affrétés dans ce but ou qu'ils aient été for-

tuitement en situation de recueillir des victimes de la guerre. Dans la rigueur du droit, ces bâtiments, portant des blessés malades ou naufragés de l'un des belligérants et rencontrant un bâtiment de guerre de l'autre, pourraient être considérés comme s'étant rendus les auxiliaires du belligérant dont ils transportent les nationaux et comme étant par suite passibles de la prise. Tout le monde est d'accord pour écarter cette conséquence extrême et pour décider que ces bâtiments ne doivent pas être punis pour leur assistance charitable, mais être laissés libres » (1).

L'article 6 de la Convention de la Haye, relatif à ces bâtiments, porte : « Les bâtiments de commerce, yackts ou embarcations neutres portant ou recueillant des blessés, des malades ou des naufragés des belligérants, ne peuvent être capturés pour le fait de ce transport, mais ils restent exposés à la capture pour les violations de neutralité qu'ils pourraient avoir commises ».

Lors de la discussion de cet article à la sous-commission, le capitaine Mahan, délégué des Etats-Unis, obtint qu'au mot « portant », on ajoutât ceux-ci « ou recueillant ». En effet, à la séance du 15 juin, M. Renault, rapporteur, donna lecture du texte ainsi corrigé et qui a été adopté définitivement.

---

(1) Conférence de la Paix. — Rapport de M. Renault, précité p. 18.

D'après l'article 6, il semble douteux que l'acte de recueillir les naufragés pendant la lutte ne soit une violation de la neutralité, puisqu'il ne vise, dans sa partie finale, que le cas de transport. C'est ce que fit remarquer le capitaine Mahan. En prenant l'article 6 au sens strict, les neutres qui recueilleraient des naufragés pendant l'action, pourraient être accusés de violer la neutralité, en paralysant les effets de la guerre au détriment de l'un des belligérants et être sujets à capture. On ne saurait adopter une pareille solution. Ce n'est que *brevitatis causâ* que les mots « transportent et recueillent », n'ont point été répétés à la fin de l'article. Les auteurs de la Convention ont voulu accorder les mêmes immunités aux bâtiments neutres dans les deux cas (1).

Néanmoins, ceux-ci peuvent être capturés « pour les violations de neutralité qu'ils pourront avoir commises ». Or, ils se trouveront dans ce cas, s'ils transportent de la contrebande de guerre ou s'ils violent un blocus. Il en serait de même si, après avoir recueilli les naufragés, ils se refusaient à les livrer, leur reddition étant réclamée, ou si, dans le cas de non réclamation, ils ne prenaient pas les mesures nécessaires pour les empêcher de servir pendant le reste de la guerre.

On s'est demandé si les belligérants n'avaient point le droit de réquisitionner les navires de com-

---

(1) Mérignhac, *loc. cit.*, pp. 131 et suiv.

merce neutres se trouvant sur le théâtre des hostilités, c'est une question que nous examinerons à la fin de notre étude; nous nous bornerons simplement à constater que les auteurs de la Convention de la Haye ont voulu ne pas restreindre les moyens de secours que l'on reconnaît indispensables en temps de guerre.

SECTION V

OBLIGATIONS QUI INCOMBENT AUX NAVIRES HOSPITALIERS

Tous ces bâtiments destinés au service hospitalier doivent exclusivement être affectés à recueillir les malades et les blessés et cela sans distinction de nationalité. Toute opération militaire qu'ils couvriraient ou qu'ils effectueraient eux-mêmes, leur enlèverait par ce seul fait tout droit à la neutralité dont ils bénéficient.

Ils devront chercher à accomplir leur mission sans toutefois gêner les mouvements des combattants; ils s'exposeraient d'ailleurs à être arrêtés dans leur marche et à recevoir la destination qu'il conviendrait au chef dont les mouvements auraient été gênés.

Pour obvier aux inconvénients qui pourraient résulter de l'affectation d'un navire au service hospitalier et qui se servirait des signaux de l'in-

violabilité pour faire contrebande de guerre ou autre manœuvre, on a soumis tous ces bâtiments au droit de contrôle et au droit de visite.

Les navires d'Etat qui, par l'article 13 additionnel de 1868, étaient déclarés saisissables, ne subissaient pas le droit de visite établi par ce même article pour les autres bâtiments hospitaliers.

L'exemption de capture accordée aux bâtiments d'Etat par l'article 1 de la Conférence de la Haye mettant ces derniers sous les mêmes conditions, a eu pour conséquence d'établir pour eux les mêmes obligations.

L'article 4 s'exprime ainsi : « Les bâtiments qui sont mentionnés dans les articles 1, 2 et 3 porteront secours et assistance aux blessés, malades et naufragés des belligérants, sans distinction de nationalité.

« Les gouvernements s'engagent à n'utiliser ces bâtiments pour aucun but militaire.

« Ces bâtiments ne devront gêner en aucune manière les mouvements des combattants.

« Pendant et après le combat, ils agiront à leurs risques et périls.

« Les belligérants auront sur eux le droit de contrôle et de visite ; ils pourront refuser leur concours, leur adjoindre de s'éloigner, leur imposer une direction déterminée et mettre à bord un commissaire, même les détenir si la gravité des circonstances l'exigeait.

« Autant que possible, les belligérants inscri-

ront sur le journal du bord des bâtiments hospitaliers les ordres qu'ils leur donneront (1). »

Pour diminuer autant que possible les dangers que les navires ou autres embarcations destinées au service des secours ont à surmonter, on a voulu, comme nous l'avons remarqué pour les hôpitaux et ambulances dans les guerres continentales, donner des signes distinctifs à ces bâtiments.

L'article 5 de la Conférence de la Haye est ainsi conçu : « Les bâtiments-hôpitaux militaires seront distingués par une peinture extérieure blanche avec une bande horizontale verte d'un mètre et demi de largeur environ.

« Les bâtiments qui sont mentionnés dans les articles 2 et 3 seront distingués par une peinture extérieure blanche avec une bande horizontale rouge d'un mètre et demi de largeur environ.

« Les embarcations des bâtiments qui pourront être affectées au service hospitalier se distingueront par une peinture analogue.

« Tous les batiments hospitaliers se feront reconnaître en hissant, avec leur pavillon national, le pavillon blanc à croix rouge prévu par la Convention de Genève (2). »

---

(1) Voir Annexes : Conv. de la Haye, art. 4.

(2) Mérignhac, *loc, cit.*, p. 126 et suivantes. — Voir Annexes : Conv. de la Haye, art. 5.

CHAPITRE III

Des Convois et Evacuations.

Les malades, les blessés peuvent, pour un motif quelconque, changer de lieu ; ils peuvent être rapatriés, conduits dans les hôpitaux proches du théâtre de la guerre et pour cela obligés de traverser souvent les lignes ennemies. Il était nécessaire de déclarer que ces évacuations ou convois de blessés devaient jouir du bénéfice de la neutralité.

L'article 6 de la Convention de Genève permet aux commandants en chef de remettre immédiatement aux avant-postes ennemis les militaires blessés pendant le combat, lorsque les circonstances le permettront, et du consentement des deux parties.

Les évacuations, avec le personnel qui les

dirigent, seront couvertes par une neutralité absolue (1).

Il faut conclure que tout le matériel destiné à ces convois jouit des mêmes prérogatives ; les véhicules doivent rentrer dans la catégorie des établissements temporaires qui suivent les troupes pour recevoir les malades et les blessés et qui sont déclarés neutres par l'article 3 additionnel de 1868.

La Conférence de la Paix, dans ses articles 8 et 9, déclare que tous les blessés et naufragés doivent être protégés et soignés par le capteur et que le chef au pouvoir duquel ils sont tombés peut décider, suivant les circonstances, s'il convient de les garder, de les diriger sur un port de sa nation ou sur un port neutre ou sur un port de l'adversaire (2).

Il ressort de ces articles que si les blessés dans un combat naval sont évacués, ils doivent être respectés avec le matériel qui les accompagne.

Il est des circonstances où les évacuations sont des faits de première importance, par exemple dans les sièges et les blocus (3).

---

(1) Voir Annexes, Convention de Genève, art. 6. — Moynier, *loc. cit.*, p. 224 et suiv. — Lueder, *loc. cit.*, p. 274.

(2) Voir Annexes, Convention de la Haye, art. 8 et 9.

(3) Moynier, *loc. cit.*, p. 227.

Si tout belligérant pouvait impunément évacuer ses blessés, il est à croire que l'assiégé, par exemple, qui est toujours encombré par les malades qu'il est obligé d'entretenir et de nourrir, serait heureux de pouvoir se débarrasser de ces soldats qui sont pour lui une charge.

Mais nous nous trouvons ici en face des nécessités de la guerre. C'est précisément sur les difficultés qui découlent de l'entretien de la masse des blessés à la charge de l'assiégé, que l'assiégeant comptera réduire plus facilement son ennemi.

Il est vrai que le texte de l'article 6 de la Convention et le texte de la Conférence de la Paix n'envisagent point cette situation.

Il faut néanmoins, faute d'interprétation, laisser aux belligérants le soin d'accepter ou non la teneur de l'article 6 dans toute son extension possible, et ne point reconnaître en général l'obligation dans le cas de siège ou de blocus, de permettre librement les évacuations des blessés.

On rapporte une épisode de la guerre entre le Pérou et le Chili. C'était en l'année 1880, le port de Callao était bloqué par l'escadre chilienne. Sur les demandes du Comité de la Société de la Croix-Rouge de Lima, qui avait organisé une ambulance volante destinée à rapatrier des blessés et des malades, l'amiral chilien de l'escadre de blocus donna l'autorisation de franchir les lignes du blocus (1).

---

(1) Cauwès, *loc. cit.*, p. 146.

Cette exception que l'on se plaît à mettre en relief prouve que, même en temps de guerre, on est appelé à voir des actes de générosité que l'on pourrait qualifier de véritables anomalies.

Nous n'avons envisagé jusqu'ici que le cas où les évacuations ont lieu sur le territoire du belligérant qui les opère, mais parfois, il peut être obligé de transporter ses malades, ses naufragés, soit sur un territoire neutre, soit dans un port neutre. Quelle sera la situation de l'Etat neutre et des blessés ?

La Convention de Genève et les articles additionnels de 1868 ne nous donnent aucune solution. Cette lacune a été comblée par la Conférence de la Haye quant aux guerres terrestres, par l'article 59 du *Réglement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre*, et quant aux guerres maritimes par l'article 10 *de la Convention pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève.*

Nous allons examiner ces deux articles.

L'article 59 est ainsi conçu : « L'Etat neutre pourra autoriser le passage sur son territoire des blessés ou malades appartenant aux armées belligérantes sous la réserve que les trains qui les amèneront ne transporteront ni personnel, ni matériel de guerre. En pareil cas, l'Etat neutre est tenu de prendre les mesures de sûreté et de contrôle nécessaire à cet effet.

« Les blessés ou malades amenés dans ces conditions sur le territoire neutre par un des belligé-

rants et qui appartiendraient à la partie adverse, devront être gardés par l'Etat neutre, de manière qu'ils ne puissent de nouveau prendre part aux opérations de la guerre. Celui-ci aura les mêmes devoirs quant aux blessés ou malades de l'autre armée qui lui seront confiés ».

Les dispositions de l'article 59, contraires au droit strict de la neutralité, qui veut que le neutre s'abstienne de tout acte de nature à porter aide à l'un des belligérants, s'expliquent par l'idée d'humanité qui guidait ceux qui les ont rédigées. Nous en trouvons une preuve dans un document officiel de la Conférence de la Haye. « Cet article, y est-il dit, n'a d'autre portée que d'établir que des considérations d'humanité et d'hygiène pouvant déterminer un Etat neutre à laisser passer des soldats blessés ou malades à travers son territoire sans manquer aux devoirs de la neutralité. » (1)

On peut conclure donc que l'Etat neutre ne sera point obligé de laisser passer tous les convois ; dans le cas où il donnera son autorisation, il devra en contrôler le caractère exclusivement sanitaire.

Si les malades ou les blessés transportés sur le territoire neutre par un des belligérants appartiennent à la partie adverse, l'Etat neutre devra les

---

(1) Conférence de la Paix, III[e] partie. — Rapport de M. Rolin, p. 48.

garder pour les empêcher de reprendre les armes.

L'article 59 était, en partie, la reproduction de l'article 55 de la Déclaration de Bruxelles de 1874, ainsi conçu : « L'Etat neutre pourra autoriser le passage sur son territoire des blessés ou malades appartenant aux armées belligérantes sous la réserve que les trains qui les amèneront, ne transporteront ni personnel ni matériel de guerre. En pareil cas, l'Etat neutre est tenu de prendre les mesures de sûreté et de contrôle nécessaires à cet effet. » La sous-commission avait cru devoir y ajouter un alinéa ainsi conçu : « Une fois admis sur le territoire neutre, les malades ou blessés ne pourront être rendus qu'à leur pays d'origine ».

Lors de la discussion de l'article, on se rendit compte des inconvénients des dispositions de ce dernier paragraphe. L'Etat neutre aurait pu croire qu'il avait l'autorisation de restituer sur le champ les blessés et les malades à leurs pays d'origine, tandis qu'il s'agissait seulement d'interdire l'emploi du territoire neutre pour faire passer des malades et des blessés transportés en pays ennemi où ils seraient traités comme prisonniers. Aussi, tout en maintenant l'article 55 de la Déclaration de Bruxelles, on crut bon, sur la proposition de M. Beernaert, délégué de la Belgique et malgré les protestations du général Mounier, délégué français et du général-major Zuccari, délégué italien, de supprimer ce dernier paragraphe et de le remplacer par une disposition visant le cas où, pour une raison quelconque, les malades et les

blessés resteraient en pays neutre au lieu d'y passer (1).

Si dans les guerres continentales il est nécessaire de permettre à l'Etat neutre de recevoir sur son territoire les blessés provenant des convois d'évacuations, il semble tout rationnel de constater une pareille nécessité dans les guerres maritimes. Les considérations d'humanité sont, en effet, dans ce cas, aussi puissantes. Pourquoi prolonger les souffrances de ces malheureux, en obligeant le belligérant qui les a à charge, de les transporter dans un port national alors qu'il aura peut-être près de lui un port neutre ? Ne facilitera-t-on point ainsi le service des secours ? Les navires hospitaliers seront plus vite dégagés ; tous les belligérants pourront en profiter et, par conséquent, les préjudices, s'il y en a, seront supportés à peu près également. D'ailleurs, quelles craintes peut-on avoir, puisque l'Etat neutre sera obligé de les garder pour qu'ils ne puissent pas de nouveau prendre les armes.

C'est, poussés par ces sentiments d'humanité, que les auteurs de la Convention de la Haye rédigèrent l'article 10 qui prescrit que « les naufragés, blessés ou malades qui sont débarqués dans un port neutre du consentement de l'autorité locale devront, à moins d'un arrangement contraire de l'Etat neutre avec les belligérants, être gardés par

(1) Mérignhac, *loc. cit.*, pp. 142 et suiv.

l'Etat neutre de manière qu'ils ne puissent pas de nouveau prendre part aux opérations de la guerre. Les frais d'hospitalisation seront supportés par l'Etat dont relèvent ces naufragés, blessés ou malades ».

Le texte de cet article tel qu'il fut présenté par le Comité de rédaction fut l'objet d'une longue discussion. S'appuyant sur la disposition adoptée par la deuxième sous-commission à titre de projet concernant les guerres continentales, M. le comte de Grelle-Rogier, délégué de la Belgique, appuyé par M. Rolin, délégué du Siam, demanda que l'article 10 fût rédigé en ces termes : « Les naufragés, blessés ou malades qui sont débarqués dans un port neutre du consentement de l'autorité locale ne pourront être rendus qu'à leur pays d'origine et seront, dans ce cas, déclarés incapables de servir pendant toute la durée des opérations de la guerre. Les frais d'hospitalisation seront supportés par l'Etat dont relèvent ces naufragés, blessés ou malades (1) ».

A ces observations on ajouta que l'Etat neutre aurait une lourde charge dans l'obligation de garder les naufragés, les blessés et malades pendant toute la durée de la guerre.

Ce fut dans les séances des 13 et 15 juin de la première sous-commission que cet article fut discuté. Au nom du Comité de rédaction, M. Re-

(1) Conférence de la Paix, IIIe partie, pp. 76 et s.

nault fit valoir l'inutilité de combiner l'article 10 avec l'article 59 précité ; il ajouta que si l'Etat neutre conservait les malades, il avait droit à une indemnité ; que, d'ailleurs, il pouvait refuser l'accès aux belligérants et que la perspective de l'internement empêcherait bien des débarquements dans un port neutre.

L'article présenté par le Comité fut cependant adopté à une voix de majorité.

A la séance du 30 juin, en Commission plénière, M. Asser proposa l'adjonction au texte du Comité de ces mots : *à moins d'un arrangement contraire de l'Etat neutre avec les Etats belligérants*. L'article, ainsi rectifié, fut accepté à l'unanimité (1).

---

(1) Conférence de la Paix, IIIe partie, pp. 7, 8, 76 et s.

TROISIÈME PARTIE

ETENDUE D'APPLICATION DES CONVENTIONS RELATIVES AU SERVICE SANITAIRE. — LES GUERRES DEPUIS 1864.

Nous venons de déterminer les règles édictées par la Convention de Genève, par les articles additionnels de 1868 et par la Conférence de la Haye. Nous devons maintenant rechercher quelle est l'étendue d'application de ces règles et nous demander comment elles ont été observées pendant les principales guerres qui ont attristé le monde depuis 1864. Cette étude nous montrera que les principes d'humanité qui sont à la base de ces accords sont aujourd'hui acceptés comme lois fondamentales de la guerre par toutes les nations civilisées. Si l'on constate des manquements gra-

ves à ces principes, ce sont surtout des actes individuels que les gouvernements réprouvent officiellement du moins, qu'ils cherchent le plus souvent à nier, les considérant comme contraires à leur honneur national. Aussi, faut-il espérer que ces actes de cruauté et de barbarie deviendront moins fréquents à mesure que l'éducation des soldats sera mieux faite sur cette matière et ces devoirs d'humanité, même à l'égard d'un ennemi, entreront davantage dans les mœurs.

CHAPITRE PREMIER

Etendue d'application de la Convention de Genève et de la Convention de la Haye.

La Convention de Genève ainsi que la Convention de la Haye lient comme tout traité les puissances signataires.

Le 22 août 1864, douze délégués sur treize signèrent la convention qu'ils avaient rédigée. Ce furent ceux de Bade, Belgique, Danemark, Espagne, France, Hesse grande-ducale, Hollande, Italie, Portugal, Prusse, Suisse, Wurtemberg ; les autres délégués n'étaient pas autorisés à signer (1).

---

(1) Répertoire Fuzier-Hermann. V. Blessés militaires, n° 15.

La France, qui avait appuyé de son suffrage la réunion de la Conférence, ratifia la première la Convention de 1864. Voici l'indication des puissances aujourd'hui liées par ce pacte international; les neuf premières la ratifièrent dans le délai stipulé, c'est-à-dire dans les quatre mois; les autres y ont régulièrement adhéré depuis :

France, 22 septembre 1864 ; Suisse, 1er octobre ; Belgique, 14 octobre ; Pays-Bas, 29 novembre ; Italie, 4 décembre ; Espagne, 5 décembre ; Suède et Norwège, 15 décembre ; Danemark, 15 décembre ; Bade, 16 décembre ; Grèce, 17 janvier 1865 ; Grande-Bretagne, 18 février ; Mecklembourg-Schwerin, 7 mars ; Prusse, 22 juin ; Turquie, 5 juillet ; Wurtemberg, 2 juin 1866; Hesse grande-ducale, 22 juin ; Bavière, 30 juin ; Autriche-Hongrie, 21 juillet ; Portugal, 9 août ; Saxe royale, 25 octobre ; Russie, 22 mai 1867 ; Etats Pontificaux, 9 mai 1868 ; Roumanie, 30 novembre 1874 ; Perse, 5 décembre ; San Salvador, 30 décembre ; Monténégro, 29 novembre 1875 ; Serbie, 24 mars 1876 ; Bolivie, 16 octobre 1879 ; Chili, 15 novembre ; République Argentine, 25 novembre ; Pérou, 22 avril 1880 ; Etats-Unis, 16 mars 1882 ; Bulgarie, 1er mars 1884 ; Japon, 5 juin 1886 ; Venezuela, 1894 ; Siam, 1895 ; République sud-africaine, 1896 ; Etat libre d'Orange, 1897 (1).

---

(1) Bonfils, *Droit international public*, 3e édition, nº 1110, p. 623.

La Convention touchant l'extension de la Convention de Genève aux guerres maritimes, lors de la Conférence de la Haye de 1899, fut signée par les délégués de toutes les puissances représentées à la Conférence : Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Chine, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne, Grèce, Italie, Japon, Luxembourg, Mexique, Monténégro, Pays-Bas, Perse, Portugal, Roumanie, Russie, Serbie, Siam, Suède et Norwège, Suisse, Turquie, Bulgarie (1).

La Grande-Bretagne, les Etats-Unis, l'Allemagne et la Turquie n'ayant pas accepté l'article 10, qui autorisait les Etats neutres à admettre dans leurs ports les navires chargés de naufragés, blessés ou malades, cet article, à la suite de négociations, a été supprimé par tous les Etats. L'Institut de Droit International, dans sa session de Neufchâtel, en septembre 1900, a dans un vœu demandé le rétablissement de cet article (2).

La Convention de la Haye n'est obligatoire, comme traité, qu'entre les puissances signataires qui l'ont ratifiée.

Il se peut que dans une guerre entre deux Etats, un seul ait adhéré à la Convention de Genève ou à celle de la Haye ; l'Etat signataire sera-t-il tenu

---

(1) Bonfils, *loc. cit.*, n° 814, p. 451.

(2) *R. D. I. P.* (*Revue de Droit Int. Public*), t. VII, p. 758.

dans ses rapports avec l'Etat non signataire d'appliquer les règles posées par la Convention ?

En principe, il faut répondre par la négative parce que cette convention est un traité et comme tel, ne peut lier que les parties contractantes.

Toutefois, une solution aussi absolue ne serait pas exacte. Il y a dans ces conventions des dispositions qui relèvent plutôt du droit humain que du droit conventionnel. Celles qui ont un caractère humanitaire doivent être appliquées, il devrait en être ainsi même entre deux Etats non signataires ; ce sont des règles qui s'imposent à tout peuple civilisé. Ainsi, il semble nécessaire de voir, dans tous les cas, appliquer l'article 6 de la Convention de Genève, d'après lequel les blessés doivent être soignés, à quelque nation qu'ils appartiennent.

Mais il est des dispositions qui ont un caractère purement conventionnel, par exemple l'article 5 qui dispense du logement des troupes et exempte d'une partie des contributions de guerre ceux des habitants qui ont recueilli des blessés. Celles-ci ne sauraient lier l'Etat signataire vis-à-vis de son adversaire (1).

Nous ne croyons pas qu'il faille aller jusqu'à admettre avec M. Moynier que la Convention de Genève relève dans toutes parties du droit

---

(1) *R. D. I. P.*, t. III, p. 73.

humain et qu'elle soit obligatoire dans son entier (1).

En fait, notre solution a été celle qu'a adoptée le Japon en 1894-1895, qui avait adhéré à la Convention de Genève, vis-à-vis de la Chine qui ne l'avait pas ratifiée. Voici, en effet, les principaux passages de l'instruction adressée à toutes les troupes japonaises par le ministre de la guerre, le maréchal Oyama :

« La guerre étant un fait entre les États, et aucune haine n'existant entre les individus, il est du devoir de l'homme de secourir tout blessé ou malade, alors même qu'il serait un ennemi... C'est ce qui forme l'objet de la Convention de Genève, dite aussi Convention de la Croix-Rouge. Notre Empire lui-même a adhéré à cette Convention depuis le mois de juin de la dix-neuvième année du Meiji, et nos militaires ont été constamment initiés à l'obligation qui leur incombe en vertu de la Convention, de respecter et de soigner les blessés et les malades de l'ennemi... Mais, les soldats d'un pays comme la Chine, qui n'est pas encore arrivé à un degré de civilisation élevée, ignorent cet état de choses ; ils pourront donc commettre des actes de violence et de barbarie à l'égard de nos militaires blessés ou malades. Il nous importe, en conséquence, de prendre les

---

(1) Moynier, *Essai sur les caractères généraux des lois de la guerre*, p. 59.

précautions nécessaires contre cette éventualité.

« Toutefois, quelque cruels, quelque répréhensibles que soient les actes de l'ennemi à cet égard, nous devrons toujours, par application du Droit public des nations civilisées, secourir et soigner les blessés et les malades (1). »

De fait, les blessés chinois ont été autant que possible recueillis par les ambulances japonaises, et traités avec humanité. Cependant, M. Ariga reconnaît que les agissements de la deuxième armée d'expédition envers les ennemis blessés n'a pas été absolument conforme à l'esprit de la Convention de Genève. Dans les trois batailles de Kinchou, de Port-Arthur et de Weï-Hai-Weï, le nombre des ennemis tués s'éleva à plus de cinq mille ; il a dû y avoir au moins le double de blessés. Or, les Chinois admis dans les hôpitaux de la deuxième armée d'expédition à la suite de ces trois combats, ne dépassèrent pas le chiffre de soixante-six (2).

Quant aux Chinois, ils massacrèrent et violentèrent les blessés ennemis qui tombèrent entre leurs mains.

C'est cette crainte, malheureusement réalisée, qui fit repousser par le gouvernement japonais le projet proposé, le 4 août 1894, par le Comité international des Sociétés de la Croix-Rouge,

---

(1) Ganao Ariga, *La Guerre Sino-Japonaise*, p. 73.

(2) Ganao-Ariga, *loc. cit.*, p. 113 et suiv.

d'après lequel la Convention de Genève aurait été acceptée comme *modus vivendi* par les deux parties durant les hostilités (1).

Deux raisons s'y opposaient. D'abord, l'organisation militaire en Chine était imparfaite ; les ordres des supérieurs n'auraient pas été écoutés des inférieurs. La seconde raison était l'imperfection du service de santé en campagne dans l'armée du Céleste-Empire ; il n'y avait même pas de service médical régimentaire. Dès lors, si les deux parties avaient pris à leur charge la même obligation de venir au secours des blessés, les soldats japonais, tombés aux mains de l'ennemi, n'auraient pu recevoir un traitement convenable. Une telle convention n'eût profité qu'aux Chinois.

On comprend, dès lors, que le Japon ait résisté aux avances du Comité international des Sociétés de la Croix-Rouge. Pourtant, un accord de ce genre serait désirable entre nations où la civilisation a atteint à peu près le même degré et où l'inégalité de traitement pour les blessés des deux parties n'est pas à redouter.

C'est ainsi, d'ailleurs, que plusieurs fois les articles additionnels du 20 août 1868, relatifs à la guerre maritime, ont été acceptés comme *modus vivendi* pendant la durée de la guerre. Ces articles additionnels n'ont jamais été ratifiés et cet accord était nécessaire pour les rendre obligatoires. Un

(1) Ganao Ariga, *loc. cit.*, p. 110 et suiv.

accord de ce genre intervint, comme nous l'avons vu plus haut, lors de la guerre franco-allemande de 1870 et plus récemment, en 1898, entre l'Espagne et les Etats-Unis sur l'initiative du Conseil fédéral Suisse. En fait, comme les navires hôpitaux ne s'improvisent pas, on n'eut guère l'occasion d'appliquer ces articles. On n'organisa, en effet, sérieusement le service des transports-hôpitaux que pour l'évacuation des malades et blessés alors que l'état de guerre avait cessé (1).

Jusqu'ici, nous avons supposé une guerre internationale. Mais que décider en ce qui concerne les guerres civiles? Doit-on leur appliquer les principes de la Convention de Genève ?

Logiquement, puisqu'elle constitue un traité entre puissances souveraines, elle ne saurait s'imposer ; ce sont d'ailleurs les *belligérants* qu'elle assujetit à certaines règles et la belligérance suppose une guerre véritable.

Il faut pourtant et pour les mêmes raisons faire la même distinction que nous avons acceptée tout à l'heure : les dispositions qui ont un caractère strictement humanitaire obligent toujours les combattants à la différence de celles qui relèvent du droit conventionnel. Aussi, peut-on reprocher gravement au Président Peixoto, lors de la guerre civile du Brésil de 1893-1894, de ne pas avoir fait appliquer les règles dictées par la seule humanité.

---

(1) *R. D. I. P.*, t. V. pp. 786 et suiv.

On a relaté ce fait d'une barbarie atroce : un hôpital installé par les insurgés dans une des îles de la baie de Rio-de-Janeiro, battu par le feu de son artillerie (1).

Au contraire, lors de l'expédition française à Madagascar, en 1894-1895, qui ne revêtait pas les caractères d'une guerre internationale à raison des liens de protectorat qui rattachaient cette île à la France (Traité du 17 décembre 1885), le général Duchesne, chef du corps expéditionnaire, sans mentionner expressément la Convention de Genève, rappela, dans un ordre du jour, les soldats à l'application des lois d'humanité admises par la civilisation européenne.

En conformité avec cet ordre, les blessés Hovas trouvés à proximité des formations sanitaires françaises, ont été soignés comme les Français, notamment à l'infirmerie-ambulance d'Ambato pour les blessés laissés à Trabougy (2).

De leur côté, les Sociétés françaises de la Croix-Rouge s'étaient préoccupées, dès le début de la campagne, de préparer et d'organiser les secours aux blessés à quelque partie qu'ils appartinssent.

Nous ignorons comment se sont comportés les Hovas, mais la manière dont ils ont traité les quel-

---

(1) *R. D. I. P.*, t. III, p. 319.

(2) Lettre du général Duchesne au général Zurlinden, ministre de la guerre. Journal *le Temps*, du 30 juillet 1895. *Bulletin international des Sociétés de la Croix-Rouge*, avril et juillet 1895, nos 102 et 103, pp. 70 et 138.

ques soldats français tombés entre leurs mains, laisse craindre qu'ils n'aient violé les lois de l'humanité. Ainsi, aux environs de Tananarive, des tirailleurs algériens qui s'étaient trop avancés durent laisser neuf morts et vingt-six blessés ; ils furent affreusement mutilés et, le soir, en pénétrant dans le Palais, les Français trouvèrent des membres coupés, notamment une jambe qui y avait été apportée par les soldats de Ranavalo (1).

Aussi fut-il ordonné aux médecins militaires et infirmiers de ne jamais être sans armes durant les opérations.

Ces actes ne s'expliquent évidemment que par le degré très inférieur de civilisation de ces peuplades et ici il ne peut être question d'accords spéciaux pour assurer l'application des lois de l'humanité. Mais il en pourrait et en devrait être autrement s'il s'agissait d'une rébellion ou d'une révolution éclatant chez un peuple civilisé.

Ce sont des accords de ce genre qui sont intervenus en 1858 et en 1874 lors des guerres carlistes entre les insurgés et le gouvernement espagnol.

A ce propos, voici un modèle d'arrangement qui fut proposé par sir Rennet-Barrington le 18 mai 1895 devant la Société Vénézuélienne de la Croix-Rouge et publié par le Bulletin international des Sociétés de la Croix-Rouge (2) :

---

(1) Voir : journal des *Débats* des 23, 24 et 30 novembre 1895 ; le journal *le Temps* du 12 décembre 1895.

(2) *Bulletin international des Sociétés de la Croix-Rouge*, juillet 1895, n° 103, p. 159, R.D.I. P, t. III, p. 75 en notes.

« Entre le Ministre de la guerre (ou le général en chef de l'armée) de..., autorisé par son gouvernement d'une part, et N. N..., qui se disent chefs responsables de la révolution et sont reconnus comme tels pour l'objet de cette convention d'autre part :

« Considérant : 1° qu'il existe une révolution ; 2° que le Gouvernement de... et les chefs susnommés de la révolution désirent que la lutte soit conduite le moins cruellement et soit la moins meurtrière possible les deux parties déclarent :

a) Qu'elles acceptent et s'engagent à observer les prescriptions de la Convention de Genève de 1864, pendant la durée de la révolution actuelle pour autant qu'elles sont praticables dans une guerre intestine ;

b) Qu'une fois la révolution finie, aucun officier ni soldat ne pourra être poursuivi pour des actes de guerre pure et simple accomplis en leur qualité de combattants ;

c) Que la bannière de la Croix-Rouge sera reconnue et respectée comme révélant *prima facie* l'existence d'un hôpital ou d'une ambulance, mais qu'on interdira l'usage du drapeau ou de ce signe pour tout autre chose que la protection et l'assistance des victimes de la guerre ;

d) Que nul ne pourra invoquer la prescription ci-dessus pour se soustraire au châtiment légal infligé par les tribunaux militaires ou civils en cas d'actes de violence, de vol, de pillage ou d'atteinte

à l'honneur qui ne seraient pas considérés comme faits de guerre par l'usage entre nations civilisées.

e) Que la présente convention ne confère pas aux révolutionnaires la qualité de belligérants. »

Ce modèle d'arrangement part, sans aucun doute, d'un très bon sentiment ; nous croyons, toutefois, qu'il serait difficilement conclu en pratique, à moins que le gouvernement ne soit déjà débordé par la révolution ; celui-ci n'acceptera guère de faire cette reconnaissance des chefs du mouvement insurrectionnel et surtout il renoncera difficilement à traiter ses adversaires comme de véritables insurgés pour les amnistier par avance de tous les actes accomplis comme combattants. L'attitude du gouvernement brésilien pendant la guerre de 1893-1894 en est une preuve. Ce serait pourtant, il faut le reconnaître, une concession heureuse aux grands principes d'humanité que de pouvoir arriver à des accords de ce genre si honorables pour les deux parties.

CHAPITRE II

De l'application de la Convention de Genève dans les principales guerres depuis 1864 (1).

Apprécier d'une façon exacte et impartiale la façon dont la Convention de Genève a été appliquée en fait par les Etats qui y ont adhéré et qui par conséquent étaient liés par elle dans les guerres qu'ils ont soutenues, est chose fort délicate. Les renseignements sont, en général, peu sûrs ; ils émanent des parties intéressées soit à cacher les actes de violence qui peuvent se commettre, soit au contraire à accuser l'adversaire de violer les lois de la guerre. Il n'y a presque pas de conflits

(1) Nous n'aurons pas à nous occuper de l'application de la Convention de la Haye, puisque depuis sa rédaction aucune guerre maritime n'a eu lieu.

où de pareilles accusations n'aient été formulées suivies bientôt de démentis officiels. On peut cependant se faire une idée générale de la façon dont ont été conduites les hostilités au point de vue qui nous occupe et de constater les progrès qui ont pu être réalisés à mesure que l'esprit de la Convention de Genève était vulgarisé et entrait dans les mœurs.

Il est aisé de remarquer tout d'abord que les gouvernements se font un point d'honneur de faire respecter, par leurs instructions officielles tout au moins, les principes de cette Convention. Quant aux actes individuels de barbarie, il est inévitable qu'il s'en produise toujours quelques-uns, mais on peut constater qu'ils sont en raison inverse du degré de civilisation, de l'instruction et de la formation morale des divers peuples. C'est donc aujourd'hui de ce côté que les efforts doivent être dirigés ; inculquer dès le temps de paix dans l'esprit des soldats les règles essentielles qu'impose l'humanité, en même temps qu'on développe leur instruction militaire.

Enfin, comme symptôme de progrès, nous pouvons également signaler l'accroissement chaque jour plus considérable dans chaque pays des Sociétés de secours aux blessés qui ont secondé grandement les efforts des services sanitaires des diverses armées belligérantes.

C'est cette évolution, ce sont ces progrès que nous voudrions montrer en passant en revue dans ce chapitre quelle a été dans les principales guerres

depuis 1864 l'attitude des gouvernements en recherchant s'il y a eu de nombreux actes individuels de cruauté à reprocher aux armées des belligérants, quel a été le rôle des Sociétés de secours.

Pendant la guerre austro-prussienne de 1866, la Convention de Genève fut généralement respectée par les belligérants qui l'avaient ratifiée.

Durant la guerre franco-allemande de 1870, les accusations relativement à la violation de la Convention ne manquèrent pas de se produire de divers côtés. Ce sont des circulaires de M. de Chaudordy, des proclamations du gouvernement de la Défense nationale et des réponses de M. de Bismark qui font l'opinion juge de divers actes de cruauté (1).

On connait la protestation du gouvernement de la Défense nationale, datée du 9 janvier 1871, au sujet du bombardement de Paris. « La nuit dernière, y est-il dit, deux mille bombes ont accablé les quartiers de Montrouge, Grenelle, Auteuil, Passy, Saint-Jacques et Saint-Germain. Il semble qu'ils aient été dirigés à plaisir sur les hôpitaux, les ambulances, les prisons, les écoles et les églises... Au Val-de-Grâce un malade a été tué sur le coup ; plusieurs ont été blessés (2). »

---

(1) *Revue de droit international et de législation comparée*, t. III, 1871, p. 304 et suiv. p. 322 et suiv.

(2) *Revue de droit international et de législation comparée*, t. III, p. 304 et 305.

Le gouvernement allemand protesta en soutenant que si quelques obus étaient tombés au Val-de-Grâce notamment, c'était par imprudence ou ignorance mais non par mauvaise foi. De fait, cette proclamation était exagérée. D'après les relevés quotidiens du *Journal officiel* français, Paris avait perdu par suite de vingt-deux jours de bombardement cent sept personnes tuées sur le coup et avait eu deux cent soixante-seize blessés. En présence de ces chiffres, il n'est guère soutenable qu'on ait dirigé à plaisir les feux sur les hôpitaux, ambulances, etc.

Aussi tout esprit impartial doit-il conclure, avec M. Bonfils, qu'il y a eu, « de part et d'autre, violation de la Convention, des accidents regrettables, résultat de l'ignorance plutôt que de la mauvaise foi (1). »

Lors du conflit qui éclata en 1877 entre la Russie et la Turquie, le gouvernement russe fit une déclaration sur les règles qu'il entendait suivre : « Conformément à la Convention de Genève relative aux militaires malades et blessés, les commandants des armées belligérantes sont tenus de respecter les dispositions de cette Convention, qui stipulent l'inviolabilité des hôpitaux, ambulances et personnel médical de l'ennemi à condition de réciprocité de la part de l'ennemi.

---

(1) Bonfils, *loc. cit.* n° 1116, p. 627.

Remarque. — Lorsque le gouvernement turc aura, avec le consentement de la Russie, adopté au lieu du pavillon de Genève avec la Croix rouge, un signe distinctif pour ses hôpitaux et ambulances, les commandants des armées belligérantes prendront toutes les mesures nécessaires pour assurer l'inviolabilité des établissements et des personnes placées sous la sauvegarde de ces signes distinctifs conformément à la Convention de Genève, si les stipulations de cette dernière sont observées par les autorités ottomanes (1). »

Mais nous ne constatons rien de semblable du côté des Turcs. Ayant adhéré à la Convention de Genève, ils arborèrent le Croissant rouge, destiné à remplacer la Croix rouge que les soldats ne sauraient respecter, prétendait le gouvernement ottoman. Il n'importe, les blessés russes furent traités avec la dernière barbarie et furent presque tous massacrés (2).

C'est en Turquie pourtant que l'on peut le mieux voir le progrès des idées, au moins dans les sphères gouvernementales.

Lors de la guerre avec la Grèce en 1897 le gouvernement turc semble avoir mis une certaine coquetterie dans l'organisation et le fonction-

---

(1) *Revue de droit international et de législation comparée*, t. IX, 1877, p. 136.

(2) Pillet, *Le Droit de la guerre*, t. I, p. 244.

nement des ambulances, s'inquiétant de la santé des blessés et de leur nourriture (1).

Tout en tenant compte de l'exagération certaine des journaux turcs, il faut reconnaître qu'il y a eu progrès de ce côté pour donner des gages apparents de sentiments humains du gouvernement et pour effacer le mauvais souvenir des pratiques d'autrefois et des massacres récents en Arménie et en Crète.

Toutefois, si on laisse de côté ces précautions officielles, on voit que les Turcs n'ont pas encore perdu leurs vieilles habitudes. Sans doute les blessés grecs recueillis dans les ambulances ottomanes et transportés dans les hôpitaux des villes ont été en général entourés de soins (2). Mais après cela combien d'actes de barbarie à signaler. Bien que démentie officiellement par l'ambassade de Turquie à Paris dans le *Journal des Débats* du 27 avril 1897, ces faits sont vrais en grande partie.

« Les blessés, dit une lettre privée, ont subi d'affreux tourments ; six d'entre eux ont été embrochés et rôtis comme des agneaux de Pâques ; d'autres blessés ont été liés et couchés à terre ; on a ensuite allumé du feu sur leur poitrine ; ils sont morts dans les plus épouvantables tourments (3).

---

(1) *R. D. I. P.* t. IV, p. 699.

(2) Voir le *Journal des Débats* du 17 mai 1897.

(3) Lettre du correspondant du *Daily Chronicle* à la directrice de l'ambulance de Volo dans le *Messager d'Athènes* du 2/14 mai 1897.

L'église de Grizovali, contenant des blessés, fut incendiée par les Turcs (1). Les chefs de l'armée ottomane, tout en déplorant ces faits, étaient obligés d'en convenir. Le chef d'état-major Seyfoullah-Pacha, auquel un des attachés militaires des ambassades européennes faisait constater ces destructions lui répondit : « Que voulez-vous, j'en suis désolé, mais c'est une habitude que nous ne pouvons faire perdre à nos soldats ; ils se battent bien, mais ils détruisent tout (2). »

On peut encore signaler le bombardement de l'hôpital d'Arta, sur lequel flottait le drapeau de la Croix-Rouge. Il faut cependant observer que le ministre des affaires étrangères de Turquie protesta énergiquement. Le comité ottoman du Croissant-Rouge transmit sa déclaration au comité international de Genève dans laquelle il est dit « que les autorités militaires n'avaient aperçu nulle part, dans le rayon de leurs opérations, le drapeau de la Croix-Rouge et que, d'ailleurs, l'action de l'artillerie ottomane avait été dirigée contre les fortifications seulement (3) »,

Ajoutons qu'à Salonique, on a pu constater parmi les prisonniers grecs plusieurs infirmiers

---

(1) Voir *Messager d'Athènes*, 24 mai/5 juin 1897.

(2) Paroles rapportées par le correspondant du *Journal* dans un article intitulé « La légende du bon Turc », le 3 juillet 1897.

(3) *Bulletin international des Sociétés de la Croix-Rouge*, juillet 1897, p. 163.

auxquels les Turcs avaient eu la précaution de découdre et d'enlever les brassards (1). C'était là une violation de l'article 2 de la Convention d'après lequel les membres du personnel sanitaire ne peuvent être faits prisonniers de guerre.

Du côté des Grecs, l'organisation du service des ambulances au début de la guerre laissait à désirer (2) ; il s'est amélioré par la suite, on a installé dans les villes des hôpitaux militaires où, grâce au dévouement des médecins civils et des dames grecques, les blessés ont été bien soignés. Le gouvernement avait, en outre, organisé des bateaux-ambulances pour le transport des blessés des frontières aux villes (3). La Croix-Rouge grecque ne semble pas avoir eu beaucoup de blessés turcs à soigner, mais ceux recueillis par les ambulances helléniques, surtout dans la région d'Epire, ont été soumis aux mêmes traitements que les blessés nationaux (4).

Dans la guerre hispano-américaine de 1898, les belligérants ont observé dans la mesure du possible la Convention de Genève. On ne cite ni violation de neutralité à l'égard du personnel sanitaire, ni actes de cruauté contre les blessés. A un moment,

---

(1) Voir *Messager d'Athènes* 3/15 mai 1897.

(2) Voir le journal *le Temps*, numéros des 24 avril et 10 mai 1897.

(3) Voir le *Journal des Débats*, numéro du 20 mai 1897.

(4) *R. D. I. P.*, t. IV, p. 690.

on crut que les Espagnols avaient mutilé les blessés américains, mais devant leurs protestations les médecins américains reconnurent à l'examen des cadavres que c'était simplement l'effet de balles tirées par les fusils en usage chez leurs adversaires.

Les services sanitaires étaient mal organisés dans les deux pays, surtout en Amérique, si bien que les généraux signèrent une pétition demandant le rapatriement de l'armée, réduite à l'impuissance par la malaria (1).

Arrivons à la guerre qui ensanglante actuellement l'Afrique du Sud entre l'Angleterre et le Transwaal. Disons tout d'abord qu'il s'agit bien ici d'une guerre internationale, à laquelle on doit appliquer les lois de la guerre. Sans doute, l'Angleterre prétend bien à un droit de suzeraineté sur la République Sud-Africaine, qui résulterait du traité du 3 août 1881, remplacé par celui du 17 février 1884, mais elle-même, après avoir voulu considérer son expédition comme la répression d'une simple révolte de ses sujets, a dû adresser fin novembre 1899, aux diverses puissances, une notification de guerre internationale (2).

Elle voulait ainsi pouvoir valider la visite du *Cordoba*, navire français, arrêté le 13 novembre par un croiseur anglais comme soupçonné de

---

(1) *R. D. I. P.*, t. V, p. 786 et suiv.
(2) *R. D. I. P.*, t. VII, p. 278 et suiv.

transporter de la contrebande de guerre dans la baie de Delagoa.

On doit donc appliquer au conflit actuel les dispositions de la Convention de Genève, puisque les deux parties y ont adhéré, ainsi que l'Etat libre d'Orange (1).

Comment ces dispositions ont-elles été observées ? C'est en ces matières que l'éducation morale et la discipline des troupes peuvent avoir suivant leur développement ou leur insuffisance, les meilleurs résultats comme les plus déplorables, ainsi que le montre la comparaison entre la conduite des Anglais et celle des Boërs.

Ceux-ci combattent uniquement par nécessité pour leur indépendance ; ils sont imbus par leur forte éducation religieuse des sentiments de la morale chrétienne et s'acquittent de leur pénible

---

(1) L'annexion proclamée le 28 mai 1900 pour l'Etat d'Orange et le 1er septembre pour le Transwaal, ne soumet pas moins l'Angleterre à l'observation de cette Convention. Cette annexion est un acte unilatéral, qui ne peut se baser, ni sur la volonté des habitants, ni sur la conquête, car, peut-on dire qu'au point de vue des faits, le pays était suffisamment soumis par les Anglais pour qu'ils fussent autorisés à s'en considérer comme maîtres réels et effectifs ? (Voir Mérignhac : *Les pratiques anglaises dans les guerres terrestres*, *R. D. I. P.*, t. VIII, mars-avril 1901, p. 94 et suiv.) En tous cas, les armées britanniques ont le devoir moral de se conformer aux principes, qui dans cette Convention, relèvent du droit humain, alors même qu'il ne faudrait considérer les Boërs que comme des insurgés.

devoir, sans chercher la satisfaction d'un désir de vengeance et de pillage. Aussi, les témoignages abondent-ils pour prouver leur délicatesse à l'égard des prisonniers et des blessés.

Par exemple, le 13 décembre 1899, le War-Office publiait une dépêche de lord Methuen, datée de Modder-River, qui se terminait par ces mots : « Ils (les Boërs) ont été *très bons* pour nos blessés. » Le 17 novembre, lord Methuen avait écrit au général Kronje pour le remercier de sa bienveillance pour les ambulances. Les égards des Boërs pour les blessés étaient confirmés le 7 mars 1900, par le correspondant du *Daily-News*, qui avait été pris par eux et venait d'être délivré à Blœmfonteim (1).

On ne saurait en dire autant du côté des Anglais. Mais pour être impartial, il faut distinguer entre les mesures qui ont été prises sur l'initiative de chefs subalternes ou de corps de troupes isolés.

Sous le premier point de vue, on peut reprocher au gouvernement anglais la façon déplorable dont les services d'intendance ou de santé ont été organisés dès le début de la campagne. Ils croyaient ne faire qu'une promenade militaire ; de là ce manque complet d'installation et de secours médicaux, même pour les malades et les blessés de l'armée expéditionnaire. C'est sans doute à ce défaut d'organisation qu'il faut attribuer les mau-

---

(1) *R. D. I. P.*, t. VII, p. 681.

vais traitements infligés aux blessés ennemis. Entre autres on peut citer le témoignage du correspondant du *Journal des Débats* à la Haye : « Ce qui excite ici surtout le public, c'est le traitement infligé aux prisonniers républicains. » Le *Cape-Times* raconte — et ce récit est confirmé par des témoins oculaires dans *Ous-Land* — « que dix-neuf Boërs, faits prisonniers, ont été transportés au Cap dans un wagon à charbon entièrement découvert. Ces hommes, la plupart blessés grièvement, ont dû voyager deux jours et deux nuits : le jour exposés aux rayons ardents du soleil, la nuit aux morsures du froid sans rien avoir pour se couvrir que leurs vêtements. Et encore la plupart, pour appuyer leur tête fatiguée, avaient-ils ôté leur paletot. Et dans le même train les blessés anglais étaient transportés dans des wagons-salons ! C'était bien la peine qu'au commencement de la campagne le général en chef anglais rappelât aux Boërs l'observation des lois de la guerre en usage chez les nations civilisées. Cette manière d'agir produit une véritable indignation » (1).

Quant à méconnaître l'inviolabilité des ambulances et du personnel sanitaire couverts par la croix rouge, c'est le reproche que nous avons vu les belligérants s'adresser le plus fréquemment. Ces reproches n'ont pas manqué de se produire de part et d'autre ; nous ne croyons pas cependant

(1) Voir le *Journal des Débats*, n° du 2 janvier 1900.

que l'on puisse citer un seul cas prouvé où le tir ait été dirigé intentionnellement sur les lieux ou les personnes que la Convention de Genève déclare inviolables, du moins par l'ordre de chefs supérieurs, mais il est permis de croire que des précautions suffisantes pour les épargner n'ont pas été toujours prises ; on a toujours fourni des excuses fondées sur l'erreur (1).

Si nous arrivons aux actes reprochés aux troupes britanniques en dehors de tout commandement de leurs chefs supérieurs, ils sont des plus graves. On ne peut les comprendre de la part d'un peuple civilisé que par la condition où se trouvent les armées anglaises. Quelle humanité attendre des auxiliaires hindous, malgré leurs cadres européens, ou encore des soldats anglais, militaires par métier, recrutés dans la lie de la population et à qui on a représenté les Boërs comme des sauvages qu'il faut exterminer ?

Il n'en est pas moins vrai qu'on doit porter sur leur conduite un jugement sévère.

Voici d'abord la protestation officielle du général Joubert adressée aux consuls étrangers à Prétoria le 18 octobre 1899 : « Ils (les Anglais) ont essayé d'assassiner un des docteurs portant visiblement une croix rouge et en voulant lui planter

---

(1) *R. D. I. P.*, t. VII, p. 385.

une lance dans le corps, ils ont tué son cheval » (1).

A ce document officiel on peut ajouter une correspondance privée datée de Johannesburg le 15 décembre 1899, reproduite dans le *Petit-Bleu* de Bruxelles du 24 janvier 1900 : « Après la bataille de Modder-River, le 29 novembre, ils ont fait prisonniers sur le champ de bataille, pendant qu'ils donnaient leurs premiers soins aux blessés, sept docteurs et le personnel de l'ambulance... Après les avoir insultés, les Anglais les ont amenés à Cape-Town. Ils sont depuis retournés au Cap et ont fait parvenir leur protestation au gouvernement et à la presse... Les Boërs se sont vengés comme des soldats et comme des chrétiens: Après la bataille du 11, leurs ambulances ayant peu de blessés boërs à panser, ont ramassé les blessés anglais sur le champ de bataille et les ont soignés comme leurs propres soldats ».

On peut joindre les attestations suivantes, reproduites par les journaux de Londres et de Bruxelles : « Bruxelles, 21 mars. — Des lettres privées de Prétoria apportent de nombreuses accusations d'inhumanité contre les Anglais. A la bataille de Vaal-Krantz, le 7 février, qui dura trois jours et où le général Buller obtint le premier jour l'avantage, les Boers, après avoir reconquis la position, trouvèrent leurs blessés étendus sur

(1) *R. D. I. P*, t. VII, p. 688.

le sol dans les positions où ils étaient tombés quarante-huit heures auparavant ; les Anglais ne leur avaient donné ni aide, ni nourriture, ni même une goutte d'eau... »

« Londres, 21 mars. — On télégraphie du camp boër de Glencoë, 17 mars : Une forte patrouille, sous les ordres du commandant Ousthuissen, est allée hier au soir de Krugersdorf dans la direction de Ladysmith et a pris contact avec les avant-postes anglais. Le général Buller a envoyé un parlementaire pour annoncer que l'ambulance allemande qui avait été laissée en arrière à Dendorp, allait être renvoyée dans les lignes boërs. Quatre des blessés qui se trouvaient dans l'ambulance ont été retenus comme prisonniers par les Anglais. Deux de ces blessés, un commandant et un feld-cornet ont pu s'échapper. *Les Anglais ont emprisonné le docteur Albrecht, de l'ambulance allemande de Ladysmith, en raison de l'évasion des deux prisonniers boërs.* Des représentations seront adressées au gouvernement anglais, par le gouvernement allemand, pour obtenir la mise en liberté du docteur Albrecht (1) ».

De tels actes déshonorent un peuple civilisé et la meilleure sanction peut-être est de les faire connaître, pour qu'ils soient justement flétris par l'opinion publique.

Par contre et pour terminer ce chapitre, nous

---

(1) *R. D. I. P.*, t. VII, p. 690.

serons réconfortés par la façon dont les Sociétés de secours aux blessés ont prodigué leurs efforts et ont montré de dévouement durant les dernières guerres de cette époque. Ce que l'on ne saurait assez louer, c'est cette solidarité internationale, cette solidarité humaine qui amène les Sociétés de chaque pays, par l'intermédiaire du Comité central de Genève, à offrir leurs services et leurs secours aux divers belligérants.

C'est ainsi pour ne parler que des conflits récents que lors du conflit italo-abyssin de 1896 une délégation de la Croix-Rouge, dirigée par le capitaine Léontieff, se mit au service du Négus. Pour se rendre sur le champ des hostilités, elle fut obligée de faire un long détour par le Harrar, au prix de mille difficultés ; le cabinet italien, craignant de voir resserrer les liens de l'Abyssinie et de la Russie, s'était opposé à son passage demandé par Massouah vers l'Erythrée. Ce fut une faute, car si le service de la Croix-Rouge russe avait pu fonctionner dans le camp du Négus, les prisonniers italiens d'Adoua, malades ou blessés, auraient trouvé les soins indispensables à des Européens et que les Abyssins, si généreux qu'on veuille les supposer, ne pouvaient pas leur donner, puisqu'ils ne les connaissaient pas pour eux-mêmes.

Du reste, après la paix conclue, la mission russe a grandement contribué à faciliter le rapatriement des prisonniers malades ou blessés (1).

(1). *R D. I. P.*, t. IV, pp. 48 et suiv.

C'est surtout pendant la guerre gréco-turque, que les Sociétés de la Croix-Rouge des divers pays ont accompli généreusement ce devoir moral d'offrir leurs services aux sociétés nationales des belligérants.

Aussitôt l'ouverture des hostilités, le Comité international de Genève s'est mis à la disposition des Comités de Constantinople et d'Athènes pour faire connaître, s'ils le désirent, leurs besoins aux comités centraux des autres pays et provoquer leur concours.

Le Comité d'Athènes fit savoir que la Grèce avait besoin d'un matériel sanitaire. Au début de la guerre, le service des ambulances laissait à désirer. Aussi la générosité des différents pays ne se fit pas attendre. La Grèce reçut des secours de l'Angleterre et plusieurs dames anglaises de la meilleure société partirent comme infirmières. Le Comité de Berlin fournit une ambulance se composant de deux médecins, deux infirmiers, cinq sœurs avec du matériel pour cent blessés. Cette ambulance fonctionna à Haghia-Marina, près de Stylis. Le Comité de Copenhague, sur l'invitation du roi Georges, envoya un médecin et dix infirmières avec du matériel, et de plus des secours en argent recueillis par souscription spéciale. De France on fit parvenir seulement du matériel ; l'Union des Femmes de France avait bien voulu envoyer une ambulance française, mais le gouvernement Hellénique crut devoir la refuser. De Hongrie, d'Italie, du Portugal, on expédia des

secours en argent et en nature. La Russie envoya un chirurgien en chef, deux médecins, vingt sœurs avec du matériel pour un hôpital de cinquante lits. La Suisse devait aussi envoyer une ambulance, mais dans l'impossibilité d'en faire de même pour la Turquie, elle expédia simplement des secours en argent et en matériel (1).

La Société du Croissant-Rouge, qui n'était pas encore réorganisée au début des hostilités, ne répondit pas à l'invitation du Comité international. Malgré cela, de la plupart des pays d'Europe, on a envoyé à Constantinople des détachements sanitaires, du matériel, des garde-malades, des chirurgiens et de l'argent.

Le Comité central des Sociétés allemandes s'adressa directement au Sultan qui confia à la Croix-Rouge allemande l'hôpital de Yildiz (2). La Croix-Rouge anglaise ouvrit un crédit de mille livres anglaises pour les blessés turcs. Deux médecins autrichiens furent chargés du service d'une section de l'hôpital Gummuch-Sou de Constantinople et le Comité de Budapesth envoya une quantité de matériel égale à celle envoyée en Grèce. La Croix-Rouge française donna cinq mille francs, fournit des sœurs; plusieurs médecins avec des internes des hôpitaux de Paris allèrent également

---

(1) *Journal des Débats*, nos du 30 avril, 7 et 9 mai 1897.

(2) *Bulletin international des Sociétés de la Croix-Rouge*, juillet 1897, pp. 165 à 167, 172 et s.

en Turquie (1). Le sultan reçut encore des secours abondants de Russie et de Suède.

Cette aide des neutres en faveur des belligérants est très légitime lorsqu'il s'agit du secours des blessés en campagne. Il faut pourtant qu'elle s'exerce avec impartialité à l'égard des deux adversaires. A cette condition, les Sociétés de la Croix-Rouge rendent les plus grands services et ce doit être l'honneur des peuples civilisés que de les encourager par tous les moyens possibles.

---

(1) *Journal des Débats*, nos des 14 et 25 mai 1897.

QUATRIÈME PARTIE

DES RÉFORMES

Après avoir fait connaître les diverses conventions qui régissent le service hospitalier, nous avons ensuite constaté que leurs dispositions ont été souvent peu respectées dans les principales guerres qui ont suivi leur rédaction. Il nous paraît dès lors de tout intérêt de rechercher les moyens d'atténuer, autant que possible, les violations de ces lois hospitalières et de réparer les lacunes qui peuvent s'y trouver.

Nous examinerons tout d'abord celles qui se rattachent à l'organisation du service sanitaire en général; nous verrons si les différents projets, tels que la vulgarisation des Conventions de

Genève et de la Haye, la sanction des infractions à ces mêmes Conventions, la modification des signes distinctifs de l'inviolabilité, sont susceptibles d'apporter une amélioration.

Dans un second chapitre, nous examinerons la revision des articles concernant la guerre continentale, nous réservant de discuter dans un chapitre spécial si l'assistance maritime peut être développée par la proclamation du principe de l'insaisissabilité de la propriété privée et par le droit accordé aux belligérants de requérir les navires, en temps de guerre, dans le but de transporter les malades et les naufragés.

CHAPITRE PREMIER

Des réformes communes au service hospitalier sur terre et sur mer.

SECTION PREMIÈRE

DES MOYENS DE VULGARISATION DES LOIS HOSPILALIÈRES

On ne saurait assimiler des traités internationaux, comme la Convention de Genève et les actes de la Conférence de la Haye, aux traités publics en général. Ce n'est point pour trancher un conflit et obtenir un effet immédiat que les auteurs de ces différentes conventions ont élaboré le texte qui les contient; c'est un ensemble de règles qui pourront produire leur effet pour tel ou tel Etat signataire et non pour tous, et cela dans un temps plus ou moins lointain. Ce ne sont plus,

pour ainsi dire, les Etats qui s'engagent vis-à-vis l'un de l'autre, en prenant des dispositions pour assurer le respect et la protection des malades et des blessés, c'est à ceux qui sont appelés à respecter ces lois que l'on s'adresse ; de là, la nécessité, non point de se contenter d'insérer dans un recueil officiel le texte à la date qu'il porte, mais encore de vulgariser, dans la mesure du possible, ces instructions et de donner à ceux qui sont à même de les appliquer, les explications utiles pour en obtenir l'exécution la plus complète (1).

Les soldats sont ceux qui sont appelés à connaître, d'une façon spéciale, les règles qui régissent le service hospitalier. Ils sont les acteurs principaux dans le drame de la guerre et sont, par conséquent, plus à même de pouvoir violer les lois de l'humanité.

Le docteur Landa est heureux de constater que « l'ennemi cesse de l'être dès qu'il est désarmé ou inoffensif, soit qu'il ait été blessé, soit qu'il se rende de gré ou de force. Mais, dit-il, il faut inculquer cette idée aux troupes, parce qu'il n'y a rien de si déshonorant que de trouver sur le champ de bataille des cadavres criblés de coups de baïonnettes, preuve irréfragable de la férocité avec

---

(1) Voir sur la matière : Moynier, *Convention de Genève*, p. 285 et suiv. Moynier, *Revison de la Convention*, p. 37. Lueder, *loc. cit.*, p. 334 et suiv. Mérignhac, *loc. cit.*, p. 154. Cauwès, *loc. cit.*, p. 211 et suiv.

laquelle on les a tués, après qu'une première blessure les eût fait tomber (1). »

M. Leroy-Beaulieu, dans son livre l'*Armée Française*, constate avec peine que « la guerre de nos jours a un caractère de barbarie qui n'est point justifié par les nécessités du combat » et il demande que « l'on rende le soldat plus humain, plus respectueux des droits et de la propriété d'autrui ». Pour y arriver, il faut, dit-il, lui donner une instruction plus forte, une éducation plus humaine, lui enseigner tous ses devoirs, qui comprennent, non seulement le courage dans l'action, mais la modération dans le succès et le respect des biens et de la vie d'autrui (2).

Chaque Etat doit donc chercher à faire connaître en temps de paix aux soldats leurs obligations en temps de guerre. On ne saurait, par une disposition spéciale, demander l'emploi des mêmes moyens à toutes les nations. Celles-ci, d'autre part, ne s'auraient s'engager par des traités à contrôler et à faire contrôler en temps de paix par des officiers délégués pour cela, la publicité qui serait donnée dans l'armée, des articles concernant les malades et les blessés. Ce contrôle semblerait offensant. Chaque partie règlementera donc son système de vulgarisation.

En France, en 1878, parut un *Petit Manuel de*

---

(1) Moynier, *Convention de Genève*, p. 288.
(2) Ibid.

Droit international à l'usage des officiers. Cette publication avait été inspirée par les récits des combats de la guerre franco-allemande où parfois l'ignorance complète des lois hospitalières s'était révélée.

En outre, il est bien fait mention dans le *Livre du gradé* qu'il existe une Convention de Genève, mais cela ne saurait suffire. Il faut en temps de paix consacrer quelques heures par mois ou par an à une théorie se rapportant au service hospitalier en temps de guerre. Des expériences de mobilisation doivent être faites pour examiner comment le service hospitalier pourra remplir sa mission en temps de guerre.

Cette instruction ne doit pas se limiter à la période pacifique, il faut qu'au début des hostilités chaque soldat connaisse ses droits et ses devoirs. A ce moment, on les lui rappellera.

Il faut qu'il se pénètre de cette idée que c'est son semblable qui est en face de lui et qu'outre les nécessités de la guerre qui le font agir, il y a un sentiment d'humanité qui le porte à respecter son ennemi du moment où il est sans défense.

Mais, outre les troupes qui se trouvent sur le théâtre de la guerre, il y a la population qui peut être en contact avec l'assaillant. Il est nécessaire que chacun connaisse ses obligations et sache souvent étouffer les sentiments de haine pour n'écouter que la voix du devoir.

Le moyen de propager dans l'élément civil l'idée de respect et d'assistance pour les blessés semble bien simple.

Les sociétés de la Croix-Rouge ne pourraient-elles pas organiser des conférences ? Chaque section désignerait plusieurs de ses membres qui seraient chargés, dans chaque région, de faire connaître le fonctionnement du service hospitalier et les lois qui en règlent la protection. Tout en vulgarisant les traités internationaux sur la matière, ils auraient en même temps le moyen de recruter bien des adhérents à leurs groupes. Un double but serait rempli, et lorsque la guerre viendrait à être déclarée, on pourrait présumer que le respect de ces lois humanitaires serait observé et compter sur un secours efficace de la part de ceux qui se seraient enrôlés dans le corps des aides volontaires.

Il est à souhaiter que la prochaine Conférence émette un article conforme à celui qui se trouve dans l'énoncé présenté au Congrès de 1868 et dans lequel les gouvernements sont invités à « prendre des mesures pour inculquer aux troupes les principes de la Convention (1) ».

Nous trouvons dans l'article 5 de la Convention de Genève, la mission pour les généraux des puissances belligérantes de prévenir les habitants de l'appel fait à leur humanité ; mais ce texte n'est point suffisant, ce doit être pour eux une obligation à laquelle ils ne sauront se soustraire (2).

---

(1) Moynier, *Convention de Genève*, p. 123.

(2) Voir Annexes, *Convention de Genève*, art. 5.

SECTION II

DE LA SANCTION DES INFRACTIONS AUX LOIS HOSPITALIÈRES

Le but que se proposera chaque Etat en faisant connaître, soit aux soldats, soit à la population, les diverses conventions hospitalières est d'éviter, dans la mesure du possible, toute infraction aux règles qu'elles contiennent. Ces traités internationaux, conclus dans un but purement humanitaire, ne sauraient être dénoncés par les puissances signataires. Celle qui viendrait à ne plus reconnaître les obligations auxquelles elle s'est engagée, s'exposerait non seulement à des représailles ou à de nouvelles hostilités, mais encore au déshonneur qui serait la sanction à la fois la plus juste et la plus offensante. On ne saurait comprendre comment les auteurs des articles additionnels de 1868 avaient inséré un article 14 permettant au belligérant de suspendre et de dénoncer même la Convention de Genève à l'égard du belligérant qui profiterait du bénéfice de la neutralité dans un autre intérêt que celui des malades et des blessés. Une forte présomption suffisait (1).

---

(1) Voir Annexes. Art. addit. de 1868, art 14.

Cette clause semblait bien dangereuse et donnait libre cours à tous les abus (1). Aussi la Conférence de la Haye a-t-elle cru de son devoir de l'écarter.

Mais si l'on n'a point à redouter une infraction aux lois hospitalières de la part d'un Etat, on ne saurait croire que le respect des malades, des blessés et de ceux qui leur donnent leurs soins a toujours été observé en temps de guerre par les soldats. Il s'ensuit que non seulement, on ne saurait tolérer dans l'ardeur de la lutte, une violation des règles hospitalières, mais encore qu'un châtiment doit la suivre (2).

Or, si nous consultons les diverses Conventions, nous ne trouvons aucun texte sur la matière. C'est une lacune regrettable que la prochaine Conférence aura à réparer. En quoi consistera la réforme? Deux principes devront être posés : d'abord chaque Etat devra édicter des pénalités pour tous les actes contraires aux règles hospitalières et ensuite établir des juridictions chargées de prononcer ces pénalités.

Le 3 janvier 1872, M. Moynier lut, au Comité international de la Croix-Rouge, « une note sur la création d'une institution judiciaire internatio-

---

(1) Cauwès, *loc, cit.*, p. 64.

(2) Voir sur la matière : Moynier, *Conv. de Genève*, p. 299 et suiv.; Moynier, *Rev. de la Conv. de Genève*, p. 37; Lueder, *loc. cit.*, p. 355 et suiv.; Cauwès, *loc. cit.*, p. 210; Mérignhac, *loc cit.*, p. 147.

nale propre à prévenir et à réprimer les infractions à la Convention de Genève. »

Dans une brochure qu'il fit publier à Lausanne en 1893 : *Considérations sur la sanction pénale à donner à la Convention de Genève*, il expose un projet de Convention complémentaire de celle de Genève qui comprend huit articles. La question que nous étudions est ainsi tranchée par lui.

Chaque Etat s'engage à édicter des lois pénales pour toutes les infractions à la Convention ; dans le délai d'un an, il les promulguera et en fera part au Bureau international qui les insèrera dans un recueil avec les mêmes formes qu'un document diplomatique (1).

En 1895, l'Institut de Droit international, à la session de Cambridge, reprit l'idée de M. Moynier (2), mais accorda un délai de trois ans. Le principe était le même et l'on ne voit pas l'utilité de donner un délai aussi long. Toutes les puissances civilisées ne verront point, comme le prétend M. Cauwès, leur pouvoir législatif mettre opposition à l'élaboration d'un projet tel que celui qu'on leur propose (3). On ne demande point aux Etas d'édicter des peines de même nature ; chaque pays, suivant son caractère et ses mœurs, envisagera la portée

(1) Mérignhac, *loc. cit.*, p. 148.
(2) Mérignhac, *loc. cit.*, p. 149.
(3) Cauwès, *loc. cit.*, p. 211.

de la faute commise et punira à son gré les délinquants.

La question de la rédaction des lois pénales concernant les infractions aux règles du service hospitalier n'a point suscité d'opposition. Mais il n'en est pas de même lorsqu'on a réglé le second point, c'est-à-dire la création de tribunaux pour appliquer les lois promulguées.

D'après M. Moynier, au recueil des lois pénales serait annexée une déclaration de chaque Etat désignant une ou plusieurs de ses institutions judiciaires qui, dans le cas d'une guerre à laquelle il ne participerait pas, aurait mission pour statuer arbitralement sur les plaintes déposées par un des belligérants.

Dans le cas d'une violation aux lois hospitalières, le délinquant serait traduit devant un tribunal d'arbitres, composé de cinq juges dont trois appartiendraient à des puissances neutres et un à chacun des belligérants.

Ces juges étudieraient les éléments du délit et prononceraient la peine que devrait exécuter l'Etat auquel appartient le coupable. Le soldat, en effet, qui aura comparu devant le tribunal arbitral, devra comparaître devant ses juges naturels, qui auront eux aussi à apprécier le fait et qui, tout en se basant sur le jugement du tribunal d'arbitres, prononceront la peine (1).

(1) Mérignhac, *loc. cit.*, p. 150.

De là les nombreuses critiques que l'on a vu surgir à l'occasion de ce projet.

Lueder prétend que cette idée, qui cependant de nos jours a l'approbation de bien d'autorités politiques, ne semble point exécutable. Un Etat, d'après lui, abandonnera difficilement sa juridiction pénale à des organes internationaux. Quelle utilité, d'ailleurs, de créer un tribunal arbitral alors que le coupable doit plus tard comparaître devant ses juges naturels ? Ceux-ci voudront-ils tenir compte du jugement du tribunal arbitral ? La nation à qui l'on demande de céder à un tribunal étranger le droit de juger ses propres ressortissants aura-t-elle la certitude de l'impartialité ? Le système d'informations et l'audition des témoins seront-ils réguliers et les réclamations pourront-elles porter leur fruit devant un tribunal composé pour les quatre cinquièmes de juges de nationalités étrangères (1).

M. Cauwès, envisageant les propositions de M. Moynier, s'exprime ainsi : « Il faut renoncer résolument à l'utopie séduisante d'un tribunal arbitral jugeant de très haut les violations d'une Convention telle que celle de Genève et surtout d'une convention relative à la marine.

Les faits reprochés aux délinquants seront en général peu connus et n'auront eu dans presque

(1) Lueder, *loc. cit.*, p. 359.

tous les cas pour témoins que des ennemis disposés à qualifier d'abusifs et de barbares les actes rigoureux, mais pourtant légitimes de leurs adversaires (1). »

Ces critiques sont loin d'être dénuées de fondement ; la coexistence de deux institutions judiciaires nous semble être inutile, telle que M. Moynier la comprend. On dit qu'en renvoyant directement devant ses juges naturels l'individu reconnu violateur des conventions hospitalières, on s'expose à voir bien des crimes impunis ou du moins des juges tout disposés à faire bénéficier de leur bienveillance le coupable. Mais il ressort que, d'un côté, avec le tribunal international, on peut aboutir à une condamnation basée sur des sentiments d'hostilité et que, d'un autre, avec le tribunal national, on peut envisager parfois une indulgence regrettable.

Néanmoins, nous croyons avec M. Pillet, que ce n'est pas « en dehors des Etats intéressés qu'il faut chercher des garanties d'exécution de la Convention de Genève, c'est à eux-mêmes, à leur justice, à leur conscience, à leurs intérêts véritables qu'il faut se confier (2). »

M. Pradier-Foderé, après avoir constaté la nécessité pour tout Etat de vulgariser les diverses Conventions relatives au service hospitalier et

(1) Cauwès, *loc. cit.*, p. 210.

(2) Pillet, *Lois actuelles de la guerre*, p. 187.

d'édicter des lois pénales pour réprimer les violations de ces lois hospitalières, conclut en disant que l'Etat se trouvera alors « moralement et internationalement obligé de traduire les violateurs devant ses tribunaux de répression et de leur faire appliquer sa loi pénale nationale (1).

Lors de la Conférence de la Haye, on voulut soumettre à l'arbitrage obligatoire toutes les contestations relatives à l'interprétation et à l'exécution de certains traités dans lesquels étaient comprises les Conventions concernant les malades et les blessés en temps de guerre. On donnait ainsi une marque d'approbation au projet de M. Moynier. Mais la question de l'arbitrage obligatoire n'ayant point reçu une solution favorable, nous nous trouvons sans texte sur la matière.

Aussi nous rangeons-nous à l'avis de MM. Pillet et Pradier-Foderé, en demandant à chaque Etat d'édicter des lois pénales visant ces délits et de réprimer lui-même les infractions qui peuvent se commettre. C'est encore l'opinion de M. Renault, qui, demandant l'institution d'un tribunal national, émit après avoir cité les *Instructions pour les armées en campagne des Etats-Unis* : « Chaque pays devrait en avoir d'analogues, surtout dans chaque Code pénal militaire, il devrait y avoir des dispositions précises pour réprimer les faits con-

(1) Pradier-Foderé, *Traité de droit international public européen et américain*, t. VII, pp. 441 et suiv.

traires aux principes reconnus du droit des gens, par exemple, les infractions à la Convention de Genève (1). »

SECTION III

DE LA MODIFICATION DES SIGNES DISTINCTIFS DES PERSONNES ET DES ÉTABLISSEMENTS PROTÉGÉS PAR LA CONVENTION DE GENÈVE ET LA CONVENTION DE LA HAYE.

La Convention de Genève établit, par son article 7, un signe uniforme, qui consiste en un brassard ou en un drapeau avec croix rouge sur fond blanc. La Conférence de la Haye a adopté la même marque distinctive pour les personnes et pour les établissements destinés au service sanitaire.

En choisissant un pareil signe, les auteurs de la Convention avaient voulu rappeler le souvenir du pavillon national helvétique, le pavillon du pays où la première entente internationale s'était accom-

(1) Renault, *Introduction à l'Etude du Droit International*, p. 445.

plie en vue de l'amélioration du sort des blessés en campagne.

Après avoir adhéré à la Convention de Genève, en 1865, la Sublime Porte, lors de la guerre Turco-Serbe en 1876, informa le Conseil fédéral suisse de l'impossibilité où elle se trouvait d'employer le drapeau blanc à croix rouge. Le motif que la Turquie invoquait était que « la nature de ce signe blessait les susceptibilités du soldat musulman » et qu'elle substituait pour cela le croissant rouge à la croix rouge.

Le grand vizir Savfet-Pacha demandait en même temps au Conseil fédéral de vouloir bien notifier ce changement aux diverses puissances signataires de la Convention de Genève, avec prière de le faire ratifier.

Dès le 29 novembre, un message fut envoyé de Berne aux différents cabinets pour leur transmettre la proposition du Gouvernement Ottoman. Certains Etats ne répondirent point à la demande du Conseil fédéral. D'autres se montrèrent hostiles à ce projet et demandèrent que la question fut tranchée par un protocole dressé et signé par toutes les parties. Peu acceptèrent la proposition ottomane. Les négociations furent interrompues par l'accord qui intervint entre la Russie et la Turquie (1). Le Gouvernement Russe consentit à ce

---

(1) Cauwès, *loc. cit.*, p. 144 et suiv. — Moynier, *Revision de la Conv. de Genève*, pp. 9 et 10.

que les Turcs se servissent d'un croissant rouge, à la condition toutefois que l'emblème de la croix fût respecté.

Ce n'était qu'à titre provisoire, et ce *modus vivendi* devait devenir caduc lors de la cessation des hostilités.

La question a été soulevée lors de la Conférence de la Haye. Les délégués de la Turquie, du Siam et de la Perse ont déclaré que leurs gouvernements avaient l'intention de remplacer la croix rouge par un croissant ou une flamme, qui est l'emblême sacré du culte boudhiste, ou un soleil rouge.

La commission chargée d'examiner cette proposition a conclu que ces diverses demandes devraient être adressées à la Conférence qui s'occuperait de la revision de la Convention de Genève (1).

La question n'a point encore été tranchée ; il serait bon, néanmoins, que dans la prochaine revision on pût donner une solution.

Aucun motif sérieux ne peut être invoqué pour ratifier les propositions turques.

Le Japon, qui n'est point un peuple chrétien, a accepté et arboré le pavillon à croix rouge. L'idée religieuse doit être mise de côté. La croix, pour les pays chrétiens, n'est plus un stimulant au combat et ne joue point le rôle qu'elle jouait dans les guerres anciennes, où croix et croissant signi-

---

(1) Mérignhac, *loc. cit.*, p. 128, note.

fiaient antagonisme. Le croissant, au contraire, est resté pour les Turcs un emblème sacré ; ce peuple fanatique se sent excité à la vue de ces signes. Le drapeau blanc avec le croissant rouge était leur drapeau national et ce ne fut qu'après beaucoup d'efforts qu'on put simplement l'employer pour le service sanitaire.

D'ailleurs, le drapeau croix-rouge sur fond blanc, drapeau international, est considéré comme signe de protection contre les violences de l'ennemi ; on se demande pourquoi les Turcs, qui reconnaissent prendre l'engagement de respecter et de protéger les établissements munis de ce signe, se scandaliseraient de voir la croix, alors qu'ils voient dans ce signe une garantie pour eux contre les violences de leur adversaire (1).

Il serait regrettable qu'on fît une exception à la règle établie par l'article 7 de la Convention de Genève. Il semble que l'iradé de 1876 ne doit être accepté qu'à titre de *modus vivendi*, si toutefois le sultan ne veut consentir à la suppression du croissant.

Mais semble-t-il nécessaire de maintenir le drapeau national à côté du drapeau de la Croix-Rouge ?

Quoique le commandant Guelle trouve la juxtaposition peu pratique, puisque l'un provoque l'attaque, l'autre a pour mission de l'empêcher,

(1) Moynier, *Revis. de la Conv. de Genève*, p. 25 et s.

nous croyons qu'il est utile d'indiquer la propriété des établissements sanitaires, car si le service hospitalier, comme nous l'avons déjà fait remarquer, a un caractère international dans son fonctionnement, il est dans son organisation essentiellement national et on ne saurait lui enlever cette qualité en en supprimant la marque.

D'ailleurs cette suppression, à notre avis, donnerait lieu à bien des difficultés en temps de guerre, car l'ennemi pourrait justifier bien des actes violateurs des lois hospitalières en prétendant qu'il a confondu le drapeau à croix rouge avec celui de son adversaire. Il paraît donc utile d'arborer à côté du signe de l'inviolabilité le drapeau qui représente la nationalité de l'établissement ou du matériel qui fonctionne.

Il n'en est pas de même de l'adoption d'un uniforme spécial pour les membres du service sanitaire. Il est, en effet, assez difficile de reconnaître à distance si telle ou telle personne porte le brassard à croix rouge ; d'un autre côté, c'est un insigne facile à mettre, facile à enlever et on peut craindre que des combattants peu loyaux ne s'en servent pour dissimuler leur véritable qualité (1).

Nous croyons, avec Lueder, que l'on pourrait adopter non seulement un uniforme différent de celui des soldats, mais encore que les différents

---

(1) Bonfils, *loc. cit.*, nº 1115, p. 627.

Etats devraient choisir un uniforme identique pour tous les membres qui composent le service hospitalier.

CHAPITRE II

Des réformes spéciales aux guerres continentales.

Le service hospitalier, dans les guerres continentales, est réglé, comme nous l'avons vu, par la Convention de Genève. C'est le seul texte qui ait été ratifié. Les articles additionnels qui se rapportent à la guerre sur terre, quoique dans notre étude nous les ayions envisagées comme obligatoires, n'ont point cependant été reconnus comme loi internationale. Il est vrai que dans la plupart des guerres qui ont suivi leur rédaction les diverses puissances belligérantes les ont adoptés comme *modus vivendi*. Si ces articles n'ont pas été ratifiés, c'est qu'ils étaient suivis d'un texte concernant la guerre maritime, qui était le premier sur la matière, et l'on comprend que certains Etats n'aient point voulu donner leur adhésion

immédiate sans avoir pu en peser les conséquences. Comme nous le remarquions à l'historique de la question, à peine eut-on communiqué ces articles que des réclamations furent faites et des réformes demandées. Le but poursuivi pour la revision des articles concernant la guerre maritime fut atteint lors de la Conférence de la Haye ; mais ceux relatifs aux guerres continentales ne furent point l'objet d'examen et furent renvoyés à une nouvelle conférence.

Jusqu'à aujourd'hui, ce vœu n'a point reçu de sanction, aussi nous allons nous demander quelles seront les réformes qu'accomplira la prochaine Convention.

La nouvelle Convention devra déclarer la neutralité ou plutôt l'inviolabilité la plus complète du personnel sanitaire en tout état de cause, et non point seulement lorsqu'il fonctionne et qu'il reste des blessés à secourir (1).

En outre, ce personnel sera dans l'obligation de rester après le combat sur le champ de bataille, et dans les hôpitaux et ambulances après l'occupation par l'ennemi pour prodiguer ses soins aux malades et aux blessés. Ce sera pour lui un devoir et non une simple faculté, comme l'édicte l'article 3 de la Convention de Genève (2). Lorsque ces soins ne seront plus nécessaires, il pourra, avec

(1) Cf. *Conv. de Genève,* art. 2, V. Annexes.
(2) Ibid. art. 3.

l'autorisation du commandant des troupes occupantes, rejoindre son poste. Mais le commandant, après leur demande, ne les retiendra, s'il le juge nécessaire, que pour une courte durée (1).

La Convention de Genève ne prévoit pas la question du traitement dû au personnel. L'article 2 additionnel de 1868 devra donc être accepté et l'on devra fixer le montant de la solde. Le traitement le plus bas à grade égal des deux armées, semble devoir être accepté.

Un article spécial devra reconnaître la participation des Sociétés de secours en demandant aux gouvernements de vouloir leur donner leur approbation et de contrôler leurs actes en les faisant dépendre de l'autorité militaire. Le gouvernement seul pourra distribuer à ses aides volontaires le signe distinctif de la neutralité et sera dans l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour éviter des abus. Ce personnel, d'ailleurs, sera déclaré assimilé au personnel militaire et jouira des mêmes immunités. Déjà, en France, le règlement du 31 octobre 1892 ordonne la distribution des brassards estampillés et numérotés.

Quoique non combattants, il sera permis aux membres du service hospitalier, tant civils que militaires, de porter des armes pour parer à leur défense personnelle dans des cas fortuits, mais

---

(1) Cf. Art. addit. de 1868, art. 1. V. Annexes.

avec l'interdiction d'en user sauf le cas de légitime défense.

Quant au rôle des habitants, il paraîtrait préférable de supprimer l'article 5 et d'adopter l'article 4 additionnel de 1868. Il est nécessaire de réglementer l'immixtion des secoureurs volontaires en donnant au commandant des troupes toutes les facilités pour recourir à eux ou pour refuser leurs services.

Pour les réformes afférentes au matériel, on devra examiner la distinction établie par la Convention de Genève entre les hôpitaux et les ambulances au point de vue de la capture de ces établissements. Il nous semble que l'article premier peut être maintenu pour les hôpitaux seulement, la propriété des ambulances devant être inviolable, même si ces établissements ne fonctionnent point.

L'immixtion reconnue des Sociétés de secours demande à ce que le matériel de ces Sociétés soit déclaré neutre, c'est-à-dire respecté et protégé. Il sera exempt de capture excepté dans le cas, comme pour les autres établissements, où il serait détourné de son affectation.

Si on lit la Convention de Genève, on est surpris de ne trouver aucune disposition pour assurer le respect des cadavres des soldats tués pendant le combat. Le service hospitalier doit cependant veiller à ce que ces êtres ne soient pas en mesure d'être souillés et reçoivent la sépulture.

La Conférence de Paris du 29 août 1867 avait émis ce principe que : « l'armée victorieuse avait le devoir autant que les circonstances le permettaient, de surveiller les soldats tombés sur le champ de bataille pour les préserver du pillage et des mauvais traitements ».

Dans le protocole de la Conférence de Genève, on trouve cette mention : « Il est du devoir des gouvernements d'assurer l'exécution des mesures relatives à la protection des morts et des blessés contre le pillage et les mauvais traitements. Les gouvernements doivent également veiller à ce que les inhumations se fassent conformément aux prescriptions sanitaires et à ce que l'identité des morts soit constatée autant que posssible. »

M. de Martens, à ce sujet, s'exprime ainsi : « Il est contraire aux lois de la guerre de priver les morts de la sépulture. C'est à celui qui est maître du champ de bataille à prendre soin des blessés et des morts (1).

Fiore propose les prescriptions suivantes : « Les belligérants doivent respecter les cadavres des soldats tués pendant le combat, empêcher qu'ils soient dépouillés ou outragés, en assurant par des sanctions pénales l'observation de ce respect tant de la part de leurs propres troupes que de la part des particuliers. Tout outrage au cadavre d'un

(1) De Martens, *Précis du droit des gens moderne de l'Europe*, § 295.

ennemi mort sur le champ de bataille et surtout toute mutilation sera considéré comme un acte déshonorant pour son auteur et pour le gouvernement qui n'a pas pris des mesures efficaces pour empêcher ces lâchetés. C'est un devoir d'humanité que de donner la sépulture. Ce sera également un devoir réciproque pour les belligérants de recueillir, quand il sera possible de le faire sans trop de difficultés, tous les indices permettant d'établir l'identité des morts avant de leur donner la sépulture et d'en faire remise au commandant de l'armée ennemie (1). »

Lors de la revision de la Convention de Genève, on devra insérer un article obligeant les belligérants à donner la sépulture autant que les circonstances le permettront aux cadavres restés sur le champ de bataille et invitant les gouvernements à prendre les mesures nécessaires pour, avant l'inhumation, constater l'identité du défunt.

En France, le règlement sur le service de santé en campagne du 31 octobre 1892, complétant les dispositions du Code militaire francais qui frappe tout militaire qui dépouillerait ou frapperait un blessé en vue de le dépouiller, et envisageant le cas où un mort serait inhumé, a voulu que chaque soldat porte autour du cou une plaque sur laquelle se trouvent inscrites, avec son nom, toutes les indications essentielles permettant

---

(1) Fiore, *Droit international codifié*, art. 1015 à 1018.

d'établir son identité. Cette plaque ne doit lui être enlevée qu'au moment de l'inhumation.

Telles sont les réformes que l'on peut désirer pour les Conventions qui régissent les guerres continentales, nous allons examiner maintenan s'il est des modifications à apporter dans les règles qui concernent le service hospitalier dans les guerres maritimes.

CHAPITRE III

Des réformes spéciales aux guerres maritimes.

Le texte de la Conférence de la Haye, qui règle le service hospitalier dans les guerres maritimes, ne saurait prêter à de nombreuses critiques. Les conditions dans lesquelles s'effectue la guerre sur mer, la rapidité dans les opérations, ne peuvent procurer en fait la sécurité pour le personnel et surtout pour le matériel sanitaire que nous sommes en droit de réclamer dans les guerres continentales. Aussi, est-ce toujours à leurs risques et périls que les navires ou embarcations recueillent et transportent des malades et des blessés. Il semble impossible de pouvoir leur donner des garanties complètes. On pourrait simplement introduire dans la Convention hospitalière un article engageant les belligérants à suspendre le combat pour permettre au service hospitalier de remplir

sa mission, si toutefois l'arrêt dans la lutte ne doit pas en contrarier l'issue. Il est à croire qu'un article ainsi conçu serait fort peu respecté, mais pour si peu nombreux que fussent les cas où on l'observerait, il serait toujours louable de les avoir provoqués.

Le devoir qui incombe au personnel hospitalier de prodiguer ses soins aux malades et aux blessés, sans distinction de nationalité, et que nous avons vu consacré par l'article 6 de la Convention de Genève et l'article 4 de la Conférence de la Haye, semble, par le fait, dénationaliser le service sanitaire en tant qu'il fonctionne.

Cette considération a fait naître l'idée d'une organisation internationale. Nous en trouvons une manifestation dans le projet que M. Paul Fauchille, l'un des directeurs de la *Revue générale du Droit international public*, émettait, en 1899, dans cette Revue. Il envisageait seulement l'organisation des secours dans les guerres maritimes (1).

Le service devait être assuré par deux flottilles, spécialement destinées et attachées à chacune des armées belligérantes. L'une serait fixe, l'autre serait volante. Au moment où la flotte de combat appareillerait, les navires-hôpitaux et les croiseurs volants rendus dans les ports appareilleraient en

---

(1) Mérignhac, *loc. cit.*, p. 117 et suiv. ; De Lapradelle, *loc. cit.*, p. 707 ; P. Fauchille, *Revue génér. du Droit intern. public*, 1899, VI, p. 291 et suiv.

même temps. Le nombre de ces bâtiments serait déterminé par une Convention internationale.

La flottille fixe, qui serait composée de gros bâtiments, serait établie en un point déterminé, toujours en vue des escadres. Ces navires serviraient au traitement des malades et des naufragés. Les embarcations, canots appartenant aux belligérants, ou aux particuliers, ou à la Société de la Croix-Rouge, qui composeraient la flottille volante, auraient pour but d'opérer le transport des blessés dans les navires de la flottille fixe.

Tous ces bâtiments, dont la coque serait peinte en blanc avec une bordure rouge, hisseraient en haut du grand mât un large pavillon blanc à croix rouge, sans hisser le drapeau national. D'ailleurs, d'après M. Fauchille, les bâtiments qui composeraient les deux flottilles porteraient un nom et un numéro d'ordre et seraient considérés comme « internationaux ».

Le service hospitalier serait recruté dans un vaste corps international de médecins et infirmiers, de mécaniciens et matelots, et cela pendant la paix et par les soins de la Croix-Rouge.

En examinant le projet de M. Fauchille, l'on voit que chaque Etat reste propriétaire de ses bâtiments. Il semble, comme le fait remarquer M. Mérignhac (1), que dans un système essentiellement international on n'eût pas dû laisser subsis-

(1) Mérignhac, *loc. cit.*, p. 119.

ter la propriété nationale des Etats, et que l'auteur du projet aurait dû conclure à l'organisation d'une flotte internationale établie et entretenue par tous les Etats qui auraient adhéré à sa création.

La conception de M. Fauchille paraît irréalisable : elle exige, en effet, la fédération universelle des Sociétés de la Croix-Rouge et une organisation aussi parfaite ne semble pas possible. Il est vrai que bien des services sont réglés entre les puissances par des Unions internationales et l'on pourrait croire que sur le terrain de la charité, on trouverait dans chaque Etat un certain groupe d'individus voulant se consacrer à l'œuvre des soins aux blessés et cela, en faisant abstraction des idées de nationalité, mais on se heurterait inévitablement à des difficultés insurmontables. Aussi est-il préférable de laisser à chaque Etat le soin d'organiser son service hospitalier. Ce n'est point dans une institution internationale que l'on trouvera le moyen de parer, en temps de guerre, d'une façon efficace, aux exigences des secours à donner aux malades et aux naufragés.

Certains ont prétendu que l'assissance maritime pouvait être développée par la consécration du principe de l'insaisissabilité de la propriété privée ennemie et par la réquisition des navires se trouvant sur les lieux du combat.

Nous allons examiner ces deux propositions :

M. de Lapradelle constate que dans la guerre terrestre le respect de la propriété privée est un principe essentiel et qu'au contraire, dans la guerre

maritime, c'est la capture qui est de règle pour toute propriété privée ennemie sous pavillon ennemi (1).

Ainsi donc, on expose à toutes mesures de guerre ou tout au moins à la capture les embarcations ennemies qui se détachent pour établir un va-et-vient vers les navires-hôpitaux. C'est mal récompenser le courage et la charité de dévoués sauveteurs. Car, en supposant que le principe de l'insaisissabilité soit proclamé, les navires des particuliers pourront, sans crainte d'être saisis, s'approcher du théâtre des hostilités et permettre aux navires-hôpitaux de rester loin de la lutte et de ne point s'exposer ainsi à la capture.

La prochaine Conférence sera peut-être appelée à se prononcer sur cette question. Elle aura à examiner si elle doit déroger au principe que la propriété privée ennemie est saisissable sur mer alors même qu'elle ne consiste pas en contrebande de guerre et que le bâtiment qui la porte n'essaie pas de violer un blocus effectif et déclaré.

Ce principe, il est vrai, contenu dans la déclaration de Paris du 16 avril 1856, n'a point été ratifié par le Mexique, l'Espagne et les Etats-Unis. Ce dernier Etat, en acceptant l'abolition de la course établie par cette déclaration, voulait que la propriété privée des citoyens des nations belligéran-

---

(1) De Lapradelle, *loc. cit.* pp. 709 et suiv.

tes soit désormais toujours exempte de saisie sur mer.

Dans son Message annuel du 6 décembre 1898, le Président des Etats-Unis, M. Mac-Kinley, en proclamait la nécessité et demandait au Congrès d'autoriser l'Exécutif à correspondre avec les gouvernements des puissances maritimes pour obtenir la proclamation de ce principe. Dans une lettre du 20 juin 1899, adressée à M. de Staal, premier délégué russe et président du Congrès, les délégués américains proposaient l'étude de ce principe à la Conférence. Malgré que certaines puissances, telles que l'Allemagne, l'Autriche, la Russie, la Chine, fussent favorables, l'Angleterre s'y opposant et la France ne donnant point son avis, on ne voulut point rentrer dans l'examen de la question qui n'était point prévue dans la circulaire russe. On se contenta d'émettre un vœu de renvoi à une Conférence ultérieure (1).

L'idée de M. de Lapradelle a pour résultat l'abolition de toutes les formalités requises par les articles de la Convention de la Haye. En admettant sa théorie, ce serait introduire dans le service hospitalier un secours qui pourrait être d'une utilité relative et s'exposer à des difficultés sans nombre, qui seraient à la fois fort dangereuses

---

(1) De Lapradelle, *loc. cit.*, p. 713. Meringhac, *loc. cit.*, pp. 135 et suiv.

pour les Etats et pour les malades et naufragés eux-mêmes.

Si on était persuadé que des embarcations privées venant au secours des naufragés n'accomplissent que des actes loyaux et sincères, on favoriserait avec enthousiasme leur mission et on serait heureux d'en voir le nombre augmenter. Mais que de fraudes qui pourraient avoir lieu ! Ne faut-il pas exercer un contrôle ?

Mieux vaut écarter du théâtre des opérations un navire ou une embarcation, dont l'affectation n'aurait pas été notifiée, qui pourrait, sans être inquiété, tout en arborant le signe de la neutralité, se rendre sur le lieu du combat. Quelle confiance pourra avoir l'autre belligérant ? Sera-t-il sûr que le but unique de ce navire ou de cette embarcation est de recueillir les blessés et les naufragés ? Ne peut-il point croire que c'est pour entraver les opérations ou pour s'en rendre compte qu'il vient au secours des blessés.

Aussi la Conférence de la Haye n'a-t-elle point exclu les secours libres, mais elle a tenu à les réglementer et des conditions fort légitimes sont imposées pour justifier les privilèges qui sont accordés à ceux qui les remplissent. On a, suivant l'expression de M. de Lapradelle, professionnalisé l'assistance, mais sans vouloir, comme il le prétend, en paralyser les libres actes.

D'autres auteurs se sont demandé si pour activer l'assistance maritime, les belligérants ne pourraient point réquisitionner les navires se trouvant sur le théâtre des hostilités.

Les navires chargés du service hospitalier, peuvent être en effet en nombre insuffisant pour parer aux exigences de la guerre. Pour y remédier, le Conseil d'Amirauté français, en 1899, proposait que les belligérants pussent appeler les bâtiments de commerce de toute nationalité à concourir à l'évacuation des malades et des blessés. M. Cauwès, reprenant cette idée, s'exprimait ainsi : « Les Commandants des flottes belligérantes pourront, s'ils l'estiment indispensable aux évacuations, prononcer la réquisition d'office, de gré ou de force, des bâtiments de commerce présents, neutres ou belligérants appartenant à la nation d'un des Etats signataires de la Convention. Comme contre-partie du service rendu ou imposé, il serait équitable d'établir, en faveur du navire neutre réquisitionné pour contribuer à l'œuvre des évacuations, le principe d'une indemnité correspondant au dommage commercial causé par le changement de direction et le retard; quant au navire de nationalité belligérante, on pourrait très raisonnablement admettre à son profit, avec la délivrance du sauf-conduit, l'exemption de capture durant le trajet à affectuer jusqu'au port où les blessés et les malades seront débarqués (1). »

Dans cette proposition, M. Cauwès fait une obligation pour les navires réquisitionnés d'obéir

---

(1) Cauwès, *loc. cit.*, p. 189. — Voir sur la matière Mérignhac, *loc. cit.*, p. 133. — De Lapradelle, *loc. cit.*, p. 709.

aux injonctions des belligérants qui les réclament.

L'idée est ingénieuse, mais ne semble point très efficace. Pourquoi édicter une obligation? Il est à croire que dans le cas où un belligérant réclamera le service d'un navire de commerce neutre, celui-ci accèdera à son désir. D'ailleurs, cette obligation ne viendra-t-elle pas entraver la circulation du navire de commerce? Ce dernier n'osera en effet se rendre sur le théâtre de la guerre de peur d'être réquisitionné ; le règlement de l'indemnité pourra être le sujet de bien des discussions.

Accepter ce principe, ce serait admettre l'angarie en temps de guerre, c'est-à-dire le droit de réquisition pour un service quelconque sur des nécessités d'ordre public. Or, l'angarie est aujourd'hui généralement repoussée en temps de guerre. La mer est commune à toutes les souverainetés et on ne saurait obliger un navire étranger à venir prêter son concours. Certes, au point de vue humanitaire, on pourrait aboutir à des résultats meilleurs, mais il faut à la fois concilier le droit des Etats avec les règles de l'humanité.

Ces secours peuvent être obtenus de bon gré et l'on ne voit pas l'utilité d'établir une véritable obligation. D'ailleurs, un article ainsi conçu ne recevrait point à notre avis l'approbation des puissances auxquelles il serait soumis.

Mais nous n'avons envisagé que la question de navires neutres ; quelle serait la solution à adopter

pour la réquisition de navires appartenant aux belligérants et signataires des Conventions de Genève et de la Haye?

Considérant que toute nation qui s'est engagée à respecter les lois hospitalières en temps de guerre a, par le fait, voulu prendre l'engagement de porter secours à ses blessés comme à ceux de son adversaire, il semble qu'elle ne pourra se soustraire à l'obligation de venir porter aide à l'autre belligérant du moment où celui-ci réclamera ses services. Il est dans ce cas nécessaire qu'une indemnité lui soit allouée pour les secours qu'elle aura apportés, et dont le montant sera fixé selon le temps que son bâtiment aura été employé.

CONCLUSION

Après l'exposé que nous venons de faire des principales règles qui régissent le service hospitalier dans les guerres continentales et maritimes et des réformes que l'on peut introduire dans les conventions prochaines relatives à cet ordre d'idées, il ne nous reste plus qu'à souhaiter de voir les Gouvernements se grouper pour apporter un adoucissement aux maux qu'entraîne la guerre.

Certes, malgré le désir que l'on peut avoir d'arriver au désarmement général et surtout à l'institution d'un tribunal d'arbitrage obligatoire pour trancher les conflits existant entre les Etats, on est obligé de reconnaître que ces théories sont loin encore d'aboutir et, par cela même, d'envisager la guerre comme possible.

Malgré l'heureuse initiative du tzar Nicolas II qui, conviant les diverses puissances à la Confé-

rence de la Haye, avait pour but d'activer le mouvement en vue de la paix universelle, nous constatons que non seulement on n'a point recours aux moyens pacifiques pour élucider les questions en litige, mais encore que les lois d'humanité ne sont même pas respectées par les nations qui se prétendent pourtant très civilisées. Nous voyons, en effet, l'Angleterre soutenir depuis plus de deux ans, une lutte sans pitié contre la République Sud-Africaine, et nous avons eu le regret de trouver des documents officiels nous apportant le récit des actes de cruauté commis par les Anglais à l'égard des Boërs.

Il s'ensuit que chaque Etat est exposé à se voir contraint à répondre à la force par la force; de là, la nécessité pour lui de se préoccuper de ceux qui sont appelés à le défendre; son devoir sera de favoriser l'organisation d'un service sanitaire, d'encourager la création de Sociétés de secours, de leur donner les moyens nécessaires pour atteindre le but qu'elles poursuivent.

Mais outre le matériel et le personnel qu'elles devront fournir, ces Sociétés devront recruter le nombre le plus considérable d'adhérents ; elles devront faire connaître les maux auxquels elles veulent remédier et seconder ainsi les Associations qui, comme la Ligue Internationale de la Paix ou l'Union Interparlementaire de l'Arbitrage international, ont à cœur de faire la guerre à la guerre.

Ces dernières poursuivent un but qui semble de

nos jours peu réalisable; néanmoins, elles sont appelées à faire connaître les atrocités qui se commettent sur le champ de bataille et à exciter dans le cœur de ceux auquels elles s'adressent un sentiment d'humanité qui, jusqu'alors, avait pu rester sans écho.

Grâce à l'activité de chaque Etat et de ces Sociétés, l'on pourra arriver, dans le Code international qui renfermera toutes les lois de la guerre, à y voir insérer, en première ligne, une Convention internationale qui, par ses règlements, viendra consacrer le principe du respect des victimes du combat et de ceux qui leur prodiguent leurs soins. Ces textes épars seront condensés en une seule loi ; on rédigera les règles qui sont communes au fonctionnement du service hospitalier sur terre et sur mer et l'on déterminera ensuite les règles spéciales à chacune des guerres.

On fera ainsi une œuvre de législation qui semble nécessaire, puisqu'elle permettra de réunir en un seul texte toutes les lois ou conventions qui auront trait aux coutumes de la guerre et qui seront obligatoires pour toutes les nations.

Vu : *Le Président de la thèse*,
A. MÉRIGNHAC.

Vu : *Le Doyen de la Faculté de Droit*,
A. DELOUME.

Vu et permis d'imprimer, Toulouse, le 24 octobre 1901.

Pour le Recteur,
Président du Conseil de l'Université,
Le Doyen délégué.
E. MÉRIMÉE.

ANNEXES

I

Texte des résolutions adoptées par l'Assemblée de Genève de 1863.

La Conférence internationale désireuse de venir en aide aux blessés dans le cas où le service de santé militaire serait insuffisant, adopte les résolutions suivantes :

Article premier

Il existe dans chaque pays un Comité dont le mandat consiste à concourir en temps de guerre, s'il y a lieu, par tous les moyens en son pouvoir, au service de santé des armées.

Ce Comité s'organise lui-même de la manière qui lui paraît la plus utile et la plus convenable.

Article 2.

Des sociétés de secours d'utilité peuvent se former pour seconder le Comité auquel appartient la direction générale.

Article 3.

Chaque Comité doit se mettre en rapport avec le gouvernement de son pays pour que ses offres de services soient agréées le cas échéant.

Article 4.

En temps de paix les Comités et les sections s'occupent des moyens de se rendre véritablement utiles en temps de guerre, spécialement en préparant des secours matériels de tout genre et en cherchant à former et à instruire des infirmiers militaires.

Article 5.

En cas de guerre les Comités des nations bélligérantes fournissent, dans la mesure des ressources, des secours à leurs armées respectives ; en particulier ils organisent et mettent en activité les infirmiers militaires et ils font disposer, d'accord avec l'autorité militaire, des locaux pour soigner les blessés.

Ils peuvent solliciter le concours des Comités appartenant aux nations neutres.

Article 6.

Sur l'appel ou avec l'agrément de l'autorité militaire, les Comités envoient les infirmiers volontaires sur le champ de bataille. Ils les mettent alors sous la direction des chefs militaires.

Article 7.

Les infirmiers volontaires employés à la suite des armées doivent être pourvus par leurs Comités respectifs de tout ce qui est nécessaire à leur entretien.

Article 8.

Ils portent dans tous les pays, comme signe distinctif uniforme, un brassard blanc avec une croix rouge.

Article 9.

Les Comités et les sections des divers pays peuvent se réunir en congrès internationaux pour se communiquer leurs expériences et se concerter sur les mesures à prendre dans l'intérêt de l'œuvre.

Article 10.

L'échange des communications entre les Comités des diverses nations se fait provisoirement par l'entremise du Comité de Genève.

Indépendamment des résolutions ci-dessus, la Conférence émet les vœux suivants :

A. — Que les gouvernements accordent leur haute protection aux Comités de secours qui se formeront et facilitent autant que possible l'accomplissement de leur mandat.

B. — Que la neutralisation soit proclamée en temps de guerre par les nations belligérantes pour les ambulances et les hôpitaux et qu'elle soit également admise de la manière la plus complète pour le personnel sanitaire officiel, pour

les infirmiers volontaires, pour les habitants du pays qui iront secourir les blessés et pour les blessés eux-mêmes.

C. — Qu'un signe distinctif identique soit admis pour les corps sanitaires de toutes les armées ou tout au moins pour les personnes d'une même armée attachées à ce service ;

Qu'un drapeau identique soit adopté dans tous les pays pour les ambulances et les hôpitaux.

II

Convention de Genève du 22 août 1864, pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne.

Les souverains et chefs d'Etat des pays représentés :

. . . . . .

Egalement animés du désir d'adoucir, autant qu'il dépend d'eux, les maux irréparables de la guerre, de supprimer les rigueurs inutiles et d'améliorer le sort des militaires blessés sur les champs de bataille, ont résolu de conclure une convention à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires savoir :

. . . . . .

Lesquels, après avoir échangé leurs pouvoirs, trouvés en bonne et dûe forme, sont convenus des articles suivants :

Article premier

Les ambulances et les hôpitaux militaires seront reconnus neutres et, comme tels, protégés et respectés par les belligérants, aussi longtemps qu'il s'y trouvera des malades ou des blessés. La neutralité cesserait si ces ambulances ou ces hôpitaux étaient gardés par une force militaire.

Article 2

Le personnel des hôpitaux et des ambulances, comprenant l'intendance, le service de santé, d'administration, de transport des blessés ainsi que les aumôniers, participera au bénéfice de la neutralité lorsqu'il fonctionnera, et tant qu'il restera des blessés à relever ou à secourir.

Article 3

Les personnes désignées dans l'article précédent, pourront, même après l'occupation par l'ennemi, continuer à remplir leurs fonctions dans l'hôpital ou l'ambulance qu'elles dresseront ou se retirer pour rejoindre le corps auquel elles appartiennent. Dans ces circonstances, lorsque ces personnes cesseront leurs fonctions, elles seront remises aux avant-postes ennemis par les soins de l'armée occupante.

Article 4

Le matériel des hôpitaux militaires demeurant soumis aux lois de la guerre, les personnes attachées à ces hôpi-

taux ne pourront, en se retirant, emporter que les objets qui seront leur propriété particulière. Dans les mêmes circonstances, au contraire, l'ambulance conservera son matériel.

Article 5

Les habitants du pays qui porteront secours aux blessés seront respectés et demeureront libres. Les généraux des puissances belligérantes auront pour mission de prévenir les habitants de l'appel fait à leur humanité, et de la neutralité qui en sera la conséquence. Tout blessé, recueilli et soigné dans une maison, y servira de sauvegarde. L'habitant qui aura recueilli chez lui des blessés, sera dispensé du logement des troupes ainsi que d'une partie des contributions de guerre qui seraient imposées.

Article 6

Les militaires blessés ou malades seront recueillis et soignés, à quelque nation qu'ils appartiennent. Les commandants en chef auront la faculté de remettre immédiatement aux avant-postes ennemis, les militaires ennemis blessés pendant le combat, lorsque les circonstances le permettront et du consentement des deux partis. Seront renvoyés dans leur pays ceux qui, après guérison, seront reconnus incapables de servir. Les autres pourront être également renvoyés, à condition de ne pas reprendre les armes pendant la durée de la guerre. Les évacuations, avec le personnel qui les dirige, seront couvertes par une neutralité absolue.

Article 7

Un drapeau distinctif et uniforme sera adopté pour les hôpitaux, les ambulances et les évacuations. Il devra être, en toute circonstance, accompagné du drapeau national. Un brassard sera également admis pour le personnel neutralisé, mais la délivrance en sera laissée à l'autorité militaire. Le drapeau et le brassard porteront croix rouge sur fond blanc.

Article 8

Les détails d'exécution de la présente convention seront réglés par les commandants en chef des armées belligérantes, d'après les instructions de leurs gouvernements respectifs et conformément aux principes généraux énoncés dans cette convention.

Article 9

Les hautes puissances contractantes sont convenues de communiquer la présente convention aux Gouvernements qui n'ont pu envoyer les plénipotentiaires à la Conférence internationale de Genève, en les invitant à y accéder ; le protocole est à cet effet laissé ouvert.

Article 10

La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Berne, dans l'espace de quatre mois ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Genève, le vingt-deuxième jour du mois d'août de l'an mil huit cent soixante-quatre.

III

Projet d'articles additionnels à la convention du 22 août 1864 pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne signé par la Conférence internationale de Genève, le 20 août 1868.

Les souverains et chefs des pays représentés :

.....

Désirant étendre aux armées de mer les avantages de la convention conclue à Genève, le 22 août 1864, pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne et préciser davantage les stipulations de la dite Convention, ont nom mé pour leurs commissaires :

.....

Lesquels, dûment autorisés à cet effet, sont convenus, sous réserve d'approbation de leurs gouvernements, des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER

Le personnel désigné dans l'article 2 de la Convention continuera, après l'occupation par l'ennemi, à donner, dans la mesure des besoins, ses soins aux blessés de l'ambu-

lance ou de l'hôpital qu'il dessert. Lorsqu'il demandera à se retirer, le commandant des troupes occupantes fixera le moment de ce départ, qu'il ne pourra toutefois différer que pour une courte durée en cas de nécessités militaires.

ARTICLE 2.

Des dispositions devront être prises par les puissances belligérantes pour assurer au personnel neutralisé, tombé entre les mains de l'armée ennemie, la jouissance intégrale de son traitement.

ARTICLE 3.

Dans les conditions prévues par les articles 1 et 4 de la Convention, la dénomination d'ambulance s'applique aux hôpitaux de campagne et autres établissements temporaires qui suivent les troupes sur les champs de bataille pour y recevoir des malades et des blessés.

ARTICLE 4.

Conformément à l'esprit de l'article 5 de la Convention et aux réserves mentionnées au Protocole de 1864, il est expliqué que pour la répartition des charges relatives au logement des troupes et aux contributions de guerre, il ne sera tenu compte que, dans la mesure de l'équité, du zèle charitable déployé par les habitants.

ARTICLE [illegible].

Par extension de l'article 6 de la Convention, il est stipulé que, sous la réserve des officiers dont la possession

importerait au sort des armes et dans les limites fixées par le deuxième paragraphe de cet article, les blessés tombés entre les mains de l'ennemi, lors même qu'ils ne seraient pas reconnus incapables de servir, devront être renvoyés dans leur pays après leur guérison, ou plutôt, si faire se peut, à la condition toutefois de ne pas reprendre les armes pendant la durée de la guerre.

Articles concernant la Marine.

Article 6.

Les embarcations qui, à leurs risques et périls, pendant et après le combat, recueillent ou qui, ayant recueilli des naufragés ou des blessés, les portent à bord d'un navire, soit neutre, soit hospitalier, jouiront jusqu'à l'accomplissement de leur mission de la part de neutralité que les circonstances du combat et la situation des navires en conflit permettront de leur appliquer. L'appréciation de ces circonstances est confiée à l'humanité de tous les combattants. Les naufragés et les blessés ainsi recueillis et sauvés ne pourront servir pendant la durée de la guerre.

Article 7.

Le personnel religieux, médical et hospitalier de tout bâtiment capturé est déclaré neutre. Il emporte, en quittant le navire, les objets et instruments de chirurgie qui sont sa propriété particulière.

Article 8.

Le personnel désigné dans l'article précédent doit continuer à remplir ses fonctions sur le bâtiment capturé et

concourir aux évacuations de blessés faites par le vainqueur; puis il doit être libre de rejoindre son pays, conformément au second paragraphe du premier article additionnel ci-dessus. Les stipulations du deuxième article additionnel ci-dessus sont applicables au traitement de ce personnel.

Article 9.

Les bâtiments hôpitaux militaires restent soumis aux lois de la guerre en ce qui concerne leur matériel; ils deviennent la propriété du capteur; mais celui-ci ne pourra les détourner de leur affectation spéciale pendant la durée de la guerre.

Article 10.

Tout bâtiment de commerce, à quelque nation qu'il appartienne, chargé exclusivement de blessés ou de malades dont il opère l'évacuation, est couvert par la neutralité; mais le fait seul de la visite notifié sur le journal du bord par un croiseur ennemi rend les blessés et les malades incapables de servir pendant la durée de la guerre. Le croiseur aura même le droit de mettre à bord un commissaire pour accompagner le convoi et vérifier ainsi la bonne foi de l'opération.

Si le bâtiment de commerce contenait, en outre, un chargement, la neutralité le couvrirait encore, pourvu que ce chargement ne fut pas de nature à être confisqué par le belligérant.

Les belligérants conservent le droit d'interdire aux bâtiments neutralisés toute communication et toute direction qu'ils jugeraient nuisibles au secret de leurs opérations.

Dans les cas urgents, des conventions particulières pourront être faites entre les commandants en chef pour neutraliser momentanément, d'une manière spéciale, les navires destinés à l'évacuation des blessés et des malades.

Article 11.

Les marins et les militaires embarqués, blessés ou malades, à quelque nation qu'ils appartiennent, seront protégés et soignés par les capteurs. Leur rapatriement est soumis aux prescriptions de l'article 6 de la Convention et de l'article 5 additionnel.

Article 12.

Le drapeau distinctif à joindre au pavillon national pour indiquer un navire ou une embarcation quelconque qui réclame le bénéfice de la neutralité en vertu des principes de cette Convention est le pavillon blanc à croix rouge. Les belligérants exercent à cet égard toute vérification qu'ils jugent nécessaire. Les bâtiments-hôpitaux militaires seront distingués par une peinture extérieure blanche avec batterie verte.

Article 13.

Les navires hospitaliers, équipés aux frais des Sociétés de secours reconnues par les gouvernements signataires de cette Convention, pourvus de commission émanée du souverain qui aura donné l'autorisation expresse de leur armement, et d'un document de l'autorité maritime compétente, stipulant qu'ils ont été soumis à son contrôle pendant leur armement et à leur départ final, et qu'ils

étaient alors uniquement appropriés au but de leur mission, seront considérés comme neutres ainsi que tout leur personnel. Ils seront respectés et protégés par les belligérants.

Ils se feront reconnaître en hissant, avec leur pavillon national, le pavillon blanc à croix rouge. La marque distinctive de leur personnel dans l'exercice de ses fonctions sera un brassard aux mêmes couleurs ; leur peinture extérieure sera blanche avec batterie rouge.

Ces navires porteront secours et assistance aux blessés et aux naufragés des belligérants sans distinction de nationalité. Ils ne devront gêner en aucune manière les mouvements des combattants.

Pendant et après le combat ils agiront à leurs risques et périls. Les belligérants auront sur eux le droit de contrôle et de visite. Ils pourront refuser leur concours, leur enjoindre de s'éloigner et les détenir, si la gravité des circonstances l'exigeait.

Les blessés et les naufragés recueillis par ces navires ne pourront être réclamés par aucun des combattants et il leur sera imposé de ne pas servir pendant la durée de la guerre.

Article 14

Dans les guerres maritimes, toute forte présomption que l'un des belligérants profite du bénéfice de la neutralité dans un autre intérêt que celui des blessés et des malades permet à l'autre belligérant, jusqu'à preuve du contraire, de suspendre la Convention à son égard. Si cette présomption devient une certitude, la Convention peut même lui être dénoncée pour toute la durée de la guerre.

ARTICLE 15

Le présent acte sera dressé en un seul exemplaire original, qui sera déposé aux archives de la Confédération suisse.

Une copie authentique de cet acte sera délivrée, avec invitation d'y adhérer, à chacune des puissances, signataires de la Convention du 22 août 1864, ainsi qu'à celles qui y ont successivement accédé.

En foi de quoi, les Commissaires soussignés ont dressé le présent projet d'articles additionnels et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Genève, le vingtième jour du mois d'octobre de l'an mil huit cent soixante-huit.

IV

Convention de la Haye pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève du 22 août 1864.

Les souverains et chefs d'Etat des pays représentés :

.....

Egalement animés du désir de diminuer autant qu'il dépend d'eux les maux irréparables de la guerre et voulant dans ce but adapter à la guerre maritime les principes de conclure une Convention à cet effet.

Ils ont, en conséquence, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : .....

.....

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER

Les bâtiments-hôpitaux militaires, c'est-à-dire les bâtiments construits ou aménagés par les Etats spécialement et uniquement en vue de porter secours aux blessés, malades et naufragés, et dont les noms auront été communiqués à l'ouverture ou au cours des hostilités, en tout cas avant toute mise en usage, aux puissances belligérantes sont respectés et ne peuvent être capturés pendant la durée des hostilités.

Ces bâtiments ne sont pas non plus assimilés aux navires de guerre au point de vue de leur séjour dans un port neutre.

ARTICLE 2

Les bâtiments hospitaliers, équipés en totalité ou en partie aux frais des particuliers ou des sociétés de secours officiellement reconnues, sont également respectés et exempts de capture, si la puissance belligérante dont ils dépendent leur a donné une commission officielle et en a notifié les noms à la puissance adverse à l'ouverture ou au cours des hostilités, en tout cas avant toute mise en usage.

Ces navires doivent être porteurs d'un document de l'autorité compétente déclarant qu'ils ont été soumis à son contrôle pendant leur armement et à leur départ final.

Article 3

Les bâtiments hospitaliers, équipés en totalité ou en partie aux frais des particuliers ou des sociétés officiellement reconnues de pays neutres, sont respectés et exempts de capture, si la puissance neutre dont ils dépendent leur a donné une commission officielle et en a notifié les noms aux puissances belligérantes à l'ouverture ou au cours des hostilités, en tout cas avant toute mise en usage.

Article 4

Les bâtiments qui sont mentionnés dans les articles 1, 2, et 3, porteront secours et assistance aux blessés malades et naufragés des belligérants sans distinction de nationalité.

Les gouvernements s'engagent à n'utiliser ces bâtiments pour aucun but militaire.

Ces bâtiments ne devront gêner en aucune manière les mouvements des combattants.

Pendant et après le combat, ils agiront à leurs risques et périls.

Les belligérants auront sur eux le droit de contrôle et de visite ; ils pourront refuser leur concours, leur enjoindre de s'éloigner, leur imposer une direction déterminée et mettre à bord un commissaire, même les détenir, si la gravité des circonstances l'exigeait.

Autant que possible, les belligérants inscriront sur le journal de bord des bâtiments hospitaliers les ordres qu'ils leur donneront.

Article 5.

Les bâtiments-hôpitaux militaires seront distingués par une peinture extérieure blanche avec une bande horizontale verte d'un mètre et demi de largeur environ.

Les embarcations des bâtiments qui viennent d'être mentionnés, comme les petits bâtiments qui pourront être affectés au service hospitalier se distingueront par une peinture analogue.

Tous les bâtiments hospitaliers se feront reconnaître en hissant, avec leur pavillon national, le pavillon blanc à croix rouge prévu par la Convention de Genève.

Article 6.

Les bâtiments de commerce, yachts ou embarcations neutres, portant ou recueillant des blessés, des malades ou des naufragés, des belligérants, ne peuvent être capturés pour le fait de ce transport, mais ils restent exposés à la capture pour les violations de neutralité qu'ils pourraient avoir commises.

Article 7.

Le personnel religieux, médical et hospitalier de tout bâtiment capturé, est inviolable et ne peut être fait prisonnier de guerre. Il emporte, en quittant le navire, les objets et les instruments de chirurgie, qui sont sa propriété particulière.

Ce personnel continuera à remplir ses fonctions tant que cela sera nécessaire et il pourra ensuite se retirer lorsque le commandant en chef le jugera possible.

Les belligérants doivent assurer à ce personnel tombé entre leurs mains la jouissance intégrale de son traitement.

Article 8.

Les marins et les militaires embarqués blessés ou malades, à quelque nation qu'ils appartiennent, seront protégés et soignés par les capteurs.

Article 9.

Sont prisonniers de guerre les naufragés, blessés ou malades d'un belligérant qui tombent au pouvoir de l'autre. Il appartient à celui-ci de décider, suivant les circonstances, s'il convient de les garder, de les diriger sur un port de sa nation, sur un port neutre ou même sur un port de l'adversaire. Dans ce dernier cas, les prisonniers ainsi rendus à leur pays ne pourront servir pendant la durée de la guerre.

Article 10.

Les naufragés, blessés ou malades, qui sont débarqués dans un port neutre, du consentement de l'autorité locale, devront, à moins d'un arrangement contraire de l'Etat neutre avec les Etats belligérants, être gardés par l'Etat neutre de manière qu'ils ne puissent pas de nouveau prendre part aux opérations de la guerre.

Les frais d'hospitalisation et d'enterrement seront supportés par l'Etat dont relèvent les naufragés, blessés ou malades.

Article 11.

Les règles contenues dans les articles ci-dessus ne sont obligatoires que pour les puissances contractantes, en cas de guerre entre deux ou plusieurs d'entre elles.

Les dites règles cesseront d'être obligatoires du moment où dans une guerre entre des puissances contractantes, une puissance non contractante se joindrait à l'un des belligérants.

Article 12.

La présente Convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible.

Les ratifications seront deposées à la Haye.

Il sera dressé du dépôt de chaque ratification un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à toutes les puissances contractantes.

Article 13.

Les puissances non signataires, qui auront accepté la Convention de Genève du 22 août 1864, sont admises à adhérer à la présente Convention.

Elles auront, à cet effet, à faire connaître leur adhésion aux puissances contractantes, au moyen d'une notification écrite, adressée au gouvernement des Pays-Bas et communiquée par celui-ci à toutes les autres puissances contractantes.

Article 14.

S'il arrivait qu'une des hautes parties contractantes dénonçât la présente convention, cette dénonciation ne produirait ses effets qu'un an après la notification faite par écrit au gouvernement des Pays-Bas et communiquée immédiatement par celui-ci à toutes les autres puissances contractantes.

Cette dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la puissance qui l'aura notifiée.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à la Haye, le 29 juillet 1899, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux puissances contractantes.

TABLE DES MATIÈRES

PRÉFACE. 7

INTRODUCTION HISTORIQUE. 11

Section I. — Le service hospitalier jusqu'en 1864 11

Section II. — Le service hospitalier de 1864 à nos jours 18

PREMIÈRE PARTIE. — Du personnel sanitaire. 37

CHAPITRE PREMIER. — Du personnel sanitaire régulier 37

CHAPITRE II. — Des aides-volontaires et des Sociétés de secours. 45

CHAPITRE III. — Des habitants. 60

DEUXIÈME PARTIE. — Des établissements hospitaliers et du matériel sanitaire. 67

CHAPITRE PREMIER. — La guerre continentale. 69

CHAPITRE II. — La guerre maritime. 80

Section I. — Bâtiments-hôpitaux militaires. 84

Section II. — Bâtiments hospitaliers autres que les bâtiments d'Etat 87
Section IV. — Des bâtiments de commerce neutres 93
Section III. — Des bâtiments hospitaliers neutres 91
Section V. — Obligations qui incombent aux navires hospitaliers 96
CHAPITRE III. — Des convois et évacuations 99

TROISIÈME PARTIE. — Etendue d'application des Conventions relatives au service sanitaire. — Les guerres depuis 1864 109

CHAPITRE PREMIER. — Etendue d'application de la Convention de Genève et de la Convention de la Haye 111
CHAPITRE II. — De l'application de la Convention de Genève dans les principales guerres depuis 1864. 123

QUATRIÈME PARTIE. — Des réformes 143

CHAPITRE PREMIER. — Des réformes communes au service hospitalier sur terre et sur mer 145
Section I. — Des moyens de vulgarisation des lois hospitalières 145
Section II. — De la sanction des infractions aux lois hospitalières 150
Section III. — De la modification des signes distinctifs des personnes et des établissements protégés par la Convention de Genève et la Convention de la Haye 157
CHAPITRE II. — Des réformes spéciales aux guerres continentales 163

CHAPITRE III. — Des réformes spéciales aux guerres maritimes..... 170

CONCLUSION..... 180

ANNEXES..... 185

I. — Texte des résolutions adoptées par l'assemblée de Genève de 1863..... 185
II. — Convention de Genève de 1864..... 188
III. — Projet d'articles additionnnels de 1868..... 192
IV. — Convention de la Haye pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève..... 198

Toulouse — Imp. Lagarde et Sebille, rue Romiguières, 1.